



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

La présente édition reproduit le texte des dispositions constituant des conventions collectives tel qu'amendé par les ententes intervenues à l'échelle nationale.

Les clauses ou, selon le cas, les paragraphes qui sont précédés d'un astérisque (*) ont été amendés le 17 avril 1983 et les amendements entrent en vigueur à cette date.

Les clauses, ou selon le cas, les paragraphes qui sont précédés de deux astérisques (**) ont été amendés les 19 mai, 10 juin, 14 juin ou 22 juin 1983 et les amendements entrent en vigueur à la date de leur signature par la commission et le syndicat.

Dépôt légal: 3ème trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-06032-6

120200 / EIC A

TABLE DES MATIERES

| CHAPITRES | TITRES | PAGES |
|---------------|--|-------|
| <u>1-0.00</u> | <u>DEFINITIONS</u> | 1 |
| <u>2-0.00</u> | <u>CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE</u> | |
| 2-1.00 | CHAMP D'APPLICATION | 8 |
| 2-2.00 | RECONNAISSANCE | 9 |
| <u>3.0.00</u> | <u>PREROGATIVES SYNDICALES</u> | |
| 3-1.00 | COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX | 10 |
| 3-2.00 | UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES | 10 |
| 3-3.00 | DOCUMENTATION | 10 |
| 3-4.00 | REGIME SYNDICAL | 10 |
| 3-5.00 | DELEGUE SYNDICAL | 11 |
| 3-6.00 | LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES | 12 |
| 3-7.00 | DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT | 16 |
| <u>4-0.00</u> | <u>MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS</u> | 17 |
| <u>5-0.00</u> | <u>CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX</u> | |
| 5-1.00 | ENGAGEMENT | 18 |
| 5-2.00 | ANCIENNETE | 20 |
| 5-3.00 | MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SECURITE D'EMPLOI | 23 |
| 5-4.00 | MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBI- LITE | 41 |

| CHAPITRES | TITRES | PAGES |
|---------------|---|-------|
| 5-5.00 | PROMOTION | 43 |
| 5-6.00 | DOSSIER PERSONNEL | 44 |
| 5-7.00 | RENVOL | 44 |
| 5-8.00 | NON-RENGAGEMENT | 46 |
| 5-9.00 | DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT | 48 |
| 5-10.00 | REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE | 49 |
| 5-11.00 | REGLEMENTATION DES ABSENCES | 67 |
| 5-12.00 | RESPONSABILITE CIVILE | 67 |
| 5-13.00 | DROITS PARENTAUX | 68 |
| 5-14.00 | CONGES SPECIAUX | 79 |
| 5-15.00 | NATURE, DUREE, MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX | 80 |
| 5-16.00 | CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION | 81 |
| 5-17.00 | CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'E- PARGNE OU D'ECONOMIE | 81 |
| 5-18.00 | REGIME DE RETRAITE | 82 |
| <u>6-0.00</u> | <u>REMUNERATION DES ENSEIGNANTS</u> | |
| 6-1.00 | EVALUATION DE LA SCOLARITE | 83 |
| 6-2.00 | CLASSEMENT | 88 |
| 6-3.00 | RECLASSEMENT | 92 |
| 6-4.00 | RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE | 94 |
| 6-5.00 | TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT | 96 |
| 6-6.00 | SUPPLEMENTS ANNUELS | 104 |
| 6-7.00 | ENSEIGNANTS A TEMPS PARTIEL, A LA LECON, SUPPLEANTS | 104 |
| 6-8.00 | DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION | 106 |
| 6-9.00 | MODALITES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION | 106 |

| CHAPITRES | TITRES | PAGES |
|----------------|---|-------|
| <u>7-0.00</u> | <u>SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT</u> | |
| 7-1.00 | ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT | 108 |
| 7-2.00 | COMITE DE PERFECTIONNEMENT | 109 |
| 7-3.00 | REGIONS ELOIGNEES | 109 |
| <u>8-0.00</u> | <u>LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT</u> | |
| 8-1.00 | PRINCIPES GENERAUX | 110 |
| 8-2.00 | FONCTION GENERALE | 110 |
| 8-3.00 | ANNEE DE TRAVAIL | 111 |
| 8-4.00 | SEMAINE REGULIERE DE TRAVAIL | 111 |
| 8-5.00 | SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DEPLACEMENTS | 112 |
| 8-6.00 | CONDITIONS PARTICULIERES | 112 |
| 8-7.00 | CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT) | 115 |
| 8-8.00 | REGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ELEVES | 116 |
| 8-9.00 | INTEGRATION DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE | 120 |
| 8-10.00 | HYGIENE ET SECURITE | 121 |
| <u>9-0.00</u> | <u>REGLEMENTS DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE</u> | |
| 9-1.00 | PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS | 122 |
| 9-2.00 | TRIBUNAL D'ARBITRAGE | 123 |
| 9-3.00 | ARBITRAGE SOMMAIRE | 128 |
| 9-4.00 | AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE | 129 |
| 9-5.00 | ARRANGEMENTS LOCAUX | 129 |
| <u>10-0.00</u> | <u>DISPOSITIONS GENERALES</u> | |
| 10-1.00 | NULLITE D'UNE STIPULATION | 131 |
| 10-2.00 | INTERPRETATION DES TEXTES | 131 |
| 10-3.00 | ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION | 131 |
| 10-4.00 | REPRESAILLES ET DISCRIMINATION | 132 |
| 10-5.00 | INTERDICTION | 133 |
| 10-6.00 | IMPRESSION | 133 |
| 10-7.00 | DISPOSITION PARTICULIERE | 133 |

| CHAPITRES | TITRES | PAGES |
|----------------|---|-------|
| <u>11-0.00</u> | <u>EDUCATION DES ADULTES</u> | |
| 11-1.00 | DEFINITIONS | 134 |
| 11-2.00 | ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRES | 134 |
| 11-3.00 | ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL | 135 |
| 11-4.00 | CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE | 135 |
| 11-5.00 | PREROGATIVES SYNDICALES | 135 |
| 11-6.00 | MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS | 135 |
| 11-7.00 | CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX | 135 |
| 11-8.00 | REMUNERATION DES ENSEIGNANTS | 138 |
| 11-9.00 | SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT | 139 |
| 11-10.00 | LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT | 139 |
| 11-11.00 | REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE | 142 |
| 11-12.00 | DISPOSITIONS GENERALES | 143 |
| 11-13.00 | PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES | 143 |
| 11-14.00 | COMMISSIONS SCOLAIRES DU NOUVEAU-QUEBEC ET DU LITTORAL | 143 |
| 11-15.00 | ANNEXES | 143 |
| <u>12-0.00</u> | <u>PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES</u> | |
| 12-1.00 | DEFINITIONS | 144 |
| 12-2.00 | NIVEAU DES PRIMES | 145 |
| 12-3.00 | AUTRES BENEFICES | 145 |
| 12-4.00 | SORTIES | 147 |
| 12-5.00 | REMBOURSEMENT POUR DEPENSES DE TRANSIT | 147 |
| 12-6.00 | DECES | 147 |
| 12-7.00 | TRANSPORT DE NOURRITURE | 148 |
| 12-8.00 | VEHICULE A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS | 148 |
| 12-9.00 | LOGEMENT | 148 |
| 12-10.00 | PRIME DE RETENTION | 148 |
| 12-11.00 | DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTERIEURES | 149 |
| <u>13-0.00</u> | <u>DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES DU NOUVEAU-QUEBEC ET DU LITTORAL</u> | |
| 13-1.00 | COMMISSIONS SCOLAIRES DU NOUVEAU-QUEBEC ET DU LITTORAL | 150 |
| 13-2.00 | COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL SEULEMENT | 150 |

| ANNEXES | TITRES | PAGES |
|--------------|---|-------|
| ANNEXE I | <u>FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT</u> | 151 |
| ANNEXE II | <u>FRAIS DE DEMENAGEMENT</u> | 152 |
| ANNEXE III-a | <u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN</u> | 155 |
| ANNEXE III-b | <u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL</u> | 157 |
| ANNEXE III-c | <u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON</u> | 159 |
| ANNEXE IV | <u>COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMA PAR GROUPE</u> | 161 |
| ANNEXE V | <u>ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</u> | 162 |
| ANNEXE VI | <u>LETRE DU MINISTRE DE L'EDUCATION CONCERNANT LES REGLES D'EVALUATION PREVUES AU "MANUEL D'EVALUATION DE LA SCOLARITE"</u> | 165 |
| ANNEXE VII | <u>LETRE RELATIVE A L'AJUSTEMENT MONETAIRE RETROACTIF SUITE A UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITE</u> | 166 |
| ANNEXE VIII | <u>CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE</u> | 167 |
| ANNEXE IX | <u>MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE</u> | 168 |
| ANNEXE X | <u>ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX</u> | 170 |
| ANNEXE XI | <u>LETRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.</u> | 171 |
| ANNEXE XII | <u>ETABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ELEVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTEGRATION DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</u> | 174 |
| ANNEXE XIII | <u>ANNEXE RELATIVE A UNE ETUDE SUR LE REGOP CONCERNANT LES ENSEIGNANTS</u> | 175 |
| ANNEXE XIV | <u>COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS</u> | 176 |
| ANNEXE XV | <u>COMITE TECHNIQUE</u> | 177 |
| ANNEXE XVI | <u>ARBITRAGE SUR LE MECANISME D'AFECTATION</u> | 178 |
| ANNEXE XVII | <u>DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU NIVEAU PRIMAIRE</u> | 180 |
| ANNEXE XVIII | <u>LETRE CONCERNANT LE TEMPS DE PRESENCE DES ELEVES AU PRIMAIRE</u> | 181 |
| ANNEXE XIX | <u>LETRE CONCERNANT LES PETITES ECOLES</u> | 182 |
| ANNEXE XX | <u>PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ETABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISSIONS REGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUEBEC</u> | 183 |
| ANNEXE XXI | <u>LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT</u> | 187 |
| ANNEXE XXII | <u>DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE</u> | 191 |
| ANNEXE XXIII | <u>LETRE D'ENTENTE RELATIVE AU CALCUL DE L'ANCIENNETE POUR CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA C.E.C.M.</u> | 195 |

VI

| ANNEXES | TITRES | |
|----------------|---|-----|
| ANNEXE XXIV | <u>LETRE D'ENTENTE RELATIVE A LA FORMATION D'UN COMITE CONCERNANT LA RELOCALISATION DANS LE CADRE DE LA MOBILITE</u> | 196 |
| ANNEXE XXV | <u>APPLICATION DES CLAUSES 6-2.09, 6-5.02 ET 6-5.03</u> | 197 |
| ANNEXE XXVI | <u>ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION DES ADULTES</u> | 198 |
| ANNEXE XXVII | <u>COMMISSION SCOLAIRE SCHEFFERVILLE</u> | 199 |
| ANNEXE XXVIII | <u>COMMISSION SCOLAIRE DU NOUVEAU-QUEBEC</u> | 201 |
| ANNEXE XXIX | <u>CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFERE</u> | 203 |
| ANNEXE XXX | <u>PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE</u> | 208 |
| ANNEXE XXXI | <u>L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT</u> | 209 |
| ANNEXE XXXII | <u>RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RESORPTION</u> | 211 |
| ANNEXE XXXIII | <u>EDUCATION DES ADULTES</u> | 213 |
| ANNEXE XXXIV | <u>MESURES SPECIALES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITE</u> | 259 |
| ANNEXE XXXV | <u>LETRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ELEVES AU PRESCOLAIRE</u> | 272 |
| ANNEXE XXXVI | <u>LETRE CONCERNANT LES BULLETINS AU PRESCOLAIRE</u> | 273 |
| ANNEXE XXXVII | <u>LETRE CONCERNANT L'ENFANCE EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</u> | 274 |
| ANNEXE XXXVIII | <u>LETRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES</u> | 275 |
| ANNEXE XXXIX | <u>LETRE D'ENTENTE CONCERNANT LE NOMBRE DE GROUPES D'ELEVES AU SECONDAIRE</u> | 276 |
| ANNEXE XL | <u>LETRE CONCERNANT LE SURPLUS D'ENSEIGNANTS EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</u> | 277 |
| ANNEXE XLI | <u>CHAPAIS-CHIBOUGAMAU</u> | 288 |
| ANNEXE XLII | <u>NOUVEAU-QUEBEC</u> | 293 |
| ANNEXE XLIII | <u>NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1ER JUILLET 1985.....</u> | 311 |
| xx ANNEXE XLIV | <u>GAGNON</u> | 338 |

VII

| | | |
|-----------------|---|-----|
| DOCUMENT "A" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 27 JANVIER 1984 | 217 |
| DOCUMENT "B" | PROCEDURES D'AFFECTATION APPLICABLES A CERTAINES COMMISSIONS EN VERTU DE LA CLAUSE 5-3.26 C) ET DE L'ANNEXE XVI | 221 |
| DOCUMENT "C" | APPLICATION DES CLAUSES 5-3.21 A 5-3.24 | 232 |
| DOCUMENT "D" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 8 MARS 1984 | 235 |
| DOCUMENT "E" | ECHELLES DE TRAITEMENT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1985 | 239 |
| DOCUMENT "F" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984 | 245 |
| DOCUMENT "G" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984 | 248 |
| DOCUMENT "H" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984 | 252 |
| DOCUMENT "I" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984 | 255 |
| DOCUMENT "J" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 30 AVRIL 1984 | 260 |
| DOCUMENT "K" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 10 MAI 1984 | 278 |
| DOCUMENT "L" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 MAI 1984 | 282 |
| DOCUMENT "M" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 MAI 1984 | 285 |
| DOCUMENT "N" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 6 JUIN 1984 | 290 |
| DOCUMENT "O" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 14 JUIN 1984 | 296 |
| DOCUMENT "P" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 20 JUIN 1984 | 299 |
| DOCUMENT "Q" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 20 JUIN 1984 | 304 |
| DOCUMENT "R" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 27 FEVRIER 1985 | 307 |
| DOCUMENT "S" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 8 MARS 1985 | 321 |
| DOCUMENT "T" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 26 AVRIL 1985 | 324 |
| DOCUMENT "U" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 10 MAI 1985 | 327 |
| DOCUMENT "V" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 30 MAI 1985 | 331 |
| DOCUMENT "W" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 30 MAI 1985 | 335 |
| xx DOCUMENT "X" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 31 MAI 1985 | 345 |

| | | |
|------------------------|---|-----|
| DOCUMENT "A" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 9 FEVRIER 1984..... | 290 |
| DOCUMENT "B" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 15 FEVRIER 1984..... | 292 |
| <u>BB</u> DOCUMENT "C" | ECHELLES DE TRAITEMENT DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 1985..... | 299 |
| DOCUMENT "D" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 9 FEVRIER 1984..... | 305 |
| DOCUMENT "E" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 11 MAI 1984..... | 315 |
| DOCUMENT "F" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 11 MAI 1984..... | 321 |
| DOCUMENT "G" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 18 MAI 1984..... | 327 |
| DOCUMENT "H" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 11 JUIN 1984..... | 343 |
| DOCUMENT "I" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 11 JUIN 1984..... | 349 |
| DOCUMENT "J" | TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 20 JUIN 1984..... | 352 |

BB 1er février 1985

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

1-1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 ANNEE DE SCOLARITE

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un enseignant donné par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

1-1.02 ANNEE D'EXPERIENCE

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.03 ANNEE DE SERVICE

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

1-1.04 ANNEE SCOLAIRE

Année scolaire telle que définie à la Loi sur l'instruction publique.

1-1.05 CATEGORIE

L'une ou l'autre des catégories telles que définies à la clause 6-2.01.

1-1.06 CENTRALE

La Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

1-1.07 CENTRE

Entité institutionnelle sous la direction d'un directeur de centre, qui assume la coordination des services dispensés aux adultes dans un ou plusieurs établissements d'un secteur géographique donné de la commission.

1-1.08 CHAMP D'ENSEIGNEMENT

L'un ou l'autre des champs d'enseignement prévus à l'annexe XXI.

1-1.09 CHEF DE GROUPE

Un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignant au niveau d'une école, d'un centre, ou d'un groupe d'écoles ou de centres, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignants du niveau secondaire.

1-1.10 COMITE PATRONAL

Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.).

1-1.11 COMMISSION

La commission scolaire de _____
nom de la commission scolaire employeur

1-1.12 CONVENTION COLLECTIVE

Ensemble des dispositions négociées et agréées conformément à la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre 0-7.1).

1-1.13 DIRECTEUR

Celui que la commission désigne comme son représentant dans une école ou un centre et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.14 **DIRECTEUR ADJOINT**

Celui à qui la commission délègue la responsabilité de seconder le directeur dans sa tâche.

1-1.15 **ECHELON D'EXPERIENCE**

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.16 **ECOLE**

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission.

1-1.17 **ENSEIGNANT**

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

** 1-1.18 **ENSEIGNANT A LA LECON**

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

1-1.19 **ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL**

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-b détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

Cependant, ce contrat peut prévoir que l'enseignant travaille à plein temps une année scolaire complète dans le cas de remplacement.

1-1.20 **ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN**

L'enseignant qui, n'étant pas un enseignant à la leçon ni un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'Annexe III-a.

1-1.21 ENSEIGNANT EN DISPONIBILITE

Statut de l'enseignant en surplus qui a sa permanence.

1-1.22 ENSEIGNANT ITINERANT

L'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.23 ENSEIGNANT REGULIER

L'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.24 ENTENTE

Ensemble des dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre 0-7.1)

1-1.25 FEDERATION

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.26 GOUVERNEMENT

Le gouvernement du Québec.

1-1.27 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

1-1.28 HORAIRE DES ELEVES

L'horaire des élèves tel que défini par la commission en conformité avec les dispositions des Règlements du Ministre.

1-1.29 LEGALEMENT QUALIFIE

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

- 1.- un brevet d'enseignement;
- 2.- un permis de probation;
- 3.- un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.30 MINISTERE

Le ministère de l'Education du Québec.

1-1.31 MINISTRE

Le ministre de l'Education du Québec.

1-1.32 NON LEGALEMENT QUALIFIE

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.33 PERIODE

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire hebdomadaire des élèves.

xx 1-1.34 RÉGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Education du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 et celui de la commission scolaire Chapais-Chibougamau fait partie de la région scolaire numéro 8 pour les fins de la présente entente.

1-1.35 REPRESENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.36 RESPONSABLE

Enseignant qui remplit la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

1-1.37 SECTEUR DE L'EDUCATION

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre 0-7.1).

1-1.38 SPECIALISTE

Enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves, soit du préscolaire, soit du primaire, soit les deux.

1-1.39 SPECIALITE

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telles par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.38.

1-1.40 SUPPLEANT OCCASIONNEL

Toute personne, sauf un enseignant régulier, qui remplace un enseignant absent.

1-1.41 SUPPLEANT REGULIER

Enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignants absents.

1-1.42 SYNDICAT

Le syndicat _____
nom du syndicat des enseignants à l'emploi de la
commission

1-1.43 **TRAITEMENT**

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitements prévue au chapitre 6-0.00, laquelle comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.44 **TRAITEMENT TOTAL**

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention(1) s'applique à tout enseignant couvert par le certificat d'accréditation(2) et employé par la commission pour enseigner aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directeurs et les directeurs adjoints, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

** 2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

1.- le suppléant occasionnel;

2.- l'enseignant à la leçon;

3.- l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

(1) Sous réserve de dispositions particulières pour les commissions scolaires suivantes: Nouveau-Québec et Littoral.

(2) Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "enseignants couverts par le certificat d'accréditation" signifient les enseignants couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Centrale.

- 2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel enseignant au même titre que ses autres enseignants.
- 2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignants couverts par le certificat d'accréditation(1) et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation aux adultes sous la juridiction de la commission en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique.
- 2-2.00 **RECONNAISSANCE**
- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.
- 2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent la Fédération, la Centrale et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente entente.
- 2-2.03 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale, le Ministre et le Comité Patronal (C.P.N.C.C.) aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

(1) Dans le cas où deux associations de salariés au sens du Code du travail détiennent un certificat conjoint d'accréditation, les termes "enseignants couverts par le certificat d'accréditation" signifient les enseignants couverts par l'association de salariés ainsi accréditée et représentée par la Centrale.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

3-3.00 DOCUMENTATION

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

3-4.00 REGIME SYNDICAL

3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe I de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-5.00 DELEGUE SYNDICAL
- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.
- Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.
- Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.
- Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement.
- 3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permmissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par le directeur.
- 3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES

3-6.00 SECTION 1: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT
PAR LE SYNDICAT ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE
JOURS PERMISSIBLES

- 3-6.01 1.- Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignants se
tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
- 2.- Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de
l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permis-
sion expresse, une réunion impliquant des enseignants se
tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impli-
qués dans ladite réunion pourront y assister sans perte de
traitement, de suppléments ou de primes pour disparités ré-
gionales, pour la période de temps que dure la réunion.
- 3.- a) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal d'arbitrage
constitué en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant
la journée de travail de l'enseignant, l'enseignant im-
pliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient
la permission de s'absenter sans perte de traitement, de
suppléments ou de primes pour disparités régionales,
pour la période de temps jugée nécessaire par le tribu-
nal d'arbitrage. Tout enseignant non libéré dont la
présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors
des séances d'audition d'un tribunal d'arbitrage obtient
de l'autorité désignée par la commission, la permission
de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments
ou de primes pour disparités régionales.
- b) Malgré le paragraphe précédent, lorsque la commission
n'est pas partie à un grief et qu'une séance d'audition
du tribunal d'arbitrage constitué en vertu du chapitre
9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'en-
seignant, l'enseignant impliqué comme requérant ou comme
témoin dont la présence est requise à ladite séance
d'audition obtient la permission de s'absenter sans
perte de traitement, de suppléments ou de primes pour
disparités régionales, pour la période de temps jugée
nécessaire par le tribunal d'arbitrage.
- c) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu
du Code du travail siégeant en matière de relations de
travail se tient pendant la journée de travail de l'en-
seignant, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite
séance d'audition obtient la permission de s'absenter
sans perte de traitement, de suppléments ou de primes
pour disparités régionales, pour la période de temps
jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la
commission constitue une partie au litige ou s'il y a
lieu, la commission où il enseignait l'année précé-
dente.

3-6.01 (SUITE)

d) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal administratif fédéral ou provincial se tient pendant la journée de travail de l'enseignant et que le fait d'être impliqué comme témoin découle de son statut d'employé, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.

4.- L'enseignant non libéré, membre d'un comité prévu à la présente entente siégeant au niveau national peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour assister aux réunions du comité.

3-6.02 Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

L'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.01 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

SECTION II: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION

A) LIBERATIONS A TEMPS PLEIN OU A TEMPS REDUIT

3-6.03 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre le syndicat et la commission, cette dernière libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

2.- Entre le 1er août et le 1er mai, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s).

Malgré le paragraphe précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

3.- Toute telle libération à temps réduit doit l'être:

a) pour l'enseignant du niveau secondaire et le spécialiste du préscolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;

b) pour l'enseignant de niveau préscolaire ou primaire autre que celui visé à l'alinéa a): soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.

4.- Le nombre maximum d'enseignants libérés à temps réduit par commission s'établit selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:

3-6.03 (SUITE)

FORMULE A

Deux (2) enseignants par commission couverte par le certificat d'accréditation du syndicat.

OU

FORMULE B

3 enseignants par commission couvrant entre 500 à 1 000 enseignants;

4 enseignants par commission couvrant entre 1 001 à 2 000 enseignants;

5 enseignants par commission couvrant plus de 2 000 enseignants.

3-6.04 1-a) La commission verse, à tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser. Tout enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

b) L'enseignant en disponibilité libéré en vertu de la clause 3-6.03 n'est pas soumis, pour la durée de sa libération, à l'obligation de se présenter chez son nouvel employeur s'il a dû accepter un engagement en vertu de la clause 5-3.29. Cependant, cette libération ne peut être extensionnée au-delà de la durée prévue ni être renouvelée. A l'échéance de la libération, l'enseignant doit se présenter chez son nouvel employeur.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher l'enseignant d'accéder à un poste vacant dans sa commission annulant de ce fait son statut de mis en disponibilité pourvu qu'il n'ait pas accepté un poste dans une autre commission.

2.- Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignant et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre le syndicat et la commission.

3.- La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05 Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours permisibles de la clause 3-6.06.

B) LIBERATIONS OCCASIONNELLES

3-6.06

Tout représentant syndical ou délégué syndical ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat. A moins de circonstances incontrôlables, cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis soumis à la commission dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Le nombre de jours d'absence permissibles en vertu de cette clause est de:

- 60 jours pour le président du syndicat,
- 30 jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat,
- 23 jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.

Toutefois, le nombre de jours d'absence permissibles en vertu de cette clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est de neuf (9) jours par cent (100) enseignants à temps plein couverts par le syndicat, et à l'emploi de la commission, d'au moins cinquante (50)⁽¹⁾ jours par année à la commission où le syndicat couvre moins de cinq cents (500) enseignants et d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours par année à la commission pour tout autre syndicat.

De plus, pour participer au congrès biennal de la Centrale, le syndicat dispose d'un nombre additionnel de jours d'absence permissibles établi à raison de trois (3) jours par délégué officiel. Le nombre de jours ainsi accordés pour l'année du congrès constitue une banque par commission utilisable par l'un ou l'autre des délégués selon la répartition déterminée par le syndicat mais exclusivement pour participer audit congrès. Le nombre de jours est déterminé sur la base de un (1) délégué par cent vingt-cinq (125) enseignants à la commission.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence permissibles en vertu de la présente clause.

(1) Lire quatre-vingt (80) pour la commission avec laquelle le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi. Lire soixante-cinq (65) pour la commission située dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9. De plus, pour chacun des membres élus du conseil d'administration ou l'équivalent, du syndicat situé dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, le syndicat dispose de dix (10) jours additionnels d'absence permissibles.

3-6.06 (SUITE)

La fusion, l'annexion ou la restructuration de commissions ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence permises en vertu de la présente clause.

Le nombre de jours d'absence d'un enseignant non libéré lorsque, comme membre élu, il siège au bureau national de la Centrale ou au Comité exécutif de la Commission des enseignants des commissions scolaires, n'affecte en rien le nombre de jours prévu à la présente clause.

3-6.07 La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux, le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé ladite absence.

L'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

SECTION III: CONGE SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITES SYNDICALES

3-6.08 A la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre le syndicat et la commission, tout enseignant requis et désigné par le syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-7.00 DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEI-
GNANTS

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

CONDITIONS D'EMPLOI

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.

5-1.02 Pour l'engagement de tout enseignant, la commission respecte les dispositions du présent article.

5-1.03 L'engagement d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes III-a, III-b ou III-c selon le cas.

5-1.04 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignants à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00.

** ● 5-1.05 Sous réserve de l'application des alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

5-1.06 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir une tâche d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

5-1.07 Le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant à temps plein ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à trois (3) mois consécutifs se voit offrir un contrat à temps partiel.

5-1.08 Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement de tout enseignant, qui est employé comme enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.09 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

5-1.10 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:

a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;

b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;

- 5-1.10 (SUITE)
- c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.06 et 5-1.07.
- 5-1.11 Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit:
1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
 2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon.
 5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours des douze (12) derniers mois. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.
- 5-1.12 Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date y soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.
- 5-1.13 Le contrat d'engagement de tout enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.
- 5-1.14 Tout enseignant qui est engagé par la commission doit:
- 1- fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2- produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- 5-1.15 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- 5-1.16 L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- 5-1.17 Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant:

5-1.17 (SUITE)

- une copie de son contrat d'engagement;
- une copie de la convention collective;
- une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe I;
- une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

5-1.18 La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat.

5-2.00 ANCIENNETE

5-2.01 a) Sous réserve de l'annexe XXIII et de la clause 5-2.14, l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1979 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour celui qui n'est pas à l'emploi à titre d'enseignant au 30 juin 1979 mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1979.

b) L'ancienneté s'évalue pour la période du 1er juillet 1979 au 31 décembre 1982 selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.13 inclusivement de la convention 1979-82 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 30 juin 1979.

**

c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

d) Pour toute période postérieure au 31 décembre 1982, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.13 et s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:

a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant, de professionnel non enseignant, de directeur ou de directeur adjoint, ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans;

b) comme enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;

c) comme enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en terme d'années et de fraction d'année:

Nombre d'années et nombre de jours

5-2.04 (SUITE)

Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en devient par la suite le titulaire se calcule.

● 5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

● 5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire judiciaire de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

5-2.07 (SUITE)

- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un renouvellement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son renouvellement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son renouvellement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

5-2.08

Dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et avant le 30 septembre de chaque année, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. A moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément aux paragraphes b), et d) de la clause 5-2.01 pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.

Cependant, l'obligation de fournir une liste (sauf celle qui est fournie dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention) au syndicat, conformément au paragraphe précédent, peut faire l'objet d'entente à l'effet contraire entre le syndicat et la commission.

5-2.09

- a) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après l'entrée en vigueur de la convention et dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.

- b) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

- 5-2.10 Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.
- 5-2.11 En aucun cas, il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.
- 5-2.12 L'ancienneté reconnue à un enseignant en vertu des dispositions de la clause 11-7.02 vaut pour les fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.
- 5-2.13 L'ancienneté reconnue à un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement, au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article. À défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement pour les fins du calcul de l'ancienneté.
- 5-2.14 Dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, toute enseignante, qui en fait la demande par écrit à la commission à cet effet, se voit reconnaître pour fins d'ancienneté le nombre d'années ou partie d'année correspondant au nombre d'années accumulées à titre d'enseignante pour une période antérieure à l'obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou d'un congédiement fait par la commission pour les mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission.
- Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu du paragraphe précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cette enseignante mutatis mutandis.

*** ● 5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

● 25 avril 1984

*** 1984-05-25 (2)

*** ● 5-2.15

(SUITE)

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il est à l'emploi de la commission;
- 2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- 4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

● 5-2.16

L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

5-3.00

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SECURITE D'EMPLOI**DISPOSITIONS GENERALES**

5-3.01

La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignant à temps partiel et à l'enseignant à la leçon.

● 25 avril 1984

*** 1984-05-25 (2)

5-3.03 Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des enseignants dont la langue principale d'enseignement est l'anglais et employés dans une école où la langue principale d'enseignement est l'anglais sont réputés faire partie de la section anglaise. Les autres enseignants sont réputés faire partie de la section française. Dans ce cas, les clauses 5-3.01 à 5-3.27 s'appliquent à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission scolaire en soi.

Le syndicat et la commission peuvent s'entendre pour que la présente clause ne s'applique pas.

- 5-3.04 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, un enseignant régulier ne peut être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de sa commission.
- * 5-3.05 La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.
- En assumant cette responsabilité, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des capacités, de l'ancienneté et des préférences des enseignants à son emploi.
- * 5-3.06 L'enseignant qui désire changer de discipline(1), de degré, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe la commission avant le 1er avril. La présente clause peut faire l'objet d'un arrangement local au sens de l'article 9-5.00.
- * 5-3.07 Aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à cinquante (50) kilomètres(2) ou plus de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mutation à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.
- Toutefois, cette limite ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où il enseigne s'il n'y a pas une autre école à moins de cinquante (50) kilomètres soit de son domicile, soit de l'école qui ferme.
- L'enseignant qui est tenu d'accepter ou qui accepte à la demande de la commission une mutation à une école au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son école a droit à une prime de 2/12 de son traitement annuel à l'occasion de cette mutation. Il bénéficie du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe II aux conditions qui y sont mentionnées.
- 5-3.08 L'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

(1) discipline: l'une ou l'autre des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par la commission après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 3 constitue une discipline et les catégories d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

(2) A chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans les articles 5-3.00 et 5-4.00, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

- 5-3.09 L'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.10 L'enseignant en disponibilité en vertu des conventions collectives antérieures et qui l'est encore à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente devient couvert à cette date par les clauses 5-3.25, alinéa 2, 5-3.28, 5-3.29, 5-3.30, 5-3.32, 5-3.33, 5-3.38 et par l'article 5-4.00.
- 5-3.11 Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.
- * 5-3.12 Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignants en sont avisés avant le 1er mai de l'année scolaire en cours.
- * Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.
- Les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.
- ** Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.
- 5-3.13 **PERMANENCE**
- La permanence est le statut acquis par l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis son engagement à la commission.
- Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence.
- Le non-rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

5-3.13 (SUITE)

Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux alinéas précédents.

L'enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission, suite à une démission donnée conformément à l'article 5-9.00, se voit reconnaître sa permanence ainsi que ses années d'expérience. De même en est-il de la notion de service continu dans les cas prévus à la clause 5-3.36.

Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales à titre de pédagogue⁽¹⁾ à temps plein au cours des deux années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

- 5-3.14 1) Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme mutuellement exclusifs les champs dont la liste apparaît à l'annexe XXI.
- 2) L'identification des cours et activités étudiantes de niveau secondaire à l'un ou l'autre des champs d'enseignement est celle établie par le Ministère telle qu'elle apparaît à l'Annexe XXII.
- 3) La commission et le syndicat peuvent convenir de la création d'un nouveau champ d'enseignement (champ 39) regroupant tous les enseignants généralistes au secondaire. Dans ce cas, la commission et le syndicat conviennent des modalités de changement de champ.

5-3.15 A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission est affecté au champ d'enseignement correspondant au champ d'enseignement auquel il était affecté en vertu de la convention collective 1979-82 et tout tel enseignant appartient à ce champ tant et aussi longtemps qu'il ne s'est pas vu attribuer un autre champ en vertu de la présente convention.

5-3.16 L'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective est réputé affecté au champ d'enseignement correspondant au champ auquel il était réputé affecté en vertu de la convention collective 1979-82.

5-3.17 L'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) est réputé affecté au champ d'enseignement auquel il était affecté au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.

(1) Toute personne employée par un établissement relevant du ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

- 5-3.18 A- L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline ou d'un champ d'enseignement est réputé affecté à la discipline ou au champ d'enseignement dans lequel il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignant la discipline ou le champ auquel il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
- B- L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignant l'école à laquelle il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

BESOINS ET EXCEDENTS D'EFFECTIFS

- 5-3.19 CAPACITE: est réputé répondre aux exigences de la discipline celui qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants:
- 1- Avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée. Toutefois, l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres que ceux de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage soit au niveau primaire comme titulaire soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique.
 - * 2- Avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des dix (10) dernières années.
 - 3- Poursuivre un programme d'études reconnu pour la discipline et avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée.

Si, lors du processus d'affectation au niveau de l'école, aucun enseignant en excédent d'effectifs ne répond à l'un des trois critères précédents, l'enseignant peut être reconnu capable par la commission de combler un besoin dans la discipline visée s'il possède des qualifications spécifiques, ou s'il possède des connaissances particulières dans la discipline visée ou s'il a une expérience pertinente.

Si, lors du processus d'affectation au niveau de la commission, aucun enseignant du bassin d'affectation et de mutation ne répond à l'un des trois critères précédents, l'enseignant peut être reconnu capable par la commission de combler un besoin dans la discipline visée s'il possède des qualifications spécifiques, ou s'il possède des connaissances particulières dans la discipline visée ou s'il a une expérience pertinente.

5-3.19 (SUITE)

Si, pour des raisons exceptionnelles, la commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.). De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la commission pour les autres postes identiques.

- * 5-3.20 Avant le 30 avril, la commission estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles et détermine ses besoins d'effectifs dans le respect des dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation de groupes d'élèves.

Par champ, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé à temps plein qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.

Le syndicat est informé de la prévision de clientèle et des besoins par champ.

● Voir document "C"

- * 5-3.21 Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

Le syndicat est informé de cette liste des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

- * 5-3.22 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 38, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins par discipline est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:

5-3.22 (SUITE)

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.21;

l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

C) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

* 5-3.23 A) Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission:

1) L'établissement du nombre d'enseignants par spécialité:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins par spécialité est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

2) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

3) L'affectation à une ou des écoles:

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où le spécialiste enseignait l'année précédente.

5-3.23 A) (SUITE)

** 4) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre spécialité pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

* 5-3.23 B) Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la commission

1) L'établissement du nombre d'enseignants:

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat.

2) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs établi par la commission. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à ce champ et ceux qui sont réputés affectés à ce champ suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

** 3) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

** 5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant:

* 1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

* 2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois cas, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

5-3.22 (SUITE)

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.21;

l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

C) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

- * 5-3.23 A) Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission:

1) L'établissement du nombre d'enseignants par spécialité:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

La liste des besoins par spécialité est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

2) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

3) L'affectation à une ou des écoles:

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où le spécialiste enseignait l'année précédente.

● Voir document "C"

5-3.23 A) (SUITE)

**

4) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre spécialité pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

*

5-3.23 B) Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la commission

1) L'établissement du nombre d'enseignants:

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat.

2) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs établi par la commission. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à ce champ et ceux qui sont réputés affectés à ce champ suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

**

3) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

**

5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant:

*

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

*

2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois cas, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

Voir document (C)

5-3.24 (SUITE)

* L'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.21 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supprime un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.22, 5-3.23 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.21.

* Si aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la suppléance est impossible à cause du critère de capacité, il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21. Si l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère capacité pour remplacer l'enseignant à être supplanté, il supplante par ordre inverse d'ancienneté un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21. Si, à cause du critère capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21 ou s'il n'y a pas d'autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21, il est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

** 5-3.24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de discipline ou de spécialité et qui n'ont pu obtenir le changement demandé de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

5-3.25 L'enseignant encore en excédent d'effectifs après l'application de la clause précédente est alors mis en disponibilité à compter du 1er juillet suivant s'il est permanent ou non rengagé à compter du 1er juillet suivant s'il est non permanent.

De même, l'enseignant non permanent non en excédent d'effectifs est non rengagé pour surplus de personnel à compter du 1er juillet suivant si un enseignant déjà en disponibilité, dans sa commission, une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, répondant au critère de capacité peut le supplanter et ainsi faire annuler sa mise en disponibilité.

La commission doit aviser par lettre recommandée ou poste certifiée avant le 1er juin de l'année scolaire en cours l'enseignant qu'elle met en disponibilité pour l'année scolaire suivante ou qu'elle non rengage pour surplus pour l'année scolaire suivante.

* La commission transmet au syndicat la liste des enseignants non rengagés ou mis en disponibilité.

* 5-3.26 A) Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

5-3.26

A) (SUITE)

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application du deuxième alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.21 à 5-3.24.

B) Par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24, pour l'année scolaire 1983-84, peut être modifiée ou remplacée pourvu que cela n'ait pas pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminé par la commission à la clause 5-3.20, ni de créer des surplus d'affectation.

**

C) Jusqu'au 15 octobre 1983, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24, pour les années scolaires 1984-1985 et les suivantes, peut être modifiée ou remplacée pourvu que cela n'ait pas pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminé par la commission à la clause 5-3.20, ni de créer des surplus d'affectation.

1) Les parties locales peuvent soit s'entendre pour appliquer la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24, soit convenir d'un arrangement local pour la déclaration des surplus;

2) A l'automne 1983, il y aura un arbitrage national où seules pourront intervenir les parties nationales pour faire déterminer la procédure d'affectation applicable les années subséquentes dans les commissions où il n'y aura pas eu entente le 16 octobre 1983, le tout conformément à l'Annexe XVI.

D) Les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 et à la clause 5-8.03 n'ont pas à être respectés pour la période précédant le 1er juin 1983.

xx

Pour les années 1984 et 1985, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25 et 5-3.26 est remplacée par la date du 15 juin.

* 5-3.27

REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ECOLE.

A) Le directeur doit consulter les représentants des enseignants du comité de consultation de l'école sur:

1) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces critères peuvent porter sur les éléments suivants: le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de degrés et/ou de niveaux.

2) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

B) Lorsque le directeur connaît le nombre d'enseignants attribués à l'école par la commission pour l'année scolaire suivante, il consulte chaque équipe d'enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline.

5-3.27 (SUITE)

C) Le directeur répartit entre les enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante:

● 1) avant le 30 juin, il répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.

2) avant le 15 octobre, il complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

● D) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, le directeur informe par écrit chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.

E) La présente clause peut faire l'objet d'un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 pourvu que cela n'ait pas pour effet de limiter de quelle que façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminés par la commission à la clause 5-3.20, ni de créer des surplus d'affectation.

5-3.28 UTILISATION DE L'ENSEIGNANT EN DISPONIBILITE

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignant régulier.

*

1) Durant l'année scolaire 1983-84, l'enseignant en disponibilité reçoit 100 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. A compter de l'année scolaire 1984-85, l'enseignant en disponibilité reçoit 80 p. cent du traitement qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. A compter de 1984-85 et pour chacune des années prises séparément, le pourcentage pourra être supérieur à 80 p. cent selon les règles énoncées à l'Annexe IX.

2) L'enseignant en disponibilité est tenu d'effectuer une tâche proportionnelle au traitement qui lui est versé. Cette proportion peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou annuelle et la répartition est déterminée par la commission avant la première journée de cours de chaque année. Avant le 15 octobre, cette répartition peut être révisée après consultation de l'enseignant. Après cette date, l'enseignant et la commission peuvent convenir d'une répartition différente.

3) Les autres bénéfices monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurances, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.

● 4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

5) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignant accumule de l'expérience comme tout autre enseignant régulier.

5-3.28 (SUITE)

- 6) Tant et aussi longtemps que l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions du présent article, il demeure en disponibilité et il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à la clause 8-2.01. Il peut être assigné à l'éducation des adultes même le soir. Avec son accord, il peut être assigné à un lieu de travail en dehors de la juridiction de la commission sans pour autant être soustrait à l'application de la clause 5-3.29.
- 7) L'enseignant en disponibilité a droit à tous les bénéfices de la présente convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- 8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

5-3.29 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITE

- * a) L'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un contrat d'engagement d'enseignant à temps plein par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les dix (10) jours courent à compter du 1er août. Cette obligation n'existe toutefois que si le poste d'enseignant à temps plein se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes.

De plus, lors de la première année de sa mise en disponibilité, l'enseignant qui a accepté un poste d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignant à temps plein dans la mesure où il répond au critère de capacité et, dans ce cas, l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi.

- * b) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe a) précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant de la commission où il est en disponibilité et annule tous les droits que cet enseignant peut avoir en vertu de la présente convention y compris sa permanence et entraîne automatiquement la radiation du nom de cet enseignant des listes du Bureau régional de placement. Il conserve cependant son droit à la prime de séparation aux conditions prévues à la convention.

5-3.29

(SUITE)

*

- c) Sauf durant le mois de juillet, l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée ou poste certifiée et que le poste offert se situe à 50 kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, l'enseignant a droit au remboursement par sa commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. L'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.
- d) L'enseignant en disponibilité dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
- e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- f) Au moment de son engagement par une autre commission ou par une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité. Cette démission de la commission où il est en disponibilité prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où il a signé son contrat d'engagement avec cette commission, sa démission prend effet le dernier jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation.
- g) Pour les fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus.
- h) Le défaut pour un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

30 avril 1984

5-3.30 Tout enseignant régulier permanent à la commission peut se substituer à un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujéti à tous les droits et obligations du présent article.

5-3.31 **DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT NON RENGAGE POUR SURPLUS**

- * a) L'enseignant non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes du bureau régional de placement jusqu'à concurrence de trois (3) ans.
- b) Tant que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe a) précédent, il a droit d'être rappelé suivant la clause 5-3.32 pourvu qu'il réponde au critère de capacité.
- c) Dans le cas où tel enseignant a été non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième année de service continu, cet enseignant obtient sa permanence lors de son rengagement par la commission ou de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et bénéficie, de la part de cette dernière, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe II aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.
- d) Tant que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe a) précédent, il a priorité d'engagement pour un poste à combler d'enseignant à temps plein dans sa région, conformément à la clause 5-3.32.
- e) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les dix (10) jours de la réception de telle offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que tel enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.
- f) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

● 5-3.32 **OBLIGATIONS DE LA COMMISSION**

- A) Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:
 - 1) La commission y affecte l'enseignant versé au champ 38 en vertu des dispositions des clauses 5-3.21 à 5-3.24, de la clause 5-3.26 ou des alinéas 2), 3) ou 4) du présent paragraphe. Cependant, dans le cas de ce dernier alinéa, seuls les enseignants en disponibilité sont visés.

5-3.32

(SUITE)

- 2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.
- ** 3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).
- * 4) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 5) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.
- 6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.
- 8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.
- 9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.
- ** B) Dans le cas des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

● 5-3.32 (SUITE)

- C) Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du paragraphe A) de la présente clause, si l'enseignant répond au critère de capacité uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIV, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.29.
- D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

5-3.33 A) (PROTOCOLE) BUREAU REGIONAL DE PLACEMENT

L'ensemble des commissions de chacune des régions scolaires forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1- De colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, enseignants non rengagés pour surplus, enseignants mis en disponibilité; de faire connaître ces données aux commissions de la région scolaire.
- 2- De fournir, conformément à la clause 5-3.32, des candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager un enseignant à temps plein.
- 3- D'encourager et de faciliter la mobilité volontaire de tout enseignant vers d'autres commissions.
- 4- De transiger avec le Bureau national de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

B) (PROTOCOLE) BUREAU NATIONAL DE PLACEMENT

La Fédération et le Ministère conviennent de former un bureau national de placement des enseignants. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1- D'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers bureaux régionaux de placement.
- 2- De coordonner les activités visant à aider l'insertion des nouveaux enseignants sur le marché du travail.

5-3.34

QUALIFICATION LEGALE

A) Pour les fins de la présente convention, l'enseignant est légalement qualifié s'il détient:

- soit un brevet d'enseignement du Québec;
- soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'il détient déjà ou qu'il s'apprête à obtenir.

B) Enseignants visés par une tolérance d'engagement (Protocole)

L'enseignant visé par une tolérance d'engagement au sens des règlements du Ministre et qui a complété trois (3) années consécutives de service comme enseignant dont au moins deux (2) la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième (4^e) année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle que définie dans les règles administratives du ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est subordonné aux exigences fixées lors de son émission.

Le présent paragraphe B) ne s'applique pas à l'enseignant qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

*

C) Le manque de qualification légale ne peut être invoqué contre un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de telle qualification légale mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.35

INTEGRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES

A) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties concernées originant de la présente entente sont maintenus auprès de toute nouvelle commission.

B) Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignants.

C) Les dispositions de la présente clause ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion, annexion ou restructuration de commissions.

5-3.36

TRANSFERT DE CLIENTELE

a) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, les enseignants réguliers qui dispensaient la majeure partie de leur temps d'enseignement à ces élèves suivent obligatoirement leurs élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet enseignement se situe à 50 kilomètres ou moins du domicile ou du lieu de travail des enseignants impliqués. Ces enseignants ont droit, le cas échéant, à l'application de la clause 5-4.03.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-rengagement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

5-3.36 (SUITE)

b) Autres clientèles

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ces élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet enseignement se situe à 50 kilomètres ou moins du domicile ou du lieu de travail des enseignants impliqués. Ces enseignants ont droit, le cas échéant, à l'application de la clause 5-4.03.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-rengagement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

c) Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des paragraphes a) et b) précédents.

5-3.37 **CONTRAT DE SERVICE**

La commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément à la Loi sur l'instruction publique, selon lequel ladite entreprise ou ladite institution d'enseignement dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant. Cependant la commission doit, avant d'accorder ce contrat, aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

5-3.38 **DEMEMAGEMENT**

Dans les cas prévus à la clause 5-4.03, au paragraphe c) de la clause 5-3.31 et à la clause 5-3.36, à moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, l'enseignant bénéficie, de la part de la commission qui l'engage, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'Annexe II aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même Annexe, son déménagement.

5-3.38 (SUITE)

De même, dans les cas prévus au paragraphe précédent, si l'engagement d'un enseignant par une autre commission implique son déménagement selon cette même Annexe et que ce déménagement doit se faire entre le 1er septembre et le 30 juin, tel enseignant bénéficie de la part de la commission qui l'engage:

- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour les disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-4.00

MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITE

5-4.01

Préretraite

- a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.
 - 2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
 - 3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.
 - 4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.
- b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-4.02

Prime de séparation

**

A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

*

1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

*

2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.

B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

xx

Cependant, dans les cas prévus à la section 5 de l'annexe XXXIV, la prime de séparation est équivalente au traitement annuel de l'enseignant au moment où il quitte la commission.

*

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 1) de l'annexe XXXI, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

30 avril 1984

xx

30 mai 1985

5-4.03

Transfert des droits

- a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.
- b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

5-4.04

Remplacement de l'enseignant à temps plein

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.

Dans ces cas, le candidat doit répondre au critère de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.32 s'appliquent.

27 janvier 1984

30 avril 1984

5-4.05

Retraite anticipée

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans.

Durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite sont défrayés par l'employeur.

L'octroi d'une retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

5-4.06

Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

5-4.07

Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXIV, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32. Toutefois, la présente clause ne s'applique pas aux fins de la section 5 de l'annexe XXXIV.

xx

5-5.00

PROMOTION

5-5.01

La commission établit les critères d'éligibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnel, de cadre ou de gérant.

5-5.02

Lorsque la commission a l'intention de combler tel poste, elle peut faire appel à des candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant tel affichage n'est pas nécessaire si la commission comble le poste par une réaffectation de son personnel.

5-5.03

Lorsqu'un enseignant est nommé pour occuper temporairement tel poste, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe mais il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignants; lorsqu'il cesse d'occuper ce poste, l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que s'il avait réellement exercé sa fonction d'enseignant pendant tout ce temps.

*

5-5.04

Lorsqu'un directeur ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans que son lien d'emploi soit rompu, il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que s'il avait exercé sa fonction d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.32.

5-5.05

A l'exception des clauses 5-5.03 et 5-5.04, le présent article peut faire l'objet d'un arrangement local au sens de l'article 9-5.00.

27 janvier 1984

xx

30 mai 1985

- 5-6.00 DOSSIER PERSONNEL**
- 5-6.01 L'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical.
- 5-6.02 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignant ne s'y oppose.
- 5-6.03 A la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignant ou à son refus, par le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.
- 5-6.04 Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignant devient caduque après dix (10) mois de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.05 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.
- 5-6.06 L'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.07 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignant accompagné ou non de son délégué syndical peut consulter son dossier officiel.
- 5-6.08 Le grief en contestation d'une suspension doit être logé dans les vingt (20) jours du début de celle-ci.
- 5-6.09 Le présent article n'a pas pour effet d'invalidier ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.
- 5-6.10 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.
- 5-6.11 Le présent article peut faire l'objet d'un arrangement local selon le sens de l'article 9-5.00.
- 5-7.00 RENVOI**
- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:
- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
 - 2) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trentecinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.
- Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.
- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.34, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.
- Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.
- 5-8.00 **NON-RENGAGEMENT**
- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 La commission ne peut décider du non-rengagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.
- Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.
- 5-8.07 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.
- Cependant, le syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.
- 5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.
- Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-3.01.

5-8.10 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renngement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renngement constituent l'une des causes de non-renngement prévues à la clause 5-8.02.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renngement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renngement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

xx 5-8.11 Pour les années 1984 et 1985, la date du 15 mai prévue à la clause 5-8.03 n'a pas à être respectée et les dates des premier et 30 juin prévues aux clauses 5-8.06 et 5-8.09 sont reportées respectivement au 15 juin et au 15 juillet.

5-9.00 **DEMISSION ET BRIS ET CONTRAT**

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

xx 10 mai 1985

AVANTAGES SOCIAUX

5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

SECTION A: DISPOSITIONS GENERALES

5-10.01 Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite:

a) L'enseignant engagé à temps plein ou à 75 p. cent ou plus du temps plein:

La commission verse sa pleine contribution pour cet enseignant.

b) L'enseignant à temps partiel qui travaille moins de 75 p. cent du temps plein:

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un enseignant à temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

Sous réserve de la clause 5-10.26, la participation de l'enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon,

i) à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

L'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un enseignant tel que défini ci-après:

i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3)⁽¹⁾ ans avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

(1) Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où un enfant est issu de l'union.

5-10.02 (SUITE)

ii) enfant à charge: un enfant de l'enseignant, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.53, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et, comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)(1) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

(1) Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier excluant la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignants à l'éducation des adultes, le cas échéant.

5-10.05 (SUITE)

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention collective 1979-82 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'au 30 juin 1983.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention collective 1979-82 continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le comité paritaire.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention collective 1979-82 continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 1983.

5-10.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter du 1er juillet 1983.

Le nouveau régime d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.

Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter du 1er juillet 1983.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

SECTION B: COMITE PARITAIRE

5-10.09 Le Ministère et la Fédération d'une part, et la Centrale d'autre part, conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime d'assurance-maladie. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

- 5-10.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du Tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 5-10.11 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant le tribunal d'arbitrage.
- 5-10.12 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires. En cas de désaccord entre les parties sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.
- 5-10.13 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie.

5-10.14 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération, le Ministère ou la Centrale. Le comité fournit à la Fédération, au Ministère et à la Centrale une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-10.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.16 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;

5-10.16 (SUITE)

- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'enseignant n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'enseignant cesse d'être un participant;
- e) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout enseignant qui était un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'un tel enseignant qui devient un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participant avant le 30 juin.

5-10.17

Le comité paritaire confie à la Fédération et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.18

Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable du régime constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds du régime est utilisé par le comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.

5-10.19

Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

SECTION C: REGIMES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE AUXQUELS LA COMMISSION NE CONTRIBUE PAS

5-10.20 Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 261-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

SECTION D: REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

5-10.21 Tout enseignant à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$.

Ce montant est de 5 200 \$ pour l'enseignant visé au paragraphe b) de la clause 5-10.01.

SECTION E: REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-10.22 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que l'enseignant assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-10.23 La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à tout enseignant ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: 45 \$ par année;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: 18 \$ par année;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

- 5-10.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime de l'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.23 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments inclus dans le présent régime.
- 5-10.25 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.
- 5-10.26 La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à la commission, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.
- Malgré la clause 5-10.01, l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, il désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.
- 5-10.27 L'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.
- 5-10.28 Un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:
- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement, il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.

5-10.28 (SUITE)

- b) subordonnement au paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.29 Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des enseignants pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.30 Les clauses 5-10.22 à 5-10.29 ne s'appliquent pas à un enseignant pour lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cet enseignant peut, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, choisir de participer au régime d'assurance-maladie s'il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

SECTION F: ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31 Subordonnement aux dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.53, un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;

5-10.31 (SUITE)

- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 p. cent de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 p. cent de son traitement.

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Pour les enseignants autres que les temps plein, le montant est réduit au prorata de leur tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

5-10.32

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.31 ou 5-10.48 à 5-10.53 et ensuite, de 5-10.44. Toutefois, le fait pour un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.44 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat d'engagement dudit enseignant.

5-10.33

Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à l'enseignant en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

5-10.33 (SUITE)

Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignant s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q. et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention collective.

La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la caisse de congé-maladie par jour utilisé en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-10.31 lorsque l'enseignant reçoit des prestations de la R.A.A.Q.

A compter de la soixante et unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage (sauf pour le régime de retraite des enseignants, R.R.E.) doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 et ce, en application du premier paragraphe de la présente clause.

Tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi de l'assurance-chômage doit, pour avoir droit à ses prestations d'assurance-salaire en vertu de 5-10.31, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la R.A.A.Q. ou de la R.R.Q., qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont il est bénéficiaire.

5-10.34

Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.

5-10.34 (SUITE)

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles l'alinéa b) de la clause 5-10.31 s'applique est égal ou inférieur à 95 jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 15 p. cent des $3/2600$ du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.31 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de ladite clause 5-10.31.

Toutefois, lorsque le nombre total de jours ouvrables par année scolaire qui font l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de la clause 5-10.31 est supérieur à 95 jours, le montant maximum à être versé est basé sur 95 jours de prestation, soit 1,64 p. cent dudit traitement annuel applicable.

- 5-10.35 Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date prévue pour la retraite de l'enseignant.
- 5-10.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignant fournit un certificat médical à la commission.
- 5-10.37 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38.
- 5-10.38 En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'enseignant relativement à toute absence, le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

5-10.38 (SUITE)

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un enseignant qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'enseignant, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

La commission et l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

SECTION G: CONGES-MALADIE

* 5-10.40 a) Les jours de congés-maladie monnayables crédités au début de l'année scolaire 1982-83 et non utilisés au 30 juin 1983 sont monnayés à cette date. Pour chacune des années scolaires 1983-84, 1984-85, 1985-86 et jusqu'au renouvellement de la convention le cas échéant, le régime de congés-maladie de sept (7) jours devient un régime de congés-maladie non cumulatifs et non monnayables.

* b) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter de l'année de travail 1983-1984, la commission crédite à tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs et non monnayables.

Cependant, l'enseignant bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de préretraite ou soit des prestations prévues à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission.

c) De plus, dans le cas d'une première année de service d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.

5-10.40 (SUITE)

L'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

*

d) L'enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 30 juin 1984, au 30 juin 1985 et au 30 juin 1986 transfère à l'année scolaire suivante le solde non utilisé des sept (7) jours crédités selon le paragraphe b).

5-10.41

Si un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si un enseignant a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie qu'elle lui a crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.42

Dans le cas d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduite au prorata de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

5-10.43

Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1983 demeurent couvertes selon les régimes prévus au présent article. La date effective du début de l'invalidité et la date à laquelle l'enseignant a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 de la convention collective 1979-82, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 des présentes, selon le cas, déterminent les prestations et la durée des prestations auxquelles l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.31 des présentes. Les enseignants invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1983 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

SECTION B: ANCIENNES CAISSES DE CONGES-MALADIE

5-10.44 L'enseignant qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-71 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. cent composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-71.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).

*

Malgré la clause 5-10.45, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: un congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignant après expiration des bénéfices prévus au paragraphe c) de la clause 5-10.31 ou pour un congé de préretraite. L'enseignant peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 et aussi pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés-maladie monnayables.

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.45 L'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.46 Les jours de congés-maladie au crédit de l'enseignant au 30 juin 1983 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- * 1°) les jours crédités en vertu des paragraphes a) et b) de la clause 5-10.40 de la présente convention;
- * 2°) après épuisement des jours mentionnés en 1°), les jours monnayables au crédit de l'enseignant;
- 3°) après épuisement des jours mentionnés en 1°) et 2°), les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignant.

5-10.47 La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.

Tel enseignant continue de participer à tels régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 p. cent de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité étant acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

La clause 5-10.21 ne s'applique pas à l'enseignant qui a choisi de continuer à participer à ces régimes.

SECTION I: ACCIDENT DU TRAVAIL

5-10.48 Dans le cas d'un accident du travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, l'enseignant bénéficiaire demeure couvert par le régime d'assurance-vie décrit à la clause 5-10.21 et d'assurance-maladie décrit à la clause 5-10.22. Pendant cette période et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, il bénéficie de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

- 5-10.49 Tant et aussi longtemps qu'un enseignant a droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, l'enseignant a droit à son traitement comme s'il était en fonction sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la Loi et la convention collective s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et la convention collective.
- Aux fins de la présente clause le traitement auquel il a droit comme s'il était en fonction, sous réserve de la clause 6-4.02, comprend les primes pour disparités régionales.
- 5-10.50 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la 104^e semaine suivant la date de l'accident du travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'applique si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident du travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.
- Par contre, tel enseignant qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-10.31, le régime d'assurance-salaire prévu à cette dite clause s'applique pour combler cette différence si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident du travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.
- 5-10.51 Sous réserve de la clause 5-10.49, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission scolaire le montant correspondant à la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- L'enseignant doit signer les formules requises pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission scolaire s'est engagée à verser les prestations.
- 5-10.52 L'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé des prestations et pour les absences prévues à la clause 5-10.53.

5-10.93 Tout enseignant de retour au travail suite à un accident du travail et pour lequel la Commission de la santé et de la sécurité du travail exige des examens supplémentaires ou périodiques et qui l'obligent à s'absenter de son travail, obtient un congé sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour toute la durée de l'absence, y incluant le temps de déplacement.

5-11.00 REGLEMENTATION DES ABSENCES

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE

** 5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

- 5-13.01 Le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.
- 5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

SECTION II CONGE DE MATERNITE

- 5-13.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.
- L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité.
- L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.
- 5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.
- L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.
- Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles à l'assurance-chômage

A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service(1) avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

a) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement(2) prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent(3) de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines;

(1) L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes prévues aux alinéas 1 et 2 du paragraphe c), article 8. de l'Annexe XX à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

(3) 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09

(SUITE)

- b) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 p. cent⁽¹⁾ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- c) durant les semaines qui suivent celles décrites au paragraphe b), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines.

- B) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalué d'une telle suspension.
- C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

(1) 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09 (SUITE)

* Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

** Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

A- L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

B- L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

5-13.10 (SUITE)

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 p. cent(1) de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-3.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

5-13.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Affaires sociales) ainsi que des organismes suivants:
 - La commission des droits de la personne
 - Les Commissions de formation professionnelle
 - La Commission des services juridiques
 - Les Conseils de la santé et des services sociaux de la région de Québec et de la région de Trois-Rivières
 - Les Corporations d'aide juridique
 - L'Office de la construction du Québec
 - L'Office franco-québécois pour la jeunesse
 - La Régie des installations olympiques
 - La Société des loteries et courses du Québec
 - La Société des traversiers du Québec
- d) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

(1) Lire 7 p. cent si l'enseignante à temps partiel est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.12 Le montant de l'allocation de congé de maternité⁽¹⁾ versé par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustrait des indemnités à verser selon la clause 5-13.09.

5-13.13 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

** Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

** Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

5-13.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.30.

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$

5-13.16 (SUITE)

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17

Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION III CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

5-13.18

Affectation provisoire et congé spécial

L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- a) Elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) Ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

**

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

L'enseignante qui travaille sur écran cathodique peut demander d'être réaffectée sans perte de traitement, pour la durée de sa grossesse, à des tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Si la réaffectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante obtient un congé spécial qui dure jusqu'à ce que la réaffectation soit faite ou jusqu'à la date de l'accouchement. L'enseignante qui prend les moyens nécessaires pour rencontrer les exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte et qui ne peut avoir droit à l'indemnité qui y est prévue, reçoit de sa commission, durant ce congé spécial, une indemnité équivalente. Le présent alinéa cesse d'être en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la publication de l'étude en cours de l'Institut de recherche sur la santé et la sécurité du travail portant sur les conséquences observées pour le fœtus et la mère de l'exposition aux écrans cathodiques.

5-13.19 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

5-13.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

SECTION IV AUTRES CONGES PARENTAUX

CONGE DE PATERNITE

5-13.21 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

CONGES POUR ADOPTION ET CONGE SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

5-13.22 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

5-13.23 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-13.24 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-13.22, l'enseignant ou l'enseignante reçoit une indemnité égale au traitement qu'il(elle) aurait reçu s'il(elle) avait été au travail.

5-13.25 L'enseignant ou l'enseignante bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

L'enseignant ou l'enseignante qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-13.26 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignant ou l'enseignante en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'enseignant ou l'enseignante bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu à la clause 5-13.27.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

CONGE SANS TRAITEMENT ET CONGE PARTIEL SANS TRAITEMENT

**
*** 5-13.27

Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

*** 5-13.27 (SUITE)

ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

5-13.28 Au cours du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

** Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au retour de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante a droit à un poste qui lui est attribué en vertu de la clause 5-3.09.

** 5-13.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

DISPOSITONS DIVERSES

** 5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la
 *** clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont
 accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux
 (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinéa c) de la clause
 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette
 demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avan-
 ce et prévoir l'aménagement du congé pour la première année.
 L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été préci-
 sé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-
 ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause
 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

5-13.31 La commission doit faire parvenir à l'enseignant ou à l'ensei-
 gnante, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration
 du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant
 la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parve-
 nir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration
 de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé
 de la manière prévue par la clause 5-13.30.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa
 précédent est réputé en congé sans traitement pour une période
 n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période,
 l'enseignant(e) qui ne s'est pas présenté(e) au travail est pré-
 sumé(e) avoir démissionné.

*** 5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parve-
 nir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expir-
 ration du congé sans traitement doit donner un préavis de son
 retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit
 congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant
 démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date
 prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la
 clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exception-
 nelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et
 le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

** L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé
 partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un
 préavis écrit de son intention au moins (30) jours avant son
 retour.

5-13.33 L'enseignant ou l'enseignante qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.22 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, en autant qu'il(elle) y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17.

- ** 5-13.34 a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.
- b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.
- c) Sous réserve des modifications apportées par la présente convention et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des Lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de la présente convention.

5-13.35 L'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

*** 5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est une prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continuera d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

5-14.00 CONGES SPECIAUX

5-14.01 L'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

- 5-14.02
- a) en cas de décès de son conjoint⁽¹⁾, de son enfant⁽²⁾ ou de l'enfant de son conjoint habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
 - b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
 - c) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;
 - d) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant: le jour du mariage;
 - e) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;
 - f) le mariage de l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;
 - g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

5-14.03 L'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres.

De plus, en ce qui concerne les commissions scolaires du Nouveau-Québec et du Littoral, les régions visées par les primes pour disparités régionales et le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, le syndicat et la commission peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour couvrir les événements mentionnés aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02.

(1) Au sens de la clause 5-10.02.

(2) Y incluant l'enfant qui habite avec l'enseignant et pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

- 5-14.04 En outre, la commission, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:
- a) l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
 - b) l'enseignant agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
 - c) l'enseignant, sur l'ordre du médecin du département de santé communautaire, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
 - d) l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05 La commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-15.00 **NATURE, DUREE, MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX**

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes font partie intégrante de la convention collective:

- A- La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celui-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

La demande pour un tel congé doit être faite dans les délais prévus aux dispositions de la convention négociées à l'échelle locale ou régionale; toutefois, le commission et le syndicat peuvent convenir des raisons qui permettent à un enseignant d'obtenir un tel congé demandé en dehors des délais prévus.

- B- Quant au congé sans traitement à temps partiel, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. La commission peut accorder un congé sans traitement à temps partiel à un enseignant permanent.
2. La demande pour l'obtention ou le renouvellement de ce congé doit être faite par écrit à la commission avant le 1er avril pour l'année scolaire suivante et doit indiquer les motifs à son soutien.

5-15.00 (SUITE)

3. L'enseignant qui ne demande pas le renouvellement de son congé avant le 1er avril est affecté à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante.
4. La commission peut accorder le renouvellement de ce congé.
5. L'enseignant maintient son statut d'enseignant régulier et jouit des bénéfices de la convention au prorata du temps travaillé.

5-16.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

● 5-17.00 CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFERE

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

● 5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

● 5-18.01 Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

● 5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

● 5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

● 5-19.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

● 30 avril 1984

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION DES ENSEIGNANTS

6-0.00 Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 EVALUATION DE LA SCOLARITE

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Centrale accrédite un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente convention, un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

Tels projets y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est.

Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre dans les trente (30) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception de tels projets.

Après ce délai, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. (Annexe VI)

6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant. Cette attestation officielle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'années de scolarité s'il en est. Toutefois, le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de tel enseignant. Dans ce cas, le Ministère en avise par écrit l'enseignant concerné. Copie est adressée à la commission et au syndicat.

Toutefois, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignant:

- quand l'enseignant qui en fait la demande prétend que telle nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;

6-1.03 (SUITE)

- quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'un enseignant.

6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'il détient concernant cet enseignant. Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cet enseignant.

6-1.05 Le Ministère fait parvenir à tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation.

Sur demande écrite d'un enseignant, le Ministère lui fait parvenir la liste des documents qu'il détient et qui, selon l'évaluation dudit Ministère, n'ajouteraient rien à la scolarité déjà attestée.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée au membre désigné par la Centrale.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément aux conventions antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Centrale de son intention.

6-1.07 A) Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- un (1) désigné par la Centrale;

- un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

B) Toutefois la Centrale doit nommer au moins un (1) substitut à son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

- 6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, référé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision du Ministre. Telle nouvelle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par le Ministre.
- 6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.
- Le comité peut joindre à sa décision une recommandation au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de "qualifications particulières", soit d'une "décision particulière" relative à une règle d'évaluation apparaissant au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Telle recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignant que si le Ministre y donne suite.
- 6-1.10 La décision du comité est finale et lie l'enseignant, le syndicat, la commission et le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignant concerné, au syndicat, à la commission et au Ministère.
- 6-1.11 Si la décision du comité ou si la décision du Ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'un enseignant, le Ministère, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat. Dans le cas où la décision du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignant, le Ministère en avise par écrit le Comité de révision et l'enseignant concerné.
- Si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention collective 1979-82 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.
- 6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.

- 6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
 - b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
 - c) le président et un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.
- 6-1.14 Aux cas prévus à 6-1.13 a) ou b), si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15 Aux cas prévus à 6-1.13 b) ou c), si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.
- 6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un (1) membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.
- 6-1.18 Si un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par le premier président du tribunal d'arbitrage.
- Si le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par le premier président du tribunal d'arbitrage.
- 6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11 inclusivement, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un enseignant décernée par le Ministre depuis le mois d'août 1971.

6-1.20 L'enseignant, la commission, le syndicat, la Centrale, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester devant le tribunal d'arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Education.

6-1.22 Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Le comité est composé de la façon suivante:

- un (1) membre désigné par la Centrale;
- un (1) membre désigné par le ministère de l'Education;
- un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par la Centrale.

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

De plus, le Ministère et la Centrale peuvent nommer un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, son substitut devient alors pour les fins de cette réunion le membre désigné.

Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.

Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout enseignant de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;
- b) 15 ans, tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- g) 20 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant en années complètes.

6-2.02 Tout enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de tel avis de modification.

6-2.04 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe du classement et de la catégorie qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'un enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Pour les fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er janvier 1983. (Voir Annexe VII)

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-2.08 COURS DE METHODE

- 1.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5 et 7 sont réalisées, tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient une (1) année de scolarité.
- 2.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 sont réalisées, tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient deux (2) années de scolarité.
- 3.- Si la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi, a reconnu une classe supérieure suite à des cours de méthode.
- 4.- Si l'enseignant était à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention 1968-1971, et y est demeuré depuis cette date.

6-2.08 (SUITE)

- 5.- Si au 1er septembre 1970 l'enseignant recevait le salaire(1) d'une (1) classe supérieure suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins une (1) année complète de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi.
- 6.- Si au 1er septembre 1970 l'enseignant recevait le salaire de deux (2) classes supérieures suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins deux (2) années complètes de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi.
- 7.- Toute année de cours de méthode ne permet pas à l'enseignant d'être classé au-delà de la catégorie 15 ans.
- 8.- La catégorie découlant de l'application des paragraphes 1 et 2 de la présente clause selon le cas, s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes 1 et 2 de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.

6-2.09 CAS SPECIAUX

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) 5) et 7) suivantes.
- 1) Il est à l'emploi de la commission.
 - 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
 - 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
 - 4) En 1982-83, en 1983-84 ou en 1984-85, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

(1) Note: Aux fins d'application de la présente clause, le terme salaire signifie la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la classe d'un enseignant lui donnaient droit selon l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68 et ses modalités d'application conformément au Nouveau Régime, et le mot classe signifie l'une ou l'autre des catégories (en abscisse) de l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68.

6-2.09 (SUITE)

- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéfices du paragraphe B) de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
 - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignant en congé sans traitement durant ladite année ni pour l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de ladite année, ni pour l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année.
 - 7) Il a bénéficié au 30 juin 1982 soit de la clause 6-2.09, soit de la clause 6-5.02 et s'est conformé aux obligations de cette dernière clause.
- B) Cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à l'alinéa 4 du paragraphe A) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel enseignant complète sa vingt-cinquième année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cet enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.
- D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00 RECLASSEMENT

6-3.01 Le reclassement des enseignants se fait deux (2) fois par année.

L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignant à l'institution qui les émettra.

La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel enseignant selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:

a) au début de l'année de travail en cours:

1. si au 30 septembre de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, avant le 1er novembre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

b) au milieu (au cent unième jour) de l'année de travail en cours:

1. si au 31 janvier de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, après le 31 octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le 1er avril de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission conformément au paragraphe a) de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

Suite au refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, celle-ci doit à la demande du syndicat transmettre au Ministère le dossier de l'enseignant concerné pour fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02 La commission fait parvenir au Ministère et au syndicat dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la demande complète, copie du dossier du reclassement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-3.03 A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite à tel reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel que précisé aux alinéas a) et b) du 4e paragraphe de la clause 6-3.01.

Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à tel reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.

Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un enseignant prévue au premier paragraphe de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00

RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE

6-4.01

- a) La commission reconnaît à tout enseignant à son emploi au 1^{er} janvier 1983 l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1982-83 par application de l'article 6-4.00 de l'entente 1979-82.
- b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1982-83 pour tout enseignant à son emploi au 1^{er} janvier 1983.
- c) La commission évalue selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, toutes les années d'expérience de tout autre enseignant engagé à compter du 1^{er} janvier 1983.
- d) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-83 ne permet aucun avancement d'échelon.

6-4.02

Une année académique, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle un enseignant à temps plein et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00 étant entendu que seuls les jours de congés payés prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

6-4.03

Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme enseignant à temps partiel, à la leçon, ou comme suppléant, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours. (Voir Annexe VIII)

6-4.04

Pour l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante, et ce pour chaque année scolaire prise séparément:

a) Pour le suppléant occasionnel

Chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle.

b) Pour le suppléant occasionnel et l'enseignant à la leçon

Niveau secondaire

Nombre de jours d'expérience = $\frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$

Préscolaire et niveau primaire

Nombre de jours d'expérience = $\frac{\text{Nombre total d'heures}}{4}$

6-4.05 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit enseignant;
- b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une (1) ou des années;
- c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.06 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.

6-4.07 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignant à temps plein doit soumettre à la commission, avant le 30 octobre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle tel enseignant a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. S'il fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 30 octobre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.08 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe du nombre d'années d'expérience et de l'échelon qu'elle lui reconnaît.

6-5.00 TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04, 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07 et 6-5.08, selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4), 5) et 8) suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1982-83, en 1983-84 ou en 1984-85, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- 5) Sous réserve des alinéas 6) et 7) suivants, tout tel enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet 1982 et le 30 juin 1983(1) au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.
- 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1982-1983(2) n'est pas retenue pour:
 - l'enseignant en congé sans traitement au cours de ladite année scolaire précédente,
 - l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de ladite année scolaire précédente,
 - l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente,

(1) Lire "entre le 1er juillet 1983 et le 30 juin 1984" pour l'année scolaire 1983-1984.
Lire "entre le 1er juillet 1984 et le 30 juin 1985" pour l'année scolaire 1984-1985.

(2) Lire "l'année scolaire 1983-1984" pour l'année scolaire 1983-1984.
Lire "l'année scolaire 1984-1985" pour l'année scolaire 1984-1985.

6-5.02 (SUITE)

- l'enseignant qui détenait l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente, qui a soumis une demande de révision au comité de révision, ou pour qui la commission ou le syndicat a soumis une demande de révision au comité de révision, et qui n'a pas reçu la décision du comité de révision sur telle attestation ce 1er juillet de telle année scolaire précédente.

- 7) A compter de l'année scolaire 1982-83, l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour telle année scolaire il satisfait aux deux (2) conditions suivantes:

1- tel enseignant a suivi et réussi au moins 1/10 d'année de scolarité;

2- tel enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil 3811-72;

Tel enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.

- 8) Il a bénéficié au 30 juin 1982 de l'application de la présente clause.

B) Tout tel enseignant qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet 1982 et le 30 juin 1983(1) au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle ou un dixième, le cas échéant, a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin 1983(2)) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

1) traitement auquel il aurait eu droit en 1982-1983(3) par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72) et ce, dans les échelles de traitement prévues pour ladite année scolaire, selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1982-1983(3). Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement)

et

(1) Lire "entre le 1er juillet 1983 et le 30 juin 1984" pour l'année scolaire 1983-1984.
Lire "entre le 1er juillet 1984 et le 30 juin 1985" pour l'année scolaire 1984-1985.

(2) Lire "le 30 juin 1984" pour l'année scolaire 1983-1984.
Lire "le 30 juin 1985" pour l'année scolaire 1984-1985.

(3) Lire "1983-1984" pour l'année scolaire 1983-1984.
Lire "1984-1985" pour l'année scolaire 1984-1985.

6-5.02 (SUITE)

- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignant pour l'année scolaire 1982-1983(1) et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.
- C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.
- D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel enseignant permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété 1/5 d'année de scolarité pour bénéficiaire du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour tel enseignant si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03 Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

(1) Lire "1983-84" pour l'année scolaire 1983-84
Lire "1984-85" pour l'année scolaire 1984-85

6-5.04 ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 1er JUILLET 1982 AU 100e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE SCOLAIRE 1982-83

| ECHELONS D'EXPERIENCE (1) | C A T E C G O R I E S (2) | | | | | | | 20 ans(3) |
|---------------------------|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-----------|-----------|
| | 14 ans ou moins | 15 ans | 16 ans | 17 ans | 18 ans | 19 ans | 20 ans(3) | |
| 1 | 18 535 | 20 041 | 21 668 | 23 446 | 25 362 | 27 459 | 30 527 | |
| 2 | 19 117 | 20 673 | 22 371 | 24 207 | 26 178 | 28 340 | 31 408 | |
| 3 | 19 722 | 21 352 | 23 071 | 24 962 | 27 024 | 29 228 | 32 296 | |
| 4 | 20 364 | 22 019 | 23 820 | 25 769 | 27 894 | 30 173 | 33 241 | |
| 5 | 21 008 | 22 732 | 24 569 | 26 604 | 28 788 | 31 167 | 34 235 | |
| 6 | 21 668 | 23 446 | 25 362 | 27 459 | 29 693 | 32 164 | 35 232 | |
| 7 | 22 371 | 24 207 | 26 178 | 28 340 | 30 674 | 33 203 | 36 271 | |
| 8 | 23 071 | 24 962 | 27 024 | 29 228 | 31 656 | 34 268 | 37 336 | |
| 9 | 23 820 | 25 769 | 27 894 | 30 173 | 32 678 | 35 392 | 38 460 | |
| 10 | 24 569 | 26 604 | 28 788 | 31 167 | 33 726 | 36 532 | 39 600 | |
| 11 | 25 362 | 27 459 | 29 693 | 32 164 | 34 809 | 37 731 | 40 799 | |
| 12 | 26 178 | 28 340 | 30 674 | 33 203 | 35 950 | 38 940 | 42 008 | |
| 13 | 27 024 | 29 228 | 31 656 | 34 268 | 37 107 | 40 217 | 43 285 | |
| 14 | 27 894 | 30 173 | 32 678 | 35 392 | 38 320 | 41 536 | 44 604 | |
| 15 | 28 788 | 31 167 | 33 726 | 36 532 | 39 579 | 42 896 | 45 964 | |

(1) TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

6-5.06 ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 15^e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE SCOLAIRE 1982-83 AU 100^e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNEE SCOLAIRE 1983-84

| ECHELONS D'EXPERIENCE(1) | C A T E G O R I E S (2) | | | | | | | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-----------|--|--|--|
| | 14 ans ou moins | 15 ans | 16 ans | 17 ans | 18 ans | 19 ans | 20 ans(3) | | | |
| 1 | 18 081 | 19 414 | 20 845 | 22 403 | 24 077 | 25 908 | 28 830 | | | |
| 2 | 18 599 | 19 970 | 21 461 | 23 067 | 24 789 | 26 674 | 29 596 | | | |
| 3 | 19 132 | 20 566 | 22 073 | 23 729 | 25 530 | 27 454 | 30 376 | | | |
| 4 | 19 699 | 21 152 | 22 728 | 24 433 | 26 288 | 28 275 | 31 197 | | | |
| 5 | 20 266 | 21 778 | 23 386 | 25 162 | 27 067 | 29 146 | 32 068 | | | |
| 6 | 20 845 | 22 403 | 24 077 | 25 908 | 27 858 | 30 015 | 32 937 | | | |
| 7 | 21 461 | 23 067 | 24 789 | 26 674 | 28 713 | 30 925 | 33 847 | | | |
| 8 | 22 073 | 23 729 | 25 530 | 27 454 | 29 570 | 31 856 | 34 778 | | | |
| 9 | 22 728 | 24 433 | 26 288 | 28 275 | 30 464 | 32 843 | 35 765 | | | |
| 10 | 23 386 | 25 162 | 27 067 | 29 146 | 31 384 | 33 846 | 36 768 | | | |
| 11 | 24 077 | 25 908 | 27 858 | 30 015 | 32 329 | 34 897 | 37 819 | | | |
| 12 | 24 789 | 26 674 | 28 713 | 30 925 | 33 330 | 35 958 | 38 880 | | | |
| 13 | 25 530 | 27 454 | 29 570 | 31 856 | 34 346 | 37 087 | 40 009 | | | |
| 14 | 26 288 | 28 275 | 30 464 | 32 843 | 35 416 | 37 622 | 40 544 | | | |
| 15 | 27 067 | 29 146 | 31 384 | 33 846 | 36 522 | 38 865 | 41 787 | | | |

(1) TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE.

6-5.05 Echelle de traitements annuels en vigueur du 101e au 150e jour de travail de l'année scolaire 1982-83.

Cette échelle apparaît au document sessionnel numéro 650 visé par le projet de loi numéro 105 de 1982.

6-5.06 Echelle de traitements annuels en vigueur du 151e jour de travail de l'année scolaire 1982-83 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84.

Cette échelle apparaît à la page précédente.

6-5.07 Echelle de traitements annuels en vigueur du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

Cette échelle est déterminée par application du paragraphe B) de la clause 6-5.10.

6-5.08 Echelle de traitements annuels en vigueur du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.

Cette échelle est déterminée par application du paragraphe C) de la clause 6-5.10.

6-5.09 A) Pour la période du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-83, les suppléments annuels prévus à l'article 6-6.00, les primes annuelles prévues à l'article 8. de l'annexe XX, de même que les taux prévus aux clauses 6-7.02, 6-7.03 et 11-2.02 sont en vigueur.

B) Pour la période de la 101e journée de l'année scolaire 1982-83 à la 150e journée de travail de l'année scolaire 1982-83, ces suppléments annuels, ces primes annuelles, à l'exception de la prime psychiatrique, et ces taux sont ceux prévus au document sessionnel numéro 650 visé par le projet de loi numéro 105 de 1982.

C) Pour la période de la 151e journée de travail de l'année scolaire 1982-83 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1983-84, ces suppléments annuels, ces primes annuelles, à l'exception de la prime psychiatrique, et ces taux sont les suivants:

1. à la clause 6-6.01, le montant de 309 \$ est remplacé par 294 \$, 229 \$ par 218 \$, 926 \$ par 882 \$ et 1 843 \$ par 1755 \$.
2. à la clause 6-6.02, le montant de 830 \$ est remplacé par 790 \$.
3. à la clause 6-6.03, le montant de 1 233 \$ est remplacé par 1 174 \$.
4. à la clause 6-7.02, le montant de 23,16 \$ est remplacé par 20,98 \$, 25,64 \$ par 23,25 \$, 27,52 \$ par 24,96 \$, 30,23 \$ par 27,44 \$, 32,39 \$ par 29,41 \$, 34,97 \$ par 31,77 \$ et 37,26 \$ par 33,86 \$.
5. à la clause 6-7.03, le montant de 16,26 \$ est remplacé par 15,26 \$, 40,65 \$ par 38,15 \$ et 81,30 \$ par 76,30 \$.
6. à la clause 11-2.02, le montant de 27,52 \$ est remplacé par 24,96 \$ et 23,16 \$ par 20,98 \$.
7. à l'article 8. de l'annexe XX, le montant de 1 849 \$ est remplacé par 1 761 \$ et 2959 \$ par 2 818 \$.

6-5.09 (SUITE)

D) Pour la période de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1983-84 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1984-85 et de la 101e journée de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985, ces taux sont déterminés par application de la clause 6-5.10 et ces suppléments annuels, ces primes annuelles, à l'exception de la prime psychiatrique, sont déterminés par application de la clause 6-5.12.

6-5.10 MAJORATION DES TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENTS

A) Règle générale

Les taux et échelles de traitements en vigueur le 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 et le 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 sont majorés, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire en cours, selon les règles édictées aux paragraphes B et C, et ce en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier de l'année scolaire en cours.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage d'accroissement de l'IPC} = \left[\frac{\text{IPC de décembre précédent} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC de décembre de l'année antérieure}} \right] \times 100 \quad (1)$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

B) Période du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur le 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 est majoré, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC calculé selon la formule prévue au paragraphe A), moins 1,5 p. cent.

C) Période du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur le 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 est majoré, avec effet au 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC calculé selon la formule prévue au paragraphe A), moins 1,5 p. cent.

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-5.11 EPOQUE DE MAJORATION

La majoration des taux et échelles de traitements est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédant la date où doit prendre effet cette majoration.

6-5.12 MAJORATION DES SUPPLEMENTS ET PRIMES

Au 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 et au 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85, les primes annuelles et les suppléments annuels suivants sont redressés d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC calculé selon la formule prévue au paragraphe A) de la clause 6-5.10, moins 1,3 p. cent:

- . la prime d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. et à l'Institution des sourds de Montréal,
- . la prime de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies,
- . les suppléments annuels de chef de groupe et de responsable d'école.

6-5.13

Pour les fins du présent article la 100e, la 101e, la 150e, et la 151e journée de travail sont déterminées par la commission en tenant compte de l'article 8-3.00 et, le cas échéant, de la clause 11-10.03.

6-6.00 SUPPLEMENTS ANNUELS

- 6-6.01** L'enseignant qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de 209 \$ par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne, plus 229 \$ par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à 926 \$ ni supérieur à 1 843 \$.
- 6-6.02** L'enseignant désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint reçoit un supplément annuel de 830 \$.
- 6-6.03** L'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de 1 233 \$.
- 6-6.04** Les montants prévus au présent article sont en vigueur pour la période du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-83. Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

6-7.00 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL - A LA LECON - SUPPLEANTS

- 6-7.01** L'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

- 6-7.02** a) L'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

| Catégorie | 14 ans ou moins | 15 ans | 16 ans | 17 ans | 18 ans | 19 ans | 20 ans |
|---|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| du 1er juillet 1982 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1982-83 | \$ 23,16 | \$ 25,64 | \$ 27,52 | \$ 30,23 | \$ 32,39 | \$ 34,97 | \$ 37,26 |

Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

- b) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

**

- c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

6-7.02 (SUITE)

d) L'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignant à la leçon.

6-7.03 Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

- 16,26 \$ s'il remplace durant 60 minutes ou moins;
- 40,65 \$ s'il remplace entre 60 minutes et une demi-journée;(1)
- 81,30 \$ s'il remplace durant une journée. (1)

Le suppléant occasionnel reçoit un minimum de 16,26 \$ par jour lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

S'il remplace au niveau secondaire, le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de 45 à 60 minutes par jour.

Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un enseignant à temps plein, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'il recevrait s'il était enseignant à temps plein. Ce traitement qu'il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et tel suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences totalisant trois (3) jours ou moins du suppléant occasionnel pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre ladite accumulation.

**

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

Les taux prévus au présent article sont en vigueur pour la période du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-83. Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

(1) Les taux de la demi-journée et de la journée sont respectivement obtenus en effectuant le produit par 2,5 et par 5,0 du taux prévu ci-haut, pour 60 minutes ou moins.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION

6-8.01 L'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes annuelles pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-quatre (24) versements, selon les modalités suivantes;

- a) à tous les deux (2) jeudis de l'année de travail, l'enseignant reçoit 1/24 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée.
- b) au moins deux (2) versements sont remis ensemble à l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été.
- c) malgré le paragraphe a), les deux (2) derniers versements d'une année scolaire doivent être ajustés de sorte que l'enseignant reçoive, pour cette année scolaire, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'il a effectué durant cette année scolaire.

La présente clause n'accorde à l'enseignant aucun droit à une somme à laquelle il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-8.02 L'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail, ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement, de même que les suppléments et primes pour disparités régionales s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 de ces montants applicables pour chaque jour de travail effectué.

6-8.03 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignant dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00 MODALITES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION

6-9.01 Les enseignants sont payés par chèque expédié à l'école tous les deux jeudis. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le chèque est remis à l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Ce chèque est remis sous pli individuel. Cependant, après entente avec le syndicat, la commission peut procéder par virement bancaire.

- 6-9.02 Sous réserve de ses droits, la commission émet un duplicata de ce chèque dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet qu'il n'a pas reçu son chèque.
- 6-9.03 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignant à la commission.
- 6-9.04 A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant, la commission qui a remis à un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû en recevoir sans que l'enseignant soit fautif déduit de chaque chèque de paie un montant n'excédant pas 30 p. cent du traitement brut de la période.
- Cependant, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.
- 6-9.05 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon du chèque de paie:
- nom et prénom de l'enseignant;
 - date et période de paie;
 - traitement pour les heures régulières de travail;
 - heure(s) de travail supplémentaire;
 - détail des déductions;
 - paie nette;
 - total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la commission le permet.
- ** 6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

CHAPITRE 7-0.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT

7-1.00 ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141 \$ par enseignant à temps plein au 15 octobre excluant ceux en disponibilité et couvert par la présente convention et ce pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1983-84.

Ce montant total annuel est disponible à compter de l'année scolaire 1983-84 et doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 31 décembre 1982, du système de perfectionnement prévu à la convention collective 1979-82. Ne sont pas déduites de ce montant les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention collective 1979-82 et de l'article 5-10.00 de la présente convention collective.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-1.03 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

7-1.04 La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.

7-1.05 Deux ou plusieurs commissions peuvent, avec l'accord du ou des syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper aux fins d'administrer le système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.

* 7-1.06 Malgré toute disposition en vigueur en vertu de la clause 7-2.01, le comité de perfectionnement accorde priorité au recyclage, en 1983-84 et en 1984-85, des enseignants du niveau secondaire afin de pouvoir les transférer, à compter de 1984-85, au niveau primaire dans le cadre des mesures prises par le "Comité national d'implantation des mesures de résorption des enseignants en disponibilité" prévu à l'annexe XIV.

7-2.00 COMITE DE PERFECTIONNEMENT

7-2.01 La commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont ceux qui ont été établis dans le cadre du chapitre 4-0.00 de la convention 1979-82. Le défaut d'établissement de ce comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

7-3.00 REGIONS ELOIGNEES (Protocole)

7-3.01 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignants dans les commissions comprises dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, le Ministre prévoit une somme de 200 000 \$ par année scolaire à compter de 1983-1984.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-3.02 Le Ministère, la Fédération et la Centrale forment, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, un comité paritaire national ayant pour fonction de répartir ce montant entre les commissions ci-dessus concernées.

Ce comité comprend quatre (4) membres qui seront nommés de la façon suivante:

un (1) membre nommé par le Ministère;

un (1) membre nommé par la Fédération;

deux (2) membres nommés par la Centrale.

CHAPITRE 8-0.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GENERAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

* 8-1.02 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques fait l'objet de consultation auprès de l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission.

* 8-1.03 Le changement de bulletins utilisés par la commission fait l'objet de consultation auprès de l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission.

8-2.00 FONCTION GENERALE

8-2.01 Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont de:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3.- organiser et superviser des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;
- 4.- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu;
- 5.- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6.- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7.- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8.- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9.- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10.- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-3.00 ANNEXE DE TRAVAIL

- * 8-3.01 L'année de travail des enseignants comporte deux cents (200) jours de travail et, à moins d'entente différente avec le syndicat, ils sont distribués du 1er septembre au 30 juin suivant.
- 8-3.02 La commission soumet au comité consultatif au niveau de la commission ou à défaut au syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1er mars précédant l'année scolaire concernée.
- 8-3.03 Le comité doit faire sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.
- 8-3.04 Au plus tard le 1er juin, la commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail et en informe les enseignants.

8-4.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

- 8-4.01 La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.
- * 8-4.02 La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes:

- s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu;
- s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

Ces vingt-sept (27) heures ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

Au plus tard le 15 juin 1984, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités de distribution de ces vingt-sept (27) heures.

- 8-4.03 Ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les réunions avec les parents.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

- * 8-4.04 La tâche éducative est de vingt-trois (23) heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de vingt (20) heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.

La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation des cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements. Au niveau primaire l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

- * Lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige, la tâche éducative peut varier en durée d'une semaine à l'autre pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-trois (23) ou vingt (20) heures suivant le cas.

Si, pour des raisons particulières, la commission assigne à un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au premier alinéa de la présente clause, il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

- * 8-4.05 Le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçon, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

- xx a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes à compter de 1983-1984.
- xx b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes à compter de 1983-1984.

Ce temps moyen s'établit en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignants à temps plein de ce niveau.

A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

- 8-4.06 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-5.00 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DEPLACEMENTS

- 8-5.01 L'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

11 mai 1984

xx 10 mai 1985

8-6.00 **CONDITIONS PARTICULIERES**

8-6.01 **PERIODE DE REPAS**

A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'enseignant des classes du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas. L'enseignant du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins 50 minutes.

8-6.02 **SECRETARIAT**

Dans une école où le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la photocopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au directeur en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-6.03 **FRAIS DE DEPLACEMENT**

Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

8-6.04 **SUPPLEANCE**

* A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. A défaut, la commission fait appel:

soit

B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

C) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

Pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation du comité consultatif au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

8-6.04 SUPPLEANCE

E) Pour les fins des paragraphes C) et D) de la présente clause, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-6.05 ACCES A LA FICHE SCOLAIRE DE L'ELEVE

L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, subordonné-ment au respect des personnes et au respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-6.06 RENCONTRES COLLECTIVES ET REUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.

B) A l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:

i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.

ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-6.07 LOCAL

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignants les locaux où ces derniers pourront exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

8-7.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils relèvent de la direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-7.01 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

8-7.02 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1.- Assumer des tâches de coordination et d'animation relativement soit à des activités d'enseignement, soit à des activités étudiantes socio-culturelles, sportives ou récréatives, soit les deux;
- 2.- Agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants de son groupe et les inciter soit à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes socio-culturelles, sportives et récréatives, soit les deux;
- 3.- Assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4.- Sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5.- Conseiller et aviser son supérieur sur l'action pédagogique

8-7.03 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. cent de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein du niveau secondaire.

8-7.04 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-8.00 REGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ELEVES

8-8.01 Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission pour les fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.

* Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque catégorie d'élèves définie au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.

De plus, lesdites règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.

Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, la commission et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.

Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.

L'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'Annexe IV aux conditions suivantes:

1. Le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
2. Aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
3. Le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

8-8.02 Au préscolaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

Max. Moy.

a) Pour les groupes réguliers:

- 1- Pour les cours destinés aux élèves des classes préscolaires quatre (4) ans:..... 18 15
- 2- Pour les cours destinés aux élèves des classes préscolaires cinq (5) ans:..... 20 18

b) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:

- 1- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de préscolaire cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs non intégrables, soit comme déficients mentaux moyens, soit comme mésadaptés socio-affectifs:..... 10 8
- 2- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de préscolaire cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de déficiences multiples:..... 8 6
- 3- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de maternelle cinq (5) ans identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demivooyants:..... 7 5

c) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:

- Pour les cours destinés aux élèves du préscolaire des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:..... 18 15

8-8.03 Au niveau primaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

a) Pour les groupes réguliers:

- 1- Pour les cours destinés aux élèves des trois (3) premières années du niveau primaire:..... 27 25
- 2- Pour les cours destinés aux élèves des autres années du niveau primaire:..... 29 27

b) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:

- 1- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente), soit souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme déficients mentaux légers:..... 17 15

8-8.03 (SUITE)

Max. Moy.

| | | | |
|---|---|----|----|
| 2- | Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme déficients mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de mésadaptation socio-affective:..... | 12 | 10 |
| 3- | Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de déficiences multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves:..... | 10 | 8 |
| 4- | Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants:..... | 7 | 5 |
| c) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique: | | | |
| | Pour les cours destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique du niveau primaire:..... | 19 | 16 |

8-8.04

Au niveau secondaire le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

a) Pour les groupes réguliers:

| | | | |
|----|--|----|----|
| 1- | Pour les cours de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire (y compris ceux qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle long), mais à l'exception des cours visés aux alinéas 2 et 3 suivants:..... | 32 | 30 |
| 2- | Pour les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle court:..... | 21 | 18 |
| 3- | Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3e, 4e ou 5e secondaire, les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale (sciences familiales):..... | 23 | 20 |
| 4- | Pour les cours de formation professionnelle de 3e et 4e secondaire des profils de TRAVAILLEUR FORESTIER et d'OUVRIER AGRICOLE de l'enseignement professionnel court:..... | 13 | 10 |
| 5- | Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 2e secondaire dispensés aux élèves qui se destinent à l'enseignement professionnel court en 3e et en 4e secondaire:..... | 20 | 17 |

8-8.04 (SUITE)

| | Max. | Moy. |
|--|------|------|
| 6- Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de l'enseignement professionnel court à l'exception des profils OUVRIER AGRICOLE et TRAVAILLEUR FORESTIER:..... | 20 | 17 |
| 7- Pour les cours de formation professionnelle de 5e secondaire du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE de l'enseignement professionnel long: pour les stages en milieu hospitalier:..... | 6 | 6 |
| et pour les cours hors-hôpital:..... | 20 | 17 |
| 8- Pour les cours de formation professionnelle des profils des secteurs AGRO-TECHNIQUE et FORESTERIE, de 5e secondaire et des cours intensifs (CPI) de ces secteurs:..... | 13 | 10 |
| 9- Pour les cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT à l'exception du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE de 5e secondaire:..... | 32 | 30 |
| 10- Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de 4e et 5e secondaire, des cours intensifs (CPI) de l'enseignement professionnel long et des cours supplémentaires de formation professionnelle, à l'exception des cours visés aux alinéas 7, 8 et 9 précédents:..... | 22 | 19 |
| b) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage: | | |
| 1- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme déficients mentaux légers:..... | 20 | 18 |
| 2- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme déficients mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme déficients physiques, soit comme mésadaptés socio-affectifs, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée:..... | 14 | 12 |
| 3- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire, identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déficiences multiples:..... | 11 | 9 |
| 4- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants:.. | 7 | 5 |
| c) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique: | | |
| Pour les cours d'un programme de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:.... | 19 | 16 |

8-9.00 INTEGRATION DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

* 8-9.01 Si ce n'est déjà fait, la commission doit adopter une politique de services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage qui favorise leur intégration dans des classes régulières.

La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; ce comité a pour mandat de:

- 1- Donner son avis sur l'élaboration de la politique d'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- 2- Faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique.
- 3- Formuler des recommandations quant aux types d'élèves qui devraient être intégrés et quant aux types de services d'appui à être fournis à cette clientèle intégrée et ce, compte tenu des ressources financières spécifiques disponibles.

8-9.02 Les élèves identifiés comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les classes régulières ou être regroupés dans des groupes spécifiques. Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, ces élèves, lorsqu'ils sont placés dans des classes régulières, sont considérés comme appartenant à la catégorie d'élèves à laquelle ils sont intégrés.

Dans ce cas, la commission choisit soit de fournir des services d'appui aux élèves intégrés, soit de les pondérer conformément aux dispositions de l'annexe XII pour les fins de l'établissement du maximum d'élèves par groupe. Les services d'appui et la pondération ne s'appliquent qu'à l'élève identifié par la commission comme élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et ne vaut que pour le temps où il est identifié comme tel.

8-9.03 Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

- L'intégration totale signifie le processus par lequel un élève ne participe plus à l'ensemble des cours et des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves en difficulté; il est intégré dans une classe régulière pour la totalité de son temps de présence à l'école.
- L'intégration partielle signifie le processus par lequel un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des cours ou activités d'apprentissage d'une classe d'un groupe d'élèves en difficulté et est pour l'autre partie de son temps intégré dans une classe régulière.

8-9.04 Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation et d'apprentissage ou présente des symptômes de handicap physique ou mental, il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par un spécialiste qualifié. La direction de l'école tient l'enseignant informé de l'évolution du dossier de l'élève. La présente clause s'applique tant pour les classes régulières que pour les classes spéciales.

8-9.05 L'intégration, le cas échéant, d'un élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage fait l'objet d'une décision prise après consultation des enseignants concernés.

8-10.00 **HYGIENE ET SECURITE**

La commission s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité au niveau requis par la loi et la réglementation applicables aux commission scolaires.

- CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE**
- 9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS**
- 9-1.01** Tout enseignant accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.
- 9-1.02** En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:
- 9-1.03** Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.
- L'avis de grief doit être posté dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.
- 9-1.04** Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre les parties pour tenter de régler le grief.
- Le plaignant peut assister à une telle rencontre, s'il le désire.
- 9-1.05** Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission sur le grief soulevé.
- 9-1.06** Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.
- 9-1.07** Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, soit de modifier la date, l'heure, ou le lieu de la rencontre prévue à la clause 9-1.04, soit de prolonger le délai fixé à la clause 9-1.05.
- La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.
- 9-1.08** Aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'il est impliqué dans un grief.

(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires
Nouveau-Québec et Littoral

9-2.00 TRIBUNAL D'ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être référé à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45)⁽¹⁾ jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président⁽²⁾ dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée.

Toutefois, nonobstant le paragraphe précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.05.

BB 9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,

Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michel Caïn
Nicolas Cliche
André-C. Côté
Claude D'aoust
Pierre N. Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

(1) Lire "soixante (60) jours" pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

(2) L'adresse du premier président est:
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE, Secteur Education,
900, Ave d'Youville, bureau 230,
Québec, QC G1R 3P7

9-2.03 (SUITE)

EB Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 381172 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant au griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

EB Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents. *

9-2.04 Le tribunal d'arbitrage, à qui est référé un grief, est formé: d'un président, d'un arbitre nommé par la Centrale et d'un arbitre nommé conjointement par la Fédération et le Ministère.

Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05- Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du tribunal qu'il préside.

EB 27 février 1985

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07 Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef, sous l'autorité du premier président:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentants des parties à l'entente nationale;
- b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, un président ou un arbitre unique pour les griefs référés selon la clause 9-3.01 pour agir à ce titre sur ledit tribunal d'arbitrage;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) réfère tout grief à l'une ou l'autre des procédures prévues soit au présent article, soit à l'article 9-3.00, en respectant les critères énoncés à la clause 9-3.01.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère.

9-2.08 La Centrale, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'un arbitre de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 Par la suite, le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. Le président fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les arbitres.

9-2.10 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

- 9-2.11 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.
- 9-2.12 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.
- 9-2.14 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- 9-2.15 Le président du tribunal d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.
- 9-2.16
- a) Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
 - b) Le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.
 - c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un arbitre autre que le président.
- 9-2.17
- a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.
- Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime.
- b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause, ou du premier président, se charge de recueillir la signature des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.

9-2.17 (SUITE)

c) Le greffe, sous la responsabilité du président ou de l'arbitre unique en cause, ou du premier président, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom du tribunal deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.18

En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19

Le tribunal d'arbitrage ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20

Le tribunal d'arbitrage, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

La présente clause ne s'applique pas au cas de renvoi ni au cas de non-renouvellement pour une cause autre que le surplus de personnel.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus de personnel d'un enseignant à temps plein qui est légalement qualifié, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par tel enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement soit le surplus de personnel. Dans le cas de ce dernier grief, le deuxième paragraphe de la clause 5-8.08 ne s'applique pas.

9-2.21

Le premier président choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

9-2.22

Les frais et honoraires des présidents et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

Les auditions et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23

Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe au tribunal d'arbitrage, avant le début du délibéré.

9-2.25 Le président ou l'arbitre unique du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause. A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un témoin conformément au Code du Travail.

9-3.00 **ARBITRAGE SOMMAIRE**

9-3.01 Est référé à l'arbitrage sommaire:

- a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

- b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement.

- c) tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-3.02 Tout grief référé à l'arbitrage selon la clause 9-2.07 d) à la procédure prévue au présent article est entendu par un arbitre unique.

9-3.03 L'arbitre à qui est référé un grief conformément à la procédure du présent article doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.

9-3.04 L'arbitre doit entendre le grief au mérite avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.

- 9-3.05 La sentence de l'arbitre doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Telle sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique mû entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.
- 9-3.06 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'arbitrage sommaire prévu au présent article à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.13, 9-2.15, 9-2.16 a), 9-2.17 a), 9-2.23 et 9-2.24.
- 9-4.00 **AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE**
- 9-4.01 Le Comité Patronal (C.P.N.C.C.) d'une part et la Centrale d'autre part, doivent se rencontrer sur demande d'une de ces parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignants. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité Patronal (C.P.N.C.C.) et d'autre part par la Centrale, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.
- 9-4.02 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention collective pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.
- 9-5.00 **ARRANGEMENTS LOCAUX**
- 9-5.01 Dans la mesure où les dispositions de la présente entente y pourvoient expressément, des arrangements locaux peuvent être négociés et agréés par les parties locales. Dans ce cas, l'arrangement local peut modifier ou remplacer les articles et les clauses identifiés comme pouvant faire l'objet d'arrangement local.
- 9-5.02 Aucun arrangement ne peut modifier directement ou indirectement une disposition de la présente entente ne pouvant faire l'objet d'arrangement local.
- 9-5.03 A défaut d'arrangement local sur un sujet pour lequel l'entente le prévoit, les dispositions de la présente entente s'appliquent.

9-5.04 Pour être valide, tout arrangement local doit rencontrer les exigences suivantes:

*

1- à moins de dispositions expresses au contraire, il doit être négocié et conclu avant le 24 avril 1993,

2- il doit être par écrit et signé par les représentants autorisés des parties,

3- sa date d'entrée en vigueur doit être spécifiée de façon claire et précise,

4- il doit être déposé en vertu des dispositions du Code du travail.

9-5.05 Tout arrangement local convenu dans le cadre du présent article fait partie intégrante de la présente convention et vaut pour la durée de la convention.

9-5.06 Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

10-1.00 NULLITE D'UNE STIPULATION

10-1.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRETATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective.

10-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la Fédération, d'une part, et la Centrale, d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par le Comité patronal (C.P.N.C.C.), d'une part, et la Centrale, d'autre part.

10-2.03 Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Centrale par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Centrale dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

* ● 10-2.04 Les annexes font partie intégrante de la convention collective, à l'exception des annexes V, VIII, IX, XI, XIII, XIV, XV, XVIII, XIX, XXII, XXVI, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL. Dans le cas d'un grief visant l'annexe VI, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que le tribunal d'arbitrage est formé obligatoirement des membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la présente, étant précisé que le président du comité agit comme président du tribunal d'arbitrage. Dans le cas d'un grief visant l'annexe XII, seul le calcul de la pondération des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage peut faire l'objet d'arbitrage.

10-3.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

** 10-3.01 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

10-3.02 La présente convention n'a pas d'effet rétroactif.

10-3.03 Malgré la clause 10-3.01:

- A) le fait que le chapitre 8-0.00 entre en vigueur le 1er janvier 1983 ne doit pas avoir pour effet de modifier, entre le 1er janvier 1983 et le 30 juin 1983, la tâche qui a été confiée à l'enseignant, pour l'année scolaire 1982-83, par la commission en vertu des dispositions du chapitre 8-0.00 de la convention collective 1979-82.
- B) pour l'éducation des adultes, le fait que l'article 11-10.00 entre en vigueur le 1er janvier 1983 ne doit pas avoir pour effet de modifier, entre le 1er janvier 1983 et le 30 juin 1983, la tâche qui a été confiée à l'enseignant, pour l'année scolaire 1982-83, par la commission en vertu des dispositions de l'article 11-8.00 de la convention collective 1979-82.
- C) sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-10.06 et du 2e alinéa de la clause 5-10.07, l'article 5-10.00 n'entrera en vigueur que le 1er juillet 1983. Les dispositions de l'article 5-10.00 de la convention 1979-82 continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 1983.
- D) le paragraphe 1) de la clause 5-3.28 entre en vigueur le 1er juillet 1983.
- E) le chapitre 7-0.00 entre en vigueur le 1er juillet 1983. Jusqu'à cette date, les dispositions du chapitre 7-0.00 de la convention collective 1979-82 continuent de s'appliquer.
- F) l'article 5-13.00, le chapitre 9-0.00 à l'exception des articles 9-4.00 et 9-5.00 et le chapitre 12-0.00 entrent en vigueur le 2 avril 1983. Jusqu'à cette date, les dispositions correspondantes de la convention collective 1979-82 continuent de s'appliquer.

10-3.04 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente convention remplace toute convention antérieurement conclue entre une commission et un syndicat d'enseignants dans la mesure où cette dernière convention était applicable aux enseignants.

10-4.00 REPRESAILLES ET DISCRIMINATION

10-4.01 Aucune représaille ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre aucun représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-4.02 La commission et le syndicat reconnaissent que tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

La commission convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée au paragraphe précédent.

10-4.03 Aucune représaille, menace ou contrainte ne seront exercées contre un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la Loi.

10-5.00 INTERDICTION

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

10-6.00 IMPRESSION (Protocole)

10-6.01 Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Gouvernement et de la Fédération, la Centrale a droit à 80 000 exemplaires et devrait en assurer la distribution aux enseignants.

10-7.00 DISPOSITION PARTICULIERE

10-7.01 Tout défaut ou refus par le syndicat, la Centrale ou un de leurs représentants d'agir en temps utile ou de poser un acte requis par la convention, ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder ou d'agir conformément aux dispositions de la présente convention. Lorsqu'il s'agit d'un comité conjoint ou paritaire, au cas d'un tel refus ou défaut de la partie syndicale ou de l'un de ses représentants, la position adoptée par les autres membres du comité constitue alors la position du comité.

10-7.02 Un refus ou un défaut visé à la clause 10-7.01 ne peut avoir pour effet d'invalider une décision de la commission.

CHAPITRE 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES

11-1.00 DEFINITIONS

11-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant la définition suivante:

11-1.02 SPECIALITES A L'EDUCATION DES ADULTES

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat ainsi que les spécialités suivantes: opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de ligne, conduite de véhicule lourd, aux fins d'application de la clause 11-7.03 et de l'article 11-10.00.

11-2.00 ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRES

11-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignants à taux horaires employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre desdits cours les articles et clauses suivants:

- les articles 3-1.00, 3-2.00, 3-3.00 et 3-7.00 et 6-9.00;

- les articles 10-1.00, 10-2.00, 10-4.00 et 10-5.00;

- la clause 5-12.01;

- les clauses 10-3.01, 10-3.02 et 10-3.04;

- les clauses 11-2.02, 11-2.03, 11-8.01, 11-8.02, 11-8.03;

- l'annexe I.

**

11-2.02 L'enseignant à taux horaires est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

GROUPE 1: Enseignant qui a 16 ans de scolarité ou plus.

GROUPE 2: Autre enseignant.

| T A U X | GROUPE 1 | GROUPE 2 |
|---|----------|----------|
| Du 1er juillet 1982 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1982-83 | 27,52 \$ | 23,16 \$ |

Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à taux horaires, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignants réguliers.

11-2.03 L'enseignant à taux horaires a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article.

** 11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au 1er septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingts (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

11-3.00 **ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL**

11-3.01 Les articles 11-1.00 et 11-3.00 à 11-15.00 s'appliquent aux enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à la Loi sur l'instruction publique.

11-4.00 **CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

11-4.01 L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.00 **PREROGATIVES SYNDICALES**

11-5.01 Le chapitre 3-0.00 s'applique étant précisé que le terme école est remplacé par le terme centre.

11-6.00 **MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS**

11-6.01 Le chapitre 4-0.00 s'applique.

11-7.00 **CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

11-7.01 **ENGAGEMENT**

Les clauses 5-1.01 et 5-1.11 à 5-1.16 s'appliquent.

11-7.02 **ANCIENNETE**

L'article 5-2.00 s'applique étant précisé que la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

Sous réserve des dispositions de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire pour un enseignant sous contrat ou pour chaque année scolaire où l'enseignant a accompli sous contrat à temps plein une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une année d'ancienneté;

11-7.02 (SUITE)

- b) pour une année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant sous contrat pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;
- c) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par 4 le nombre de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de 200 jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que 200 jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de 200 jours équivaut à une année d'ancienneté.

● 11-7.03 SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 1- L'article 5-3.00, à l'exception des clauses 5-3.19 à 5-3.26 s'applique étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.
- 2- Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé s'il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité s'il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-renouvellement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.
- 3- Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini à l'alinéa 4 de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.
- 4- Aux fins d'application de l'alinéa 3 précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt heures (720)* à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.02 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

11-7.04 MESURES VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITE OU A ETRE MIS EN DISPONIBILITE

L'article 5-4.00 s'applique.

(*) Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

- 11-7.05 **PROMOTION**
L'article 5-5.00 s'applique.
- 11-7.06 **DOSSIER PERSONNEL**
L'article 5-6.00 s'applique.
- 11-7.07 **RENOI**
L'article 5-7.00 s'applique.
- 11-7.08 **NON-RENGAGEMENT**
L'article 5-8.00 s'applique.
- 11-7.09 **DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT**
L'article 5-9.00 s'applique.
- 11-7.10 **REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE**
L'article 5-10.00 s'applique.
- 11-7.11 **REGLEMENTATION DES ABSENCES**
L'article 5-11.00 s'applique.
- 11-7.12 **RESPONSABILITE CIVILE**
L'article 5-12.00 s'applique.
- 11-7.13 **DROITS PARENTAUX**
L'article 5-13.00 s'applique.
- 11-7.14 **CONGES SPECIAUX**
L'article 5-14.00 s'applique.
- 11-7.15 **NATURE, DUREE, MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX**
L'article 5-15.00 s'applique.
- 11-7.16 **CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION**
L'article 5-16.00 s'applique.

- 11-7.17 **CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ**
L'article 5-17.00 s'applique.

- 11-7.18 **CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE**
L'article 5-18.00 s'applique.

- 11-7.19 **RÉGIME DE RETRAITE**
L'article 5-19.00 s'applique.

- 11-8.00 **REMUNERATION DES ENSEIGNANTS**

- 11-8.01 **EVALUATION DE LA SCOLARITE**
L'article 6-1.00 s'applique.

- 11-8.02 **CLASSEMENT**
L'article 6-2.00 s'applique.

- 11-8.03 **RECLASSEMENT**
L'article 6-3.00 s'applique.

- 11-8.04 **RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE**
L'article 6-4.00 s'applique, étant précisé que pour fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement comme enseignant à temps plein, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par 4 le nombre total de périodes de 50 à 60 minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative au sens de la clause 11-10.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où tel enseignant à l'éducation des adultes ne détenait pas de contrat d'enseignement à temps plein à l'éducation des adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

- 11-8.05 **TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT**
L'article 6-5.00 s'applique.

- 11-8.06 **SUPPLEMENTS ANNUELS**
L'article 6-6.00 s'applique.

- 11-8.07 Pour l'enseignant à temps partiel, la clause 6-7.01 s'applique.

- 11-8.08 **DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION**
L'article 6-8.00 s'applique.

11-8.09 **MODALITES SPECIFIQUES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION**

L'article 6-9.00 s'applique.

11-9.00 **SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT**

11-9.01 Le chapitre 7-0.00 s'applique, étant précisé que le nombre d'enseignants temps plein à l'éducation aux adultes excluant ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignants prévu à la clause 7-1.02 pour fins de détermination du montant total disponible pour fins de perfectionnement pour l'ensemble des enseignants couverts par la présente convention.

11-10.00 **LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT**

11-10.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'étudiant puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

11-10.02 **Fonction générale**

Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux étudiants. Dans le cadre de ces devoirs, ses attributions caractéristiques sont de:

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3.- aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4.- suivre l'adulte dans son cheminement et s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5.- superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages industriels;
- 6.- préparer, administrer et corriger les tests et les examens et compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7.- assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- 8.- dans le cadre des activités d'apprentissage, assumer la responsabilité de l'équipement utilisé pour les enseignants des spécialités opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de lignes et conduite de véhicule lourd;
- 9.- contrôler les retards et les absences de ses étudiants;
- 10.- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 11.- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

● 11-10.03 Année de travail

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02, 8-3.03 et 8-3.04 s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

11-10.04 Semaine de travail

La semaine de travail de l'enseignant est de 5 jours, du lundi au vendredi et comporte 27 heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission ou la direction du centre. Ces 27 heures se situent dans un horaire de 35 heures par semaine lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre. Cet horaire de 35 heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

*

A) Enseignant régulier

A l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de 20 heures. Ce temps de 20 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps à être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission demeure à 800 heures pour l'année.

*

Compensation

Si la commission dépasse, pour un enseignant donné, les 800 heures à être consacrées à dispenser des cours et des leçons mentionnées au paragraphe précédent, l'enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes à dispenser des cours et des leçons, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de telle compensation s'effectue avec le dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

B) Enseignant régulier pour les spécialités opération de machinerie lourde, mécanique de machinerie lourde, montage de lignes et conduite de véhicule lourd

*

A l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de 24 heures.

11-10.04 (SUITE)

En plus des temps prévus au paragraphe précédent, l'enseignant est tenu de dispenser, sur demande de la commission, des périodes d'enseignement supplémentaires et ce, jusqu'à concurrence de 10 heures par semaine. Le temps consacré à dispenser ces périodes d'enseignement supplémentaires n'est pas comptabilisé à l'intérieur du temps de disponibilité prévu au premier paragraphe de la présente clause. Chaque heure est compensée à l'enseignant à raison de 1/1000 du traitement annuel.

La commission utilise, le cas échéant, les modalités prévues pour le travail supplémentaire à la clause 11-10.10 et à l'alinéa précédent avant de faire appel à des enseignants engagés dans le cadre de l'article 11-2.00 pour effectuer ledit travail supplémentaire.

La commission tend à répartir équitablement entre ses enseignants, par spécialité, le travail supplémentaire à être effectué dans le cadre du paragraphe B) de la présente clause.

11-10.05 Répartition des fonctions et responsabilités

La clause 5-3.27 s'applique en remplaçant le terme école par le terme centre.

11-10.06 Période de repas

A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'enseignant a droit à une période de 60 minutes pour son repas.

11-10.07 Chef de groupe

Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils sont sous l'autorité du directeur de centre et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les "fonctions d'enseignant" et les "fonctions de chef de groupe proprement dites".

Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1.- assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement des étudiants de son groupe;
- 2.- agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre de politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des étudiants;

11-10.07 (SUITE)

- 3.- collaborer avec les professionnels enseignants et non enseignants en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'étudiant;
- 4.- assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 5.- sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation.

L'enseignant à qui la commission confie la responsabilité de chef de groupe pour une année reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel égal à celui prévu à la clause 6-6.03. Si telle nomination est pour moins d'une année, le supplément annuel est établi au prorata de la durée de la nomination. Tel chef de groupe peut être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à dix (10) heures par semaine.

La nomination à la fonction de chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

11-10.08 Les clauses 8-6.02, 8-6.05 et 8-6.07 s'appliquent.

11-10.09 **Frais de déplacement**

Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

11-10.10 **Jours de travail supplémentaires**

Tout enseignant couvert par le présent article peut, sur demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement à l'extérieur des 200 jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 11-2.02 et ce, pour chacun des jours où il a ainsi enseigné.

11-11.00 **REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE**

Le chapitre 9-0.00 s'applique.

11-12.00 DISPOSITIONS GENERALES

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-13.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

11-14.00 COMMISSIONS SCOLAIRES DU NOUVEAU-QUEBEC ET DU LITTORAL

Le chapitre 13-0.00 s'applique.

** ● 11-15.00 ANNEXES



Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.

● 8 mars 1984

■ 30 avril 1984

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

12-1.00 DEFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

12-1.01 1- Dépendant:

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 5-10.02 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.

Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

12-1.02 2- Secteur I

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, Joutel-Matagami, Quévillon, Lac Témiscamingue et la réserve de Waswanipi.

Secteur II

Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des Iles.

Secteur III

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Fort Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau, à l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V.

Le territoire de Parent, Sanmaur, Casey, Lac Cooper et Clova.

Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

12-1.02 (SUITE)

Secteur IV

Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort Rupert, Némiscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

Secteur V

Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

| | <u>Avec dépendant (s)</u> | <u>Sans dépendant</u> |
|-------------|---------------------------|-----------------------|
| Secteur I | 4 545 \$ | 3 179 \$ |
| Secteur II | 5 618 \$ | 3 746 \$ |
| Secteur III | 7 071 \$ | 4 420 \$ |
| Secteur IV | 9 195 \$ | 5 216 \$ |
| Secteur V | 10 849 \$ | 6 154 \$ |

** 12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 auquel l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

** 12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 est ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

12-2.04 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignant avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce malgré la définition du terme "dépendant" de la clause 12-1.01.

12-3.00 AUTRES BENEFICES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02:

a) Le coût du transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants;

b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

- 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans ou plus;

- 137 kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;

c) Le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

12-3.01 (SUITE)

- d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

12-3.02

Dans le cas où l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b, c) et d) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.03

Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

- ** a) lors de la première affectation de l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu de l'affectation;
- ** b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;
- ** c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;
- ** d) lors du bris de contrat ou de la démission ou du décès de l'enseignant; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès: du lieu d'affectation au point de départ;
- ** e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions: du lieu d'affectation au point de départ.

Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 Le fait que son conjoint soit employé du secteur public ou parapublic ne peut pas avoir pour effet de faire bénéficier l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à sa convention collective.

12-4.02 La commission rembourse à l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu que la commission soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02;

- a) pour les commissions scolaires du Nouveau-Québec et du Littoral ainsi que le territoire s'étendant à l'est de Havre St-Pierre jusqu'à la limite de la commission scolaire du Littoral, y compris l'Ile d'Anticosti: trois (3) sorties par année, pour l'enseignant et ses dépendants;
- b) pour Gagnon, Fermont, Schefferville: trois (3) sorties par année pour l'enseignant et ses dépendants;
- c) pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial: une (1) sortie par année pour l'enseignant et ses dépendants.

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non emploi.

Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire prévue à la clause 12-4.02, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

12-6.00 DECES

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignant ou de l'un des dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignant.

12-7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE

12-7.01 L'enseignant qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs IV et V ainsi que dans les localités de Fort-Chimo, Poste-de-la-Baleine, Fort George, Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau du secteur III, et les réserves de Mistassini et Waswanipi, parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans cette localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;

- 364 kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

- a) soit que la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'elle verse à l'enseignant une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

12-8.00 VEHICULE A LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTS

12-8.01 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignants pourra faire l'objet d'entente entre la commission et le syndicat.

12-9.00 LOGEMENT

12-9.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

Les loyers chargés aux enseignants qui bénéficient d'un logement dans les secteurs III, IV, V et les localités de Gagnon, Fermont, Joutel-Matagami et Schefferville, sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1982.

12-10.00 PRIME DE RETENTION

12-10.01 La prime de rétention, équivalant à 8 p. cent du traitement annuel, est maintenue pour les enseignants travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port Cartier. Elle s'applique à toutes les catégories d'emploi et n'est plus conditionnelle à la détention d'un diplôme d'études collégiales.

12-11.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTERIEURES

12-11.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente convention:

- la définition de "point de départ" prévue à la clause 12-1.01,
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour l'enseignant à temps partiel prévus à l'article 12-2.00,
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec prévu aux articles 12-3.00 et 12-4.00,
- le nombre de sorties lorsque le conjoint de l'enseignant travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à l'article 12-4.00,
- le transport de nourriture prévu à l'article 12-7.00.

La commission accepte de reconduire, pour chaque enseignant qui en bénéficie au 31 décembre 1982, les ententes concernant les commissions à titre de compensation pour le logement pour les territoires de la Commission scolaire régionale du Golfe et des Commissions scolaires Bersimis, Manicouagan et Tadoussac.

- CHAPITRE 13-0.00 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES DU NOUVEAU-QUEBEC ET DU LITTORAL
- 13-1.00 COMMISSIONS SCOLAIRES DU NOUVEAU-QUEBEC ET DU LITTORAL
- 13-1.01 Le paragraphe a) de la clause 5-2.09 est modifié en remplaçant le délai de quarante (40) jours par un délai de soixante (60) jours.
- 13-1.02 Les articles 5-7.00 et 5-8.00 s'appliquent aux enseignants à l'emploi des commission scolaires du Nouveau-Québec et du Littoral, à l'exception des clauses 5-7.07 et 5-8.05.
- 13-1.03 La clause 5-14.02 est modifiée en y ajoutant le paragraphe h) suivant:
- h) "Un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.23.
- Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignant entre la localité de la commission où il enseigne et l'une ou l'autre des localités extérieures au territoire de la commission lorsque l'évènement survient à l'extérieur du territoire de la commission."
- 13-1.04 Le paragraphe e) de la clause 5-14.02 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
- "Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à deux (2) lorsqu'au moins un (1) des deux (2) déménagements est expressément demandé par la commission".
- 13-2.00 COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL SEULEMENT
- 13-2.01 Les paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02 sont modifiés en ajoutant le paragraphe suivant:
- "L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ."

ANNEXE I

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat
connu sous le nom de _____
(inscrire le nom du syndicat)
le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse: _____

téléphone: _____

à: _____

le: _____

Témoin: _____

N.B.: A moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une
preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la
commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

ANNEXE II

FRAIS DE DEMENAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe XXXI.
2. Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
4. La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

ENTREPOSAGE

5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout enseignant marié, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

ANNEXE II (suite)

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignant célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR LE BAIL

7. L'enseignant visé au paragraphe un (1) a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
8. Si l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

REMBOURSEMENT DES DEPENSES INHERENTES A LA VENTE OU A L'ACHAT D'UNE MAISON

9. La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
 - a) les honoraires d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignant pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
10. Lorsque la maison de l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
 - a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.

ANNEXE II (suite)

- ii. Dans le cas où l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

FRAIS DE SEJOUR ET D'ASSIGNATION

12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignant ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur, à la commission, pour lui et ses dépendants, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les dépendants de l'enseignant marié ne sont pas relocalisés immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres aller-retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignant des pièces justificatives à la commission qui l'engage.

ANNEXE III-a

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19__ ou pour terminer ladite année scolaire.

b) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

c) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

d) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.

ANNEXE III-a (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:
.....

enseignant:
(nom)

.....
(adresse)

témoin:
(nom)

daté à
(occupation)

ce.....19..
(adresse)

ANNEXE III-b

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.19.

c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

ANNEXEIII-b (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: _____
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

daté à.....

.....

(occupation)

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE III-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:..... SEXE: F M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.18.

c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux règlements du comité catholique, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

ANNEXE III-c (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

Daté à.....

.....

(occupation)

ce.....19..

.....

(adresse)

ANNEXE IV

COMPENSATION POUR DEPASSEMENT DES MAXIMA PAR GROUPE

- a) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu selon l'article 8-8.00, l'enseignant concerné a droit sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00 au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique:

$$C = \frac{27 \times (N - \text{Max.})}{\text{Moy.}} \cdot X D \times 0,89 \$$$

où N est le nombre d'élèves dans le groupe,

Max. est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour ce groupe,

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-8.00 pour cette catégorie d'élèves.

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent au secondaire multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(exemple: 22 périodes de 45 min. = 19,8 périodes de 50 min.)

- b) La compensation annuelle à laquelle l'enseignant a droit est limitée à 1 300 \$ pour chaque élève qui dépasse le maximum prévu.

EXEMPLE:

Un enseignant du secondaire rencontre un groupe de 35 élèves pour 5 périodes de 50 minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times (N - \text{Max.})}{\text{Moy.}} \cdot X D \times 0,89 \$$$

où N = 35

Max. = 32

Moy. = 30

D = 5 X $\frac{180}{5}$ si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de cent quatre-vingts (180).

$$C = \frac{27 \times (35 - 32)}{30} \times 5 \times \frac{180}{5} \times 0,89 = 432,54 \$$$

ANNEXE V

ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

I - INTRODUCTION

Pour les fins de l'application de la convention collective, la commission identifie les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage selon les définitions qui suivent.

II - DEFINITIONS

Pour les fins de l'application de la convention collective, le ministère de l'Éducation adopte les catégories et définitions qui suivent:

A) Élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (élève inadapté):

Tout élève fréquentant une école primaire ou secondaire, affecté par un handicap physique ou sensoriel, une déficience mentale, une mésadaptation socio-affective ou des troubles marqués d'apprentissage et qui est soumis soit à un enseignement spécial dans un groupe approprié du fait qu'il ne peut profiter de l'enseignement régulier, soit à des services particuliers tout en profitant de l'enseignement régulier dans un groupe régulier.

B) Déficience mentale:

Déficient mental léger:

L'élève qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 55 et 75.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

Déficient mental moyen;

L'élève qui, à une épreuve d'habileté intellectuelle valide, administrée par une personne qualifiée et selon les prescriptions scientifiques, a un quotient intellectuel qui se situe entre 25 et 55.

N.B.: Un écart variable de +5 ou -5 est considéré comme normal dans l'utilisation d'un quotient intellectuel.

C) Handicaps physiques:

1- Infirmes moteur (non-intégrable):

L'élève qui, à la suite d'un accident, d'une maladie, de lésions du système nerveux (mais localisées sur les trajets périphériques), d'une déficience ou d'une malformation congénitale, souffre d'un handicap physique qui exige des mesures pédagogiques particulières ou des soins intensifs de rééducation physique.

ANNEXE V(suite)

C) Handicaps physiques: (suite)

2- Infirme moteur cérébral léger et moyen:

L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique légère ou moyenne au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice légère ou moyenne ou des troubles sensori-moteurs légers ou moyens, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice et pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

3- Infirme moteur cérébral grave:

L'élève qui, à la suite d'une atteinte organique grave au niveau des centres de contrôle moteurs du cerveau manifeste une incoordination motrice grave ou des troubles sensori-moteurs graves, a besoin de mesures de rééducation physique, sensori-motrice ou pédagogique intégrées dans son programme scolaire.

4- Déficiant physique:

L'élève qui est atteint d'une maladie organique, extra-cérébrale, suffisamment sévère ou nécessitant des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

Ex.: cardiopathie, arthrite, dystrophie musculaire, maladie pulmonaire, etc...

5- Epileptique non-contrôlé:

L'élève qui est atteint d'une affection nerveuse chronique caractérisée par des crises convulsives mal ou non-contrôlées.

D) Handicaps auditifs:

1- Le sourd:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant à 80 décibels et plus, à l'écoute de la meilleure oreille.

2- Le demi-sourd:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-sourd: c'est-à-dire perte auditive se situant entre 25 et 80 décibels à l'écoute de la meilleure oreille.

E) Handicaps visuels:

1- L'aveugle:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré aveugle.

2- Le demi-voyant:

L'élève qui, sur la foi d'un examen approprié, administré par un spécialiste compétent, est déclaré demi-voyant: c'est-à-dire capacité visuelle se situant entre 20/70 et 20/200.

ANNEXE V (suite)

F) Mésadaptation socio-affective:

Le mésadapté socio-affectif:

L'élève qui, à la suite d'une évaluation psychologique appropriée, administrée par un spécialiste compétent, manifeste des problèmes de comportement affectif et social graves incompatibles avec la qualité et la quantité des groupes scolaires réguliers, doit bénéficier de mesures de rééducation affective et de pédagogie curative dans un groupe structuré à cette fin.

G) Troubles au niveau des apprentissages:

Cette catégorie d'élèves comporte des groupes très hétérogènes. Tous cependant ont cette caractéristique commune: malgré que leurs forces vives intellectuelles, sensorielles et physiques soient normales, ils éprouvent des difficultés variées de nature psychologique et pédagogique.

Plusieurs appellations courantes cherchent à désigner cette catégorie: troubles d'apprentissage; troubles de la perception; dyslexie; dyscalculie; dysorthographe; troubles du langage; dysfonction cérébrale; etc. Elles sont ici toutes comprises sous le titre général de troubles au niveau des apprentissages.

Ces troubles peuvent être graves ou légers. A chaque fois cependant, ils appellent des mesures spéciales.

1- Troubles légers au niveau des apprentissages:

Les troubles légers ne se retrouvent en principe qu'au niveau primaire.

2- Troubles graves au niveau des apprentissages:

Les troubles graves, tels que dyslexie, troubles du langage et troubles de lecture graves se retrouvent également au niveau secondaire.

3- Classe d'attente ou de maturation:

Quant à la déficience au niveau des prérequis, elle affecte les élèves de 6 ans d'âge chronologique qui, au-delà de la maternelle, doivent, en raison de cette déficience particulière, bénéficier d'une classe de maturation (attente).

H) Déficiences multiples:

L'expression "déficiences multiples" désigne la situation de tout élève qui présente plus qu'un syndrome à la fois, c'est-à-dire déficience intellectuelle ou handicap physique associé à une mésadaptation socio-affective majeure ou une difficulté grave au niveau des apprentissages.

ANNEXE VI

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Cabinet du Ministre

Monsieur Yvon Charbonneau,
Président,
Centrale de l'enseignement du Québec

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues à la table de négociation avec les représentants de la Centrale de l'enseignement du Québec, la présente est pour vous confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

Bien à vous,

Le Ministre de l'Éducation

RE: Clause 6-1.02

ANNEXE VII

Le Ministère de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec adresseront une directive administrative aux commissions scolaires et aux commissions régionales à l'effet de verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignant à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1968 et le 31 décembre 1982, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er janvier 1983, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

RE: Clause 6-2.07

ANNEXE VIII

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

I - EXEMPLE: enseignant temps partiel - enseignant à la leçon ou suppléant occasionnel (6-4.03)

| | <u>Années d'expérience</u> | <u>Echelons d'expérience</u> |
|--|--------------------------------|----------------------------------|
| L'enseignant X est actuellement payé à | 0 | 1 |
| Après + 90 jours | 1 | 2 |
| Après $\frac{45}{(135)} + 90$ jours | 2 | 3 |
| Après $\frac{45}{(135)} + \frac{45}{(135)} + 90$ jours | 3 | 4 |
| Après $\frac{45}{(135)} + \frac{45}{(135)} + 90$ jours | 4 | 5 |
| Après 1 année à temps plein + (6-4.02) | 5 | 6 |
| Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant occasionnel $\frac{45}{(135)} + 90$ jours | 6 | 7 |

*

● ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

- 1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.
- 2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:
 - a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;
 - b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;
 - c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;
 - d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;
 - e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CEQ, l'APEPQ et la PACT;
- 3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.
- 4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.
- 5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

1984-05-07

● 11 mai 1984

ANNEXE IX (suite) (Protocole)
SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE
PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

| Evaluation du nombre d'enseignants alloués | 1983-1984 | | 1984-1985 | | 1985-1986 | | Régimes de sécurité d'emploi possibles |
|--|---------------------------------------|---------------|---------------------------------------|---------------|---------------------------------------|---------------|--|
| | Nombre d'enseignants en disponibilité | Pourcentage % | Nombre d'enseignants en disponibilité | Pourcentage % | Nombre d'enseignants en disponibilité | Pourcentage % | |
| | 58 665 | | 58 130 | | 58 041 | | |
| Régime garanti | 3 843 | 6,57 | 3 536 | 6,08 | 2 903 | 5,00 | 1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80% |
| Régime #1 | 3 843 | 6,57 | 3 086 | 5,30 | 2 453 | 4,23 | 1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 95% |
| Régime #3 | 3 843 | 6,57 | 2 936 | 5,05 | 2 303 | 3,97 | 1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 100% |
| Régime #5 | 3 843 | 6,57 | 2 786 | 4,79 | 2 153 | 3,71 | 1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100% |

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

ANNEXE X

ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de P.S.C.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;

ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

ANNEXE XI

Québec, le 29 novembre 1982.

LETTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption et entrée en vigueur, avant le 1er juillet 1983, les dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics.

1. Rachat d'un congé sans solde

1.1 Le délai fixé au paragraphe a) de l'article 45 de la Loi afin d'effectuer la demande de rachat est remplacé par le suivant: "dans l'année du congé sans solde". De plus, dans les cas où la demande est effectuée après la fin de ce délai, le coût établi au paragraphe b) de l'article 45 de la Loi est augmenté d'un intérêt au taux fixé par règlement. L'intérêt court à compter de la fin du congé sans solde.

1.2 Un congé sans solde à temps partiel est rachetable selon les mêmes dispositions que celles prévues pour un congé sans solde à temps complet en autant que la durée de ce congé sans solde à temps partiel s'échelonne sur une période d'au moins trente jours consécutifs de calendrier.

2. Congé de maternité

Le délai fixé à l'article 54 pour effectuer la demande est retiré à compter de la date de la modification de la Loi. L'employé est cependant tenu d'effectuer une telle demande pour avoir droit au bénéfice prévu par cet article.

3. Déssexualisation

Les tableaux des taux de primes des annexes 1 et 1.1 sont modifiés pour établir un seul taux pour les deux sexes.

4. Remise de contributions déjà remboursées

Permettre la remise dans le seul cas où une enseignante a été obligée de démissionner ou a été congédiée suite à son mariage ou à la naissance d'un enfant en autant qu'elle ait bénéficié ou puisse bénéficier des dispositions de sa convention collective visant à lui reconnaître ces années de service avant sa démission ou son congédiement, pour fins d'ancienneté.

.../

5. Indexation de certains bénéfices

Les crédits de rente acquis en vertu des dispositions de la Loi sont ajustés dans le seul cas où, suite aux résultats de l'évaluation actuarielle du régime, le rendement réel de la Caisse est supérieur au taux de rendement utilisé dans le calcul de la prime. Cet ajustement touche les crédits de rente en cours de paiement et ceux en attente de paiement.

7. Représentation à la C.A.R.R.

6.1 La structure de la C.A.R.R. est modifiée afin de créer un comité de retraite paritaire formé de quatorze (14) membres nommés par le gouvernement et du Président et directeur général de la C.A.R.R.

Sept (7) de ces membres sont les suivants:

a) trois (3) de ces membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommés après consultation de ces organismes;

b) trois (3) autres membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'Éducation, des Affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, c. 14) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15);

c) un (1) autre membre est nommé pour représenter les bénéficiaires du régime. Sa désignation s'effectue suite à la consultation des membres représentant les employés syndiqués auprès des associations de retraités concernées.

6.2 Les comités d'administration et de placement sont abolis et leurs fonctions respectives sont assumées par le comité de retraite.

6.3 Le comité de retraite est présidé par le Président et directeur général de la C.A.R.R. et il est décisionnel, en regard de l'administration des régimes de retraite du RRE, RRF et RREGOP et de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants.

6.4 Le Président et directeur général de la C.A.R.R. est en même temps responsable de l'administration de tous les autres régimes de retraite et d'assurances actuellement administrés ou coordonnés par la C.A.R.R.

6.5 Tout participant au RREGOP a un droit d'appel auprès du ou des comités de réexamen formés par le comité de retraite. Le ou les comités de réexamen sont formés de deux (2) représentants nommés après consultation des membres représentant les employés syndiqués et de deux (2) représentants nommés par le gouvernement.

Ce ou ces comités de réexamen présentent leur recommandation auprès du comité de retraite qui statue sur ces demandes d'appel.

Si le participant n'est pas satisfait de la décision du comité de retraite, ou à défaut d'une décision du comité de retraite dans un délai raisonnable, il peut en appeler devant l'arbitre du RREGOP. La décision de celui-ci est finale et sans appel.

Les règles actuelles concernant les demandes de réexamen et d'arbitrage sont inchangées.

Le gouvernement nomme l'arbitre après consultation du comité de retraite.

7. Calcul de la rente des employés à temps partiel

La formule de calcul actuellement utilisée est modifiée afin d'éliminer la disproportion de la rente d'un employé à temps partiel par rapport à celle d'un employé à temps complet. Il est entendu que la nouvelle formule de calcul ne doit en aucun cas privilégier un employé à temps partiel par rapport à un employé à temps complet.

8. Modifications du régime

Au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au R.R.E.G.O.P. ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des salariés, sauf s'il y a accord à cet effet.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR

(S) Yves Bérubé
Yves Bérubé

ANNEXE XII

ETABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ELEVES D'UN GROUPE QUI FAIT L'OBJET D'INTEGRATION
DES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Lorsque la commission choisit de pondérer des élèves intégrés, elle applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante:

$$F = \frac{MI}{M}$$

où

F est le facteur de pondération

MI est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré.

M est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour la catégorie d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à laquelle l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour un élève donné est négatif on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés n'est pas un nombre entier on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5 on complète la fraction à l'unité.

Exemple: deux élèves du secondaire souffrant de troubles graves d'apprentissage sont intégrés dans un cours de formation générale comportant trente élèves avant l'intégration.

Maximum du groupe où s'intègrent les deux élèves est de 32

Maximum de la catégorie à laquelle appartiennent les deux élèves est de 20

$$\text{Facteur de pondération} = \frac{32}{20} = 1,6$$

$$\text{Nombre d'élèves intégrés} = 2 \times 1,6 = 3,2 = 3$$

$$\text{Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe} = 30 + 3 = 33$$

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) par 1 élève et l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-8.01.

ANNEXE XIII

ANNEXE RELATIVE A UNE ETUDE SUR LE RREGOP CONCERNANT LES ENSEIGNANTS

Messieurs,

Suite aux différentes discussions à la table centrale de négociations, je m'engage à demander à la Commission administrative du régime de retraite (C.A.R.R.) de procéder, dans un délai raisonnable, à l'étude de la faisabilité de la demande suivante:

- A- Modifier les critères d'admissibilité à la retraite prévus actuellement dans le RREGOP afin d'y ajouter un critère selon le nombre d'années de service seulement;
- B- Prévoir que cette modification ne s'appliquera qu'aux seuls enseignants des commissions scolaires;
- C- Prévoir que cette modification visera les années de service de 30 à 35 années inclusivement;
- D- Prévoir que la hausse du coût du service courant sera absorbée uniquement par les employés visés, la contribution du gouvernement demeurera inchangée;
- E- Prévoir que le déficit généré par cette modification sur le service passé sera amorti sur le coût de service courant étant entendu que cette hausse sera absorbée également par les employés visés, la contribution du gouvernement restant inchangée;
- F- Présenter les résultats de cette étude au comité paritaire des régimes de retraite de la C.A.R.R.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR
ET MINISTRE DELEGUE A LA
REFORME ADMINISTRATIVE

(S) Yves Bérubé
Yves Bérubé

*

ANNEXE XIV

COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

Au plus tard le 30 avril 1983, le Ministère de l'éducation, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentants de la partie syndicale.

Mandat du comité.

- 1- Etudier les mesures susceptibles de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité;
- 2- Inciter les enseignants à se prévaloir de ces mesures;
- 3- Etablir les règles d'application de ces mesures;
- 4- A même les budgets de perfectionnement prévus au chapitre 7-0.00, prendre les mesures pour recycler en 1983-84 et en 1984-85 des enseignants du niveau secondaire afin de pouvoir les transférer, à compter de 1984-85, au niveau primaire.

*

ANNEXE XV

COMITE TECHNIQUE

Au plus tard le 30 avril 1983, le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques et la Centrale de l'enseignement du Québec forment un comité technique chargé de:

- 1- Vérifier si la convention contient des erreurs cléricales;
- 2- Vérifier si la convention reproduit fidèlement les ententes intervenues, notamment les ententes à la table centrale;
- 3- Le cas échéant, convenir de toute modification à la convention collective dans le cadre de l'article 9-4.00.

Le mandat du comité se termine le 30 juin 1983.

ANNEXE XVI

ARBITRAGE SUR LE MECANISME D'AFFECTION

- 1- Les parties locales ont jusqu'au 15 octobre 1983 pour convenir d'une procédure d'affectation pour les années scolaires subséquentes. Ce faisant, les parties pourront agréer, modifier ou remplacer la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 pourvu que cela n'ait pas pour effet de limiter de quelle que façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminés par la commission à la clause 5-3.20, ni de créer des surplus d'affectation.
- 2- Les parties locales qui n'ont pas pu s'entendre dans le cadre du paragraphe précédent sont soumises à l'arbitrage ci-après décrit.
- 3- Au plus tard le 30 octobre 1983, la Centrale informe le Comité patronal du nom des commissions où il n'y a pas eu entente.
- 4- Au plus tard le 30 octobre 1983, un tribunal est constitué d'un représentant de la Centrale, d'un représentant du Comité patronal et d'un président choisi d'un commun accord par ceux-ci. A défaut d'accord à cette date, le Ministre du travail nomme le président.
- 5- Le tribunal ainsi constitué est saisi d'un maximum de trois (3) litiges et rend un maximum de trois (3) décisions:
 - une pour l'ensemble des commissions scolaires locales visées au paragraphe 2.
 - une pour l'ensemble des commissions scolaires régionales visées au paragraphe 2.
 - une pour l'ensemble des commissions scolaires intégrées visées au paragraphe 2.
- 6- L'audition de ces litiges doit commencer au plus tard le 30 novembre 1983 et se dérouler comme s'il s'agissait d'un arbitrage de différend. Seules les parties nationales peuvent se faire entendre.
- 7- Les décisions, majoritaires ou unanimes, doivent être rendues au plus tard le 15 janvier 1984.

.../

ANNEXE XVI (suite)

8- En tout temps, avant sa décision finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La décision arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9- Le seul pouvoir du tribunal par ses décisions est soit de maintenir la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24, soit de modifier ou remplacer les clauses 5-3.21 à 5-3.24 pourvu que cela n'ait pour effet de limiter de quelle que façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminés par la commission à la clause 5-3.20, ni de créer des surplus d'affectation.

10- A défaut par le tribunal de rendre ses décisions dans le délai imparti, la procédure d'affectation prévue à la convention continue de s'appliquer.

*

● ANNEXE XVII

DUREE DE PRESENCE DES ELEVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

● 11 mai 1984

*

● ANNEXE XVIII

LETTRE CONCERNANT LE TEMPS DE PRESENCE DES ELEVES AU PRIMAIRE.

Québec, le 24 mars 1983.

Monsieur Robert Bisailon,
Président,
Commission des enseignants (es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy,
Québec, (QC),
G1V 4E5.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos rencontres et nos discussions, particulièrement à celles qui se sont déroulées en présence du conciliateur monsieur Raymond Désilets, je désire vous confirmer que le temps de présence des élèves à l'école primaire sera de 23,5 heures par semaine en 1983-1984, de 24,5 heures par semaine en 1984-1985 et de 25 heures par semaine en 1985-1986.

Cette décision engendre l'ajout de quelque six cents (600) enseignants en 1984-1985 et de quelque six cents (600) autres enseignants en 1985-1986. Ces enseignants seront affectés à l'enseignement des spécialités dans le réseau primaire; ils viendront du bassin des enseignants mis en disponibilité dans le réseau secondaire et ils bénéficieront en priorité des mesures de recyclage prévues à la convention collective.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

(S) Jacques Girard
Jacques Girard

● ANNEXE DÉCLARÉE CADUQUE LE 11 MAI 1984

*

ANNEXE XIX

LETTRE CONCERNANT LES PETITES ECOLES

Québec, le 24 mars 1983.

Monsieur Robert Bisailon,
Président,
Commission des enseignants (es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy,
Québec, (QC),
G1V 4E5.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos rencontres et nos discussions, particulièrement à celles qui se sont déroulées en présence du conciliateur monsieur Raymond Désilets, je désire vous confirmer la politique du ministère de l'Éducation quant aux petites écoles pouvant constituer des cas spéciaux.

Le Ministère, par le biais de ses règles budgétaires, assure aux commissions scolaires où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées par la convention collective 1979-1982, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

(S) Jacques Girard
Jacques Girard

ANNEXE XX

PRISE EN CHARGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ETABLISSEMENTS RELEVANT DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET COMMISS-
SIONS REGIONALES POUR CATHOLIQUES DU QUEBEC.

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux pédagogues(1) à temps plein qui étaient à l'emploi d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales au moment de leur intégration comme enseignants à temps plein à la commission.

Article 2. Les dispositions de la convention collective actuellement en vigueur liant la commission et le syndicat représentant les enseignants à l'emploi de la commission s'appliquent aux enseignants ainsi intégrés à compter de leur intégration, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Régime syndical

L'enseignant intégré est inclus dans l'unité d'accréditation couvrant les enseignants à l'emploi de la commission et est représenté par le syndicat détenant l'accréditation à la commission, le tout à compter de la date de son intégration.

Article 4. Ancienneté

L'ancienneté reconnue à un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement, au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions de l'article 5-2.00. À défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement pour les fins du calcul de l'ancienneté.

Article 5. Sécurité d'emploi

5a) Aux fins d'application de la clause 5-3.13, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales, à titre de pédagogue(1) à temps plein au cours des deux années scolaires précédant l'année scolaire de l'intégration, est réputé constituer du service continu auprès de la commission.

(1) Toute personne employée par un établissement relevant du ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

ANNEXE XX (suite)

- 5b) Aux fins d'application de l'article 5-3.00, l'ensemble des postes créés à la commission par suite de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère des Affaires sociales doit être considéré comme si cet ensemble de postes constituait un seul champ d'enseignement.
- 5c) Les excédents d'effectifs sont établis par application des règles de formation de groupe d'élèves.
- 5d) Le pédagogue⁽¹⁾ à temps plein non légalement qualifié à l'emploi d'un établissement du ministère des Affaires sociales dont les services d'enseignement sont pris en charge par une commission obtient une autorisation provisoire d'enseigner au moment de cette prise en charge.
- 5e) Aucune disposition relative à la sécurité d'emploi ou à l'engagement des enseignants à temps plein ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder à l'intégration des enseignants visés par la présente annexe.

Article 6. Mouvements de personnel

- 6a) Aucune disposition relative aux mouvements de personnel des enseignants ne peut être la cause du non-rengagement pour surplus ou de la mise en disponibilité d'un enseignant visé par la présente annexe.
- 6b) Aucune disposition relative aux mouvements de personnel ne peut avoir pour effet d'entraîner, pour un enseignant visé par les présentes, la perte de l'affectation qu'il avait à compter de son intégration.

Article 7. Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

- A) Au moment de son intégration, la commission reconnaît, le cas échéant, à l'enseignant intégré le nombre de jours de congés-maladie non monnayables que l'établissement lui reconnaissait au moment de son départ en vertu de la convention collective ou de la politique administrative en vigueur à l'établissement.
- B) Lors de l'intégration l'enseignant intégré n'a pas droit aux bénéfices du paragraphe b) de la clause 5-10.40 sauf si tel enseignant ne bénéficiait pas d'un régime lui accordant une forme d'indemnité en cas d'absence du travail pour cause de maladie ou accident.
- C) La date du début de la participation au régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-10.21 pour l'enseignant intégré, est celle de son intégration.

(1) Toute personne employée par un établissement relevant du ministère des Affaires sociales dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

ANNEXE XX (suite)

Article 8. Rémunération

- A) La commission reconnaît à l'enseignant intégré les années d'expérience et l'échelon d'expérience que l'établissement lui reconnaissait conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement au moment de son intégration et toute année additionnelle d'expérience s'ajoute aux années d'expérience ainsi reconnues en conformité avec les dispositions de l'article 6-4.00.
- B) Si, suite à l'application de l'article 6-5.00, le traitement résultant de telle application est inférieur au traitement annuel auquel avait droit l'enseignant intégré, tel enseignant conserve le droit au traitement annuel qui lui était applicable au dernier jour de son emploi pour le compte de l'établissement concerné et ce, jusqu'à ce que l'application des dispositions de l'article 6-5.00 entraîne pour lui un traitement supérieur.

Telle garantie de traitement ne couvre pas les primes ou les suppléments qui auraient pu être versés à l'enseignant concerné par suite de l'application de la convention qui lui était applicable au moment de son intégration.

- C) L'enseignant qui a assumé, durant la dernière année scolaire à l'emploi de l'établissement, un poste ou une responsabilité qui lui donnait droit à une prime annuelle, continue de recevoir ladite prime si la commission lui confie la même responsabilité ou si l'enseignant occupe le même poste dans le cas de la prime psychiatrique de l'hôpital de Rivière-des-Prairies ou du Centre hospitalier régional de Lanaudière.

Ces primes annuelles sont les suivantes:

- 1o) Prime⁽¹⁾ d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. et à l'Institution des sourds de Montréal:

1 849 \$

- 2o) Prime⁽¹⁾ de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:

2 959 \$

- 3o) Prime psychiatrique⁽²⁾ applicable à tous les enseignants oeuvrant à l'hôpital Rivière-des-Prairies ou au Centre hospitalier régional de Lanaudière sauf le responsable pédagogique:

530 \$

Les primes annuelles prévues aux paragraphes 1o) et 2o) qui précèdent sont en vigueur du 1er juillet 1982 à la 100e journée de travail de l'année scolaire 1982-83. Pour toute période subséquente, les clauses 6-5.09 à 6-5.13 s'appliquent.

(1) Pour les fins d'application de la convention collective, cette prime est assimilée à des suppléments.

(2) Cette prime demeure inchangée pour toute la durée de la convention collective.

ANNEXE XX (suite)

Article 8. Rémunération (suite)

Les primes annuelles à verser en vertu du présent article sont réputées l'être en vertu de l'article 6-6.00. Les clauses 6-6.01, 6-6.02 et 6-6.03 ne peuvent s'appliquer à un enseignant tant et aussi longtemps que la commission lui verse une prime en vertu du présent article 8.

Article 9. Offres d'engagement

Dans le cas des institutions suivantes:

- Institut des sourds de Charlesbourg Inc.
- Institution des sourds de Montréal
- Hôpital de Rivière des Prairies
- Mont St-Aubert
- Centre hospitalier régional de Lanaudière

la commission qui intègre en tout ou en partie les services d'enseignement d'un établissement offre aux pédagogues à temps plein qui ont enseigné à temps plein pour toute l'année scolaire précédant l'année de l'intégration dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés, un contrat comme enseignant à temps plein à la commission et ce, dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés.

Article 10. Mesure transitoire

Aux fins d'application des articles 4, 7A), 8A) et 8B) des présentes, toute modification à ce que l'établissement reconnaissait à l'enseignant intégré par suite d'une décision arbitrale rendue, ou d'un règlement hors cour en tenant lieu, suite à un grief logé contre l'établissement en conformité avec les dispositions de la convention collective applicable à l'établissement ou à la procédure prévue au protocole d'intégration liant l'établissement, la Centrale et le ministère des Affaires sociales, constitue ce que l'établissement reconnaissait à l'enseignant intégré.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son intégration, l'enseignant intégré doit, aux fins de l'application du paragraphe précédent, informer par écrit la commission de l'existence d'un tel grief.

La présente annexe s'applique aux enseignants des établissements déjà intégrés et pour lesquels la commission et le syndicat ont déjà conclu un accord dans le cadre de l'annexe XIV de la convention 1975-79 ou dans le cadre de l'annexe VIII de la convention 1979-82 ainsi qu'aux enseignants des établissements qui s'intégreront sous l'empire de la présente convention et ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le syndicat, s'il en est, qui représente les enseignants visés par la présente au moment où ils sont à l'emploi de l'établissement, renonce expressément à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du travail.

ANNEXE XXI

LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

Champ 1:

L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Champ 2:

L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.

Champ 3:

L'enseignement dans les classes du niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.

Champ 4:

- * L'enseignement de la spécialité ANGLAIS⁽¹⁾ dans les classes du niveau primaire.

Champ 5:

- * L'enseignement de la spécialité EDUCATION PHYSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 6:

- * L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 7:

- * L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 8:

- * L'enseignement des cours de formation générale de LANGUE SECONDE ANGLAIS⁽¹⁾ au niveau secondaire.

Champ 9:

- * L'enseignement des cours de formation générale en EDUCATION PHYSIQUE au niveau secondaire.

Champ 10:

- * L'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.

Champ 11:

- * L'enseignement des cours de formation générale ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.

(1) français pour le secteur anglophone

ANNEXE XXI (suite)

Champ 12:

L'enseignement des cours de formation générale de FRANCAIS(1), langue d'enseignement, au niveau secondaire.

Champ 13:

L'enseignement des cours de formation générale en MATHEMATIQUES et en SCIENCES au niveau secondaire.

Champ 14:

L'enseignement des cours de formation générale en RELIGION ou en MORALE et des cours de FORMATION PERSONNELLE et SOCIALE au niveau secondaire.

Champ 15:

L'enseignement des cours en ECONOMIE FAMILIALE (sciences familiales) au niveau secondaire.

Champ 16:

L'enseignement de cours de formation générale en INITIATION A LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire.

Champ 17:

L'enseignement des cours de formation générale en SCIENCES DE L'HOMME et en VIE ECONOMIQUE au niveau secondaire.

Champ 18:

L'enseignement des cours en INFORMATIQUE au niveau secondaire.

Champ 19:

L'enseignement des cours de formation générale au niveau du secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.

Champ 20:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en COMMERCE ET SECRETARIAT au niveau secondaire.

Champ 21:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en AGRO-TECHNIQUE au niveau secondaire.

Champ 22:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en FORESTERIE au niveau secondaire.

(1) la formation générale d'ANGLAIS, langue d'enseignement pour le secteur anglophone

ANNEXE XXI (suite)

Champ 23:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en PECHEs au niveau secondaire.

Champ 24:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en SERVICES DE LA SANTE au niveau secondaire.

Champ 25:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MEUBLE et en CONSTRUCTION au niveau secondaire.

Champ 26:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ELECTROTECHNIQUE au niveau secondaire.

Champ 27:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en HYDROTHERMIE au niveau secondaire.

Champ 28:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en DESSIN TECHNIQUE au niveau secondaire.

Champ 29:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en EQUIPEMENT MOTORISE au niveau secondaire.

Champ 30:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MECANIQUE au niveau secondaire.

Champ 31:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ALIMENTATION au niveau secondaire.

Champ 32:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en SOINS ESTHETIQUES au niveau secondaire.

Champ 33:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en COUTURE ET HABILLEMENT au niveau secondaire.

Champ 34:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en PROTECTION ET EN SERVICE DU BATIMENT au niveau secondaire.

ANNEXE XXI (suite)

Champ 35:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ARTS APPLIQUES au niveau secondaire.

Champ 36:

L'enseignement des cours de formation professionnelle en IMPRIMERIE au niveau secondaire.

Champ 37:

L'enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrants.

Champ 38:

La suppléance régulière.

● Champ 39:

L'enseignement de plusieurs disciplines au niveau secondaire par l'enseignant généraliste.

● 11 mai 1984

ANNEXE XXII

DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE

A - Préliminaire

Les COURS et les ACTIVITES ETUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission régionale ou par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être que de l'un ou l'autre des deux types suivants:

a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

ou

b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le ministère et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

B - Champs d'enseignement

Champ 8:

- * Tous les cours de formation générale ou de concentration⁽¹⁾ en LANGUE SECONDE (ANGLAIS)⁽²⁾ apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 9:

- * Tous les cours de formation générale ou de concentration en EDUCATION PHYSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 10:

- * Tous les cours de formation générale ou de concentration en MUSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 11:

- * Tous les cours de formation générale ou de concentration en ARTS PLASTIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 12:

Tous les cours de formation générale ou de concentration⁽¹⁾ en LANGUE MATERNELLE (FRANÇAIS)⁽³⁾ apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

(1) à l'exclusion des cours appartenant à un programme de formation professionnelle

(2) français pour le secteur anglophone

(3) langue maternelle (anglais) pour le secteur anglophone

ANNEXE XXII (suite)

Champ 13:

Tous les cours de formation générale ou de concentration(1) dans les SCIENCES DE LA NATURE ET EN MATHÉMATIQUES apparaissant à la grille horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 14:

Tous les cours de formation générale en RELIGION ou en MORALE et en FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 15:

Tous les cours de formation générale en ÉCONOMIE FAMILIALE (sciences familiales) apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 16:

Tous les cours de formation générale en INITIATION A LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 17:

Tous les cours de formation générale ou de concentration(1) en SCIENCES DE L'HOMME ET DE VIE ÉCONOMIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 18:

Tous les cours de formation professionnelle(2), de formation générale ou de concentration(1) en INFORMATIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 19:

Tous les cours de formation générale du niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18, ainsi que les activités étudiantes apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

(1) à l'exclusion des cours appartenant à un programme de formation professionnelle

(2) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires

ANNEXE XXII (suite)

Champ 20:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en COMMERCE ET SECRETARIAT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 21:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en AGRO-TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 22:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en FORESTERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 23:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en PECHEES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 24:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en SERVICE DE LA SANTE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 25:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en MEUBLE ET CONSTRUCTION apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 26:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en ELECTROTECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 27:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en HYDROTHERMIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 28:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en DESSIN TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 29:

Tous les cours de formation professionnelle⁽¹⁾ en EQUIPEMENT MOTORISE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

(1) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires.

ANNEXE XXII (suite)

Champ 30:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en MECANIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 31:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en ALIMENTATION apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 32:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en SOINS ESTHETIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 33:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en COUTURE ET HABILLEMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 34:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 35:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en ARTS APPLIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 36:

Tous les cours de formation professionnelle(1) en IMPRIMERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

(1) incluant les cours d'exploration et les cours complémentaires

11-2.00 ENSEIGNANTS A TEMPS PLEIN ET A TEMPS PARTIEL

11-2.01 Le présent article s'applique tel que ci-après prévu aux enseignants réguliers, à temps complet ou à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes sous la juridiction de la commission, en vertu de l'autorisation du Ministre prévue à l'article 486 de la Loi sur l'instruction publique.

11-2.02 Les définitions prévues au chapitre 1-0.00 s'appliquent.

11-2.03 L'article 2-2.00 s'applique.

11-2.04 Le chapitre 3-0.00 s'applique.

11-2.05 Engagement

L'engagement est du ressort de la commission.

Les dispositions de l'article 5-1.00, en autant qu'elles sont applicables aux enseignants réguliers, à temps complet ou à temps partiel, s'appliquent mutatis mutandis.

11-2.06 Les articles 5-6.00, 5-8.00 et 5-9.00 s'appliquent.

11-2.07 Ancienneté

L'article 5-2.00 s'applique étant précisé que la clause 5-2.05 est remplacée par les dispositions suivantes concernant le calcul de l'ancienneté:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il lui est reconnu une année d'ancienneté;
- b) pour une année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour la période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur 200;

- 11-2.07 (suite) c) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre de deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une année d'ancienneté.

Sécurité d'emploi

- 11-2.08 Si à cause d'un surplus de personnel la commission doit réduire ses effectifs, la commission met en disponibilité ou ne rengage pas pour cause de surplus selon le cas, pour l'année scolaire suivante, l'enseignant concerné. La commission doit aviser l'enseignant non rengagé pour cause de surplus ou mis en disponibilité, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a surplus, selon l'ordre inverse d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le moins d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le moins de scolarité est réputé avoir le moins d'ancienneté. Aux fins d'application de la présente clause, la commission définit les spécialités.
- 11-2.09 Tant qu'il n'a pas été affecté à un poste disponible à sa commission ou relocalisé dans une autre commission, la commission a l'entière responsabilité de l'utilisation de l'enseignant en disponibilité y compris son assignation au secteur régulier.

- 11-2.10 La clause 5-3.03 s'applique; toutefois, malgré la clause 5-3.03, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini au deuxième paragraphe de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt (720)* heures à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.03. Aux fins d'application de la présente clause seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-1.03 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.03 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

- 11-2.11 Les dispositions relatives à la prime de séparation, à la préretraite et le transfert de la permanence prévues aux clauses 5-4.01 à 5-4.04, s'appliquent mutatis mutandis.
- 11-2.12 Les clauses 5-3.29 à 5-3.38 et les clauses 5-3.41 et 5-3.42 s'appliquent étant précisé que le rappel de l'enseignant à sa commission ou son obligation d'accepter une offre d'engagement dans une autre commission vise les niveaux préscolaire, primaire et secondaire ainsi que l'éducation aux adultes.
- 11-2.13 Les obligations de la commission concernant l'engagement d'enseignants en disponibilité, telles que définies à la clause 5-3.39, visent également l'enseignant en disponibilité à l'éducation aux adultes.
- 11-2.14 Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers, si la cause de surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter du 2 juillet suivant la date de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignants réguliers.

(*) Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

11-2.15 La commission ne peut invoquer "surplus de personnel" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers, si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise à but lucratif.

Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

11-2.16 Les clauses 11-2.08 à 11-2.15 s'appliquent uniquement aux enseignants réguliers.

11-2.17 Les articles 5-5.00 et 5-12.00 s'appliquent.

11-2.18 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

L'article 5-10.00 s'applique.

11-2.19 Les articles 5-7.00, 5-11.00, 5-13.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00, 5-18.00 et 5-20.00 s'appliquent.

Rémunération

11-2.20 Les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 s'appliquent.

11-2.21 L'article 6-4.00 s'applique, étant précisé que pour fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement comme enseignant régulier ou à temps complet, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où tel enseignant à l'éducation aux adultes ne détenait pas de contrat d'enseignement régulier ou à temps complet à l'éducation aux adultes, la clause 6-4.03 s'applique pour fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

11-2.22 L'article 6-5.00 s'applique, toutefois, à la clause 6-5.13 lire "clause 11-2.26" au lieu de "l'article 8-4.00".

Pour l'enseignant à temps partiel, la clause 6-7.01 s'applique.

- 11-2.23 Les clauses 6-8.03 et 6-8.04 ainsi que l'article 6-9.00 s'appliquent.
- 11-2.24 Système de perfectionnement
Le chapitre 7-0.00 s'applique.
- 11-2.25 Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux étudiants. Dans le cadre de ces devoirs, ses attributions caractéristiques sont de:
- 1- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
 - 2- aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
 - 3- aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
 - 4- suivre l'adulte dans son cheminement et s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
 - 5- superviser et évaluer des projets expérimentaux et des stages industriels;
 - 6- préparer, administrer et corriger les tests et les examens et compléter les rapports inhérents à cette fonction;
 - 7- assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
 - 8- contrôler les retards et les absences de ses étudiants;
 - 9- participer aux réunions en relation avec son travail;
 - 10- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

● 11-2.26 L'année de travail

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail distribués du 1er juillet au 30 juin suivant.

La distribution de ces jours est faite par la commission après consultation de l'(des) enseignant(s) concerné(s) par une distribution particulière. Toutefois, l'enseignant est assuré d'une période minimale de quatre (4) semaines de vacances, laquelle est normalement située entre le 1er juillet et 30 août d'une même année scolaire.

● 11-2.27 Semaine de travail

a) La semaine de travail de l'enseignant est de cinq (5) jours, normalement du lundi au vendredi. Si l'organisation des cours implique le travail pour un enseignant le samedi ou le dimanche, l'enseignant concerné doit être consulté auparavant.

b) L'enseignant est tenu d'être présent au lieu de travail qui lui est assigné pour un total de trente (30) heures par semaine aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission.

Ce temps de trente (30) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps de présence demeure à 1 200 heures par année.

c) L'enseignant a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas.

● 11-2.28 La Charge d'enseignement

a) A l'intérieur de la semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de 20 heures par semaine ou l'équivalent de 24 périodes de 50 minutes. Ce temps de 20 heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas, toutefois, le temps à être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés demeure à 800 heures par année.

● 15 février 1984

● 11-2.28
(suite)

b) Compensation

Si la commission dépasse, pour un enseignant donné, les 800 heures à être consacrées à dispenser des cours et des leçons mentionnées au paragraphe précédent, l'enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes à dispenser des cours et des leçons, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel.

c) Les dispositions de la présente clause s'appliquent à compter de l'année scolaire 1984-85. Toutefois, la compensation dont il est question à l'alinéa b) précédent est payable en 1983-84 à partir du dépassement de la charge d'enseignement annuelle en vigueur à la commission pour cette année scolaire.

● 11-2.29

Frais de déplacement

La clause 8-5.01 s'applique.

● 11-2.30

Procédures de grief et d'arbitrage

Le chapitre 9-0.00 s'applique.

● 11-2.31

Dispositions générales

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

● 11-2.32

Disparités régionales

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

● 15 février 1984

**

ANNEXE XXVIII

I BUT DE LA PRÉSENTE ANNEXE

A cause de la baisse subite et exceptionnelle de la clientèle scolaire de Sakami, les enseignants à temps plein dont il est question aux présentes et qui en 1982-83, étaient à l'emploi de la commission scolaire du Nouveau-Québec et qui seront en disponibilité ou non-rengagés pour surplus de personnel le 1er juillet 1983, bénéficient des droits et avantages ci-après prévus. En cas d'incompatibilité avec la convention collective, les dispositions de la présente annexe ont préséance.

II DROITS DE L'ENSEIGNANT PERMANENT EN DISPONIBILITÉ

1) Enseignante substituée au 1er juillet 1983.

Par l'effet de la substitution prévue à la clause 5-3.30 de la convention collective, Marie Dumontier demeure en fonction à la commission scolaire du Nouveau-Québec pour l'année scolaire 1983-84:

En contrepartie, Ginette Lavoie Legault est mise en disponibilité à compter du 1er juillet 1983.

2) Enseignants mis en disponibilité à compter du 1er juillet 1983 et relocalisés à compter de cette date.

Les enseignants dont les noms suivent sont mis en disponibilité au 1er juillet 1983 et sont relocalisés dans la commission scolaire indiquée en regard de chaque nom dans la mesure où celle-ci l'accepte:

| | |
|--------------------|-------------------------------------|
| Michel Legault | Commission scol. des Manoirs |
| Ginette L. Legault | Commission scol. des Manoirs |
| Jacques Lebel | Commission scol. régionale Meilleur |
| Dorothée Beaudoin | Commission scol. Waterloo |
| Etiennette Ouellet | Commission scol. Roberval |

3) Enseignant susceptible d'être mis en disponibilité par substitution

Pierre Poulin pourra, advenant une substitution au sens de la clause 5-3.30 de la convention collective, être mis en disponibilité et relocalisé dans la commission scolaire régionale Meilleur dans la mesure où celle-ci l'accepte.

4) Statut

Au 1er juillet 1983, l'enseignant relocalisé démissionne de sa commission et il transfère son statut d'enseignant en disponibilité à la commission scolaire qui l'engage.

5) Transfert des autres droits

L'enseignant transfère aussi les droits suivants:

- permanence;
- années d'expérience que lui avait reconnues sa commission;
- ancienneté;
- caisses de jours de congé-maladie;
- traitement différé (6-2.09 et 6-5.02);
- service et nombre de mois de service utilisé pour le calcul de la prime de séparation;
- congés parentaux entamés.

ANNEXE XXVIII (suite)

6) Prime de relocalisation

L'enseignant relocalisé a droit à une prime équivalente à 2/12 de son traitement annuel. Cette prime est versée par la commission avant son départ.

7) Prime de séparation

L'enseignant peut renoncer aux droits plus haut prévus et bénéficier d'une prime de séparation calculée selon les modalités de la clause 5-4.02.

8) Frais de déménagement

L'enseignant, qu'il ait été recruté ou non à l'extérieur de sa localité d'affectation, a droit à l'application de la clause 12-3.01 a) et de l'annexe II, à moins qu'il ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la Main d'Oeuvre.

Dans le cas où l'enseignant opte pour une prime de séparation ou un congé de préretraite, les frais de déménagement sont calculés jusqu'au nouveau lieu de résidence choisi par l'enseignant parmi l'une ou l'autre des localités du Québec.

III DROITS DE L'ENSEIGNANT NON PERMANENT

1) Bureau de placement

Le nom de l'enseignant est inscrit sur les listes du bureau régional de placement choisi par l'enseignant avant le 20 juin 1983 et à compter de ce moment il est régi par la clause 5-3.31.

2) Frais de déménagement

Les frais de déménagement de sa localité d'affectation au nouveau lieu de résidence choisi par l'enseignant parmi l'une ou l'autre des localités du Québec sont remboursés suivant l'article 12-3.00 de la convention collective.

● ANNEXE XXIX

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

■ Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;
- b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;
- b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

● 27 janvier 1984

■ 30 avril 1984

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- *** c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-renouvellement de l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

- a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

- a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;
- b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers ($66 \frac{2}{3}$) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

■ 30 avril 1984

● ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.
2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.
4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.
5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

● 27 janvier 1984

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

■ Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.
3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

● 27 janvier 1984

■ 30 avril 1984

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisi de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

● ANNEXE XXXII

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

- A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.
- B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.
- C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

● ANNEXE XXXIII

ÉDUCATION DES ADULTES

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux enseignants qui, suite aux recommandations du comité formé en vertu des dispositions de l'annexe XXVI, sont engagés par la commission à titre d'enseignant à temps plein pour enseigner aux adultes.

Les noms des commissions et enseignants visés par la présente annexe font l'objet d'une lettre d'entente, signée par les parties nationales négociantes et qui est réputée partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long réécrite.

Le retrait de noms de commissions et d'enseignants, suite aux recommandations dudit comité, fait l'objet de signature par les parties nationales négociantes. L'ajout de noms de commissions et d'enseignants, suite à de nouvelles recommandations dudit comité, fait également l'objet de signature par les parties nationales négociantes; de plus, dans ce dernier cas, il fait aussi l'objet de signature entre la commission et le syndicat concernés.

Article 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent auxdits enseignants à compter de leur engagement.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Engagement

- a) Malgré la clause 5-3.32, chaque commission visée par les dispositions de l'article 1 de la présente annexe doit offrir un contrat à temps plein à chacun des enseignants dont l'engagement est prévu pour ladite commission.
- b) L'enseignant qui se voit offrir ainsi un contrat d'engagement doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.
- c) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les délais impartis annule tous les droits que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente annexe.

Article 4. Entrée en vigueur

Le contrat d'engagement signé conformément à l'article 3 précédent prend effet le 1er janvier 1984.

● 8 mars 1984 .

● ANNEXE XXXIII (suite)

Article 5. Ancienneté

Malgré la clause 11-7.02, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'ancienneté pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte avant la fin de l'année de travail 1983-1984, l'ancienneté qui lui est alors reconnue se calcule de la façon suivante:

Deux cents (200) jours diminués du nombre de jours ouvrables entre la date du départ et la dernière journée de l'année de travail 1983-1984.

Article 6. Expérience

Malgré la clause 11-8.04, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une année d'expérience pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, les dispositions de la clause 11-8.04 s'appliquent.

■ Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui ne devient pas permanent au moment de la signature de son contrat à temps plein mais qui en 1983-84 a enseigné 800 heures à l'éducation des adultes, que ce soit à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps plein, se voit reconnaître cette année scolaire comme une (1) année de service continu au sens de ladite clause 5-3.13.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8. Qualification légale

- a) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est pas légalement qualifié au sens du paragraphe A) de la clause 5-3.34, d'une part est réputé détenir une autorisation provisoire d'enseigner pour la période d'emploi s'étendant entre la date de la signature de son contrat et le 30 juin 1984 et, d'autre part reçoit une autorisation provisoire d'enseigner, le tout pourvu qu'il y soit éligible; ladite autorisation provisoire prend effet le 1er juillet 1984;
- b) L'enseignant visé à l'alinéa a) du présent article est soumis à l'ensemble des conditions rattachées à l'émission et au renouvellement de ladite autorisation provisoire;
- c) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est ni légalement qualifié, ni éligible à une autorisation provisoire d'enseigner, reçoit une tolérance d'engagement;

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 8. Qualification légale (SUITE)

d) (Protocole)

L'enseignant visé à l'alinéa c) du présent article qui a enseigné un minimum de sept cent vingt (720) heures à l'éducation des adultes dans chacune des trois (3) années scolaires 1980-81, 1981-82 et 1982-83, dont au moins deux (2) de ces années à la commission, obtient au moment de son engagement, une autorisation provisoire d'enseigner; dans ce cas, les dispositions des alinéas a) et b) du présent article s'appliquent à tel enseignant.

Article 9. Rémunération et charge d'enseignement

- a) La proportion du traitement annuel à laquelle l'enseignant a droit pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984 est déterminée par le nombre de jours de travail prévu pour chaque enseignant par la commission pour cette période conformément à la clause 11-10.03 par rapport aux deux cents (200) jours qui constitue l'année de travail de l'enseignant.

Le montant déterminé selon le sous-alinéa précédent est réduit de toute somme payée à l'enseignant pour l'enseignement aux adultes à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

- b) La proportion du traitement annuel déterminée au premier sous-alinéa de l'alinéa a) précédent détermine également la proportion des huit cents (800) heures prévues au paragraphe A) de la clause 11-10.04 pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984.

Le nombre d'heures déterminé au premier sous-alinéa précédent est réduit du nombre d'heures d'enseignement fait par l'enseignant à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

- c) Malgré le deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 11-10.04, la compensation dont il est question à cet alinéa n'est payable que si l'enseignant dépasse le nombre d'heures déterminé au deuxième sous-alinéa de l'alinéa b) du présent article.

ANNEXE XXXIII (suite)

EXEMPLE

Détermination de la rémunération et de la charge de l'enseignant engagé par la commission dans le cadre de l'annexe XXXIII (pour l'année scolaire 1983-1984)

Données

- le contrat de l'enseignant est signé le 20 février 1984;
- il y a 105 jours de travail entre le 1er janvier et le 30 juin 1984;
- la scolarité et l'expérience de l'enseignant lui donnent droit à la catégorie 16 et à l'échelon 10;
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les premiers cinq (5) jours de la période en question = 27 067,00\$.
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les derniers cent (100) jours de la période en question = 27 893,00\$.

Détermination de la proportion du traitement annuel et de la charge annuelle

- La proportion du traitement annuel applicable pour la période en question =

$$\begin{array}{rclcl} 5/200 & \times & 27\,067,00 & = & 676,68 \$ \\ + 100/200 & \times & 27\,893,00 & + & 13\,946,50 \$ \\ & & & & = 14\,623,18 \$ \end{array}$$

- La charge d'enseignement pour la période en question =

$$\frac{105}{200} \times 800 = 420 \text{ heures}$$

- Le nombre d'heures effectué par l'enseignant entre le 1er janvier et le 20 février 1984 = 95 heures (114 périodes de 50 minutes).

- La rémunération reçue pour ces heures =

$$114 \times 24,96\$ = 2\,845,44\$$$

- Le nombre d'heures à effectuer entre le 20 février et le 30 juin =

$$420 - 95 = 325$$

- La rémunération due pour ces 325 heures =

$$14\,623,18\$ - 2\,845,44\$$$

$$= 11\,777,74\$$$

Détermination de la compensation due

- Au cours de la période comprise entre le 20 février et le 30 juin, l'enseignant effectue 330 heures.

- La compensation alors due

$$= 330 - 325 = 5$$

$$5 \times \frac{1}{1\,000} \times 27\,893,00$$

$$= 139,47\$$$

DOCUMENT "A"

Réf: Texte de l'accord intervenu le 27 janvier 1984.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue. (Voir pages 203 à 211)

IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.


V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

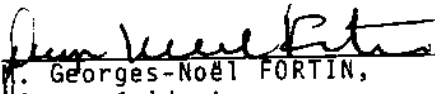
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à QUÉBEC,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

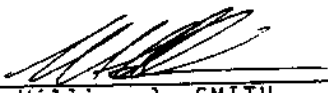
POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES


POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC


M. Roger CARRETTE, président


M. Robert BISAILLON, président
de la Commission des enseignant-
es et enseignants des commis-
sions scolaires


M. Georges-Noël FORTIN,
vice-président


M. William J. SMITH,
porte-parole


M. Denis LÉCLERC,
porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____,
ce ____ ième jour du mois de _____ 198__.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

DOCUMENT "B"

OBJET: PROCÉDURES D'AFFECTATION APPLICABLES A CERTAINES COMMISSIONS EN VERTU DE LA CLAUSE 5-3.26 C) ET DE L'ANNEXE XVI DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Le texte qui suit reproduit le contenu de la sentence arbitrale de différend concernant l'objet mentionné en rubrique qui fut signé à Montréal le 15 janvier 1984. Les noms des commissions et syndicats liés par ladite sentence sont inclus à la fin du présent texte.

PROCEDURE D'AFFECTION

5-3.21 Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline, son champ. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.

A la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignants du champ 38, en indiquant pour chacun d'eux: l'ancienneté, la discipline d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où il est arrivé au champ 38.

Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

5-3.22 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 38, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai:

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.21;

l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission;

- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.22, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

- 5-3.23 A) Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission:

1) L'établissement du nombre d'enseignants par spécialité:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai:

- la liste des besoins par spécialité est affichée dans l'école;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

2) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

3) L'affectation à une ou des écoles:

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où le spécialiste enseignait l'année précédente.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.23 A), la commission informe le syndicat des changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.23 B) Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

1) l'établissement du nombre d'enseignants:

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

- 2) Pour les fins d'affectation, tous les enseignants du champ 38 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.24 A) 1, 2 et 3, tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle il appartenait au moment où il est arrivé au champ 38 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.24 A) 1, 2 ou 3, il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 38 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la commission en application de la clause 5-3.23 B) 1).

Si tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, il est mis en disponibilité.

- 5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant:

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois (3) cas, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

4. L'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.21 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supplante un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.22, 5-3.23 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.21.
5. Si aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21. Si l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère capacité pour remplacer l'enseignant à être supplanté, il supplante par ordre inverse d'ancienneté un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21. Si, à cause du critère capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21 ou s'il n'y a pas d'autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.21, il est en surplus d'affectation et versé au champ 38.
6. L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.
7. Plutôt que d'être versé au champ 38, l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 5 précédent peut supplanter dans sa discipline l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 38. Lorsqu'il y a plus d'un enseignant, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

5-3.24

B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ, de discipline ou de spécialité de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Au plus tard le 15 juin, la commission informe par écrit le syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.23 et 5-3.24.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

ARBITRAGE DE DIFFEREND

Document "B"

ANNEXE I

LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES VISEES

| SYNDICAT | COMMISSION SCOLAIRE | TYPE | | |
|----------------------|------------------------|--------|-----------|----------|
| | | LOCALE | REGIONALE | INTEGREE |
| Banlieue de Québec | Sainte-Foy | X | | |
| | Chaudière-Etchemin | X | | |
| | Lotbinière | X | | |
| | Marie Victorin | X | | |
| Champlain | Huntingdon | | | X |
| | Valleyfield | | | X |
| Charlevoix | Du Gouffre | X | | |
| | Laure Conan | X | | |
| | Charlevoix | | X | |
| Châteauguay-Moissons | Châteauguay | | | X |
| | Des Moissons | | | X |
| Chauveau | Chauveau | | X | |
| Est du Québec | Des Anses | X | | |
| | Rocher-Percé | X | | |
| | Grande-Hermine | X | | |
| | Forillon | | | X |
| | De La Péninsule | | X | |
| Grand-Portage | Grand-Portage | | X | |
| | Rivière-du-Loup | X | | |
| | Jean-Chapais | X | | |
| | Des Basques | X | | |
| | Des Frontières | X | | |
| | Témiscouata | X | | |
| | Des Montagnes | X | | |
| Haut-Richelieu | Honoré Mercier | | X | |
| | St-Jean sur | | | |
| | Richelieu | X | | |
| | Iberville | X | | |
| | Marieville | X | | |
| | Des Rivières | X | | |

ARBITRAGE DE DIFFEREND

Document "B"

ANNEXE I (SUITE)

| SYNDICAT | COMMISSION SCOLAIRE | TYPE | | |
|-----------------|------------------------|--------|-----------|----------|
| | | LOCALE | REGIONALE | INTEGREE |
| Haute Côte Nord | Manicouagan | | | X |
| | Bersimis | | | X |
| | Tadoussac | | | X |
| Henri-Bourassa | Pierre Neveu | | | X |
| | Haute-Gatineau | | | X |
| Lignery | Lignery | | X | |
| | Laprairie | X | | |
| | Brossard | X | | |
| | Napierville | X | | |
| Louis-Hémon | Roberval | X | | |
| | La Vallière | X | | |
| | Normandin | X | | |
| | Dolbeau | X | | |
| | Vallée Mistassini | X | | |
| | Louis-Hémon | | X | |
| Mauricie | Shawinigan | X | | |
| | Val-Mauricie | X | | |
| | Grand-Mère | X | | |
| | Normandie | X | | |
| | Mauricie | | X | |
| Mille-Isles | Vaudreuil-Soulanges | | X | |
| | Soulanges | X | | |
| | Vaudreuil | X | | |
| | Ile Perrot | X | | |
| Nicolet | Provencher | | X | |
| | Lac St-Pierre | X | | |
| | Port-Royal | X | | |
| | Les Becquets | X | | |

ARBITRAGE DE DIFFEREND

Document "B"

ANNEXE I (SUITE)

| SYNDICAT | COMMISSION SCOLAIRE | TYPE | | |
|-------------------------|------------------------|--------|-----------|----------|
| | | LOCALE | REGIONALE | INTEGREE |
| Nord-Ouest Québécois | Abitibi | | | X |
| | Témiscamingue | | | X |
| | Chapais-Chibougamau | | | X |
| | Harricana | | X | |
| | La Vérendrye | | X | |
| | Lebel sur Quévillon | X | | |
| | Malartic | X | | |
| | Val d'Or | X | | |
| | Amos | X | | |
| Barraute-Senneterre | X | | | |
| Outaouais | Outaouais-Hull | X | | |
| | La Lièvre | X | | |
| | Seigneurie | X | | |
| | Outaouais | | X | |
| | Papineau | | X | |
| Pascal-Taché | Montmagny | X | | |
| | Trois Saumons | X | | |
| | La Pocatière | X | | |
| | L'Islet Sud | X | | |
| Portneuf | Tardivel | | X | |
| | Mgr Vachon | X | | |
| | Grand-Bois | X | | |
| | Portneuf | X | | |
| Richelieu-Yamaska | Yamaska | | X | |
| | St-Hyacinthe | X | | |
| St-Jérôme | St-Jérôme | | | X |
| Saguenay | Valin | | | X |
| | Chicoutimi | | | X |
| | Baie des Ha Ha | | | X |
| Taillon | Taillon | X | | |

DOCUMENT "C"

APPLICATION DES CLAUSEES 5-3.21 à 5-3.24

- 1° Texte intégral des dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 (voir pages 28 à 31 inclusivement) applicable à la commission scolaire du Long-Sault.
- 2° Textes particuliers à certaines commissions scolaires ayant conciu des arrangements locaux avec les syndicats.

Ces textes sont disponibles chez chacune des commissions scolaires visées.

| | |
|---------------------------|-------------------|
| Abenakis | Gagnon |
| Acton-Vale | Gatineau |
| Alma | Golfe |
| Amiante | Granby |
| Ancienne-Lorette | Greenfield Park |
| Argile-Bleue | Haut-St-Maurice |
| Arvida | Iles |
| Asbesterie | Industrie |
| Aylmer | Jacques-Cartier |
| Baie-des-Chaleurs | Jean-Rivard |
| Baldwin-Cartier | Jean-Talon |
| Bas St-Laurent | Jérôme Le-Royer |
| Beauceville | Jonquière |
| Beauport | Joutel-Matagami |
| Bellechasse | Lac Mégantic |
| Belle-Rivière | Lac St-Jean |
| Berthier-Dautraie | La Jeune Lorette |
| Black-Lake-Disraëli | La Mitis |
| Blainville-Deux-Montagnes | Lanaudière |
| Bois-Francis | La Neigette |
| Carignan | Langevin |
| Câdres | Lapointe |
| Chambly | La Sapinière |
| Champlain | La Tourelle |
| Charlesbourg | Laurentides |
| Chaudière | Le Gardeur |
| Chomedey-de-Laval | Les Deux-Rives |
| Chutes-Montmorency | Les Ecores |
| Coaticook | Littoral |
| Côte-de-Beaupré | Louis-Fréchette |
| Davignon | Louis-Joliet |
| Delisle | Magog |
| Des Cascades-L'Achigan | Manoirs |
| Des Ilets | Matane |
| Des Mille-Iles | Meilleur |
| Deux-Montagnes | Monseigneur Matte |
| Drummondville | Montcalm |
| Elan | Mont-Fort |
| Erables | Montréal |
| Estrie | Monts |
| Fermont | Morilac |

DOCUMENT "C" (suite)

| | |
|-----------------|------------------------|
| Nord-Joli | Ste-Thérèse |
| Nouveau-Québec | Sault St-Louis |
| Nouvelle-Beauce | Schefferville |
| Orléans | Sept-Iles |
| Pascal-Taché | Sherbrooke |
| Pointe-Lévy | Sorel |
| Pontiac | Thetford-Mines |
| Port-Cartier | Tilly |
| Prince-Daveluy | Tracadèche |
| Provençal | Tracy |
| Québec | Val D'Accueil |
| Ristigouche | Vallée-de-la-Matapédia |
| Rouyn-Noranda | Val Monts |
| Sainte-Croix | Varennnes |
| St-Eustache | Verdun |
| St-Exupéry | Victoriaville |
| St-François | Warwick |
| St-Joseph | Waterloo |

3° Texte de la sentence arbitrale rendue en vertu de la clause 5-3.26 C) et de l'annexe XVI des dispositions constituant des conventions collectives.

(Voir document "B" - pages 221 à 231)

Les commissions scolaires visées sont incluses à l'annexe I du texte de ladite sentence.

DOCUMENT "D"

Texte de l'accord intervenu le 8 mars 1984

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (oc-
troi des contrats, éducation des adultes).

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 11-7.03 est remplacée par la suivante:

11-7.03 SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 1- L'article 5-3.00, à l'exception des clauses 5-3.19 à 5-3.26 s'applique étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.
- 2- Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé s'il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité s'il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-ren-gagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.
- 3- Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini à l'alinéa 4 de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.
- 4- Aux fins d'application de l'alinéa 3 précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt heures (720)* à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.02 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

(* Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

II. La clause 11-10.03 est remplacée par la suivante:

11-10-03 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02, 8-3.03 et 8-3.04 s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

III. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 **ANNEXES**

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII.

IV. L'annexe XXXIII est ajoutée auxdites dispositions.

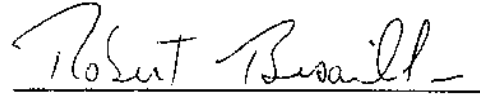
V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 8 ième jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES (CPNCC)


Roger CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC (CEQ) POUR
LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRE-
SENTE


Robert BISAILLON, président
de la Commission des ensei-
gnants(es) des commissions
scolaires


Georges-Noël FORTIN,
vice-président

William J. SMITH,
porte-parole


Denis LECLERC, porte-parole

.....
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____,
ce _____ ième jour du mois de _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

DOCUMENT "E"

E N S E I G N A N T S

Taux de traitements et primes en vigueur pour les périodes:

- o du 1983-04-01 au 1983-12-31
- et
- o du 1984-01-01 au 1984-12-31
- et
- o du 1985-01-01 au 1985-12-31

| | |
|----------------|-----|
| CPNCC - CEQ | E-1 |
| - PACT | E-2 |
| - C.S. CRIE | E-3 |
| - G.S. KATIVIK | E-4 |
| CPNCP - APEPQ | E-1 |

6-5.06 ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 151e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1982-1983 AU 100e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1983-84.
(6-5.06 PACT - 6-5.06 PAPT)

| ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1) | C A T É G O R I E S (2) | | | | | | | | | | 20 ans(3) | |
|---------------------------|-------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|-----------|--|
| | 14 ans ou moins | 15 ans | 16 ans | 17 ans | 18 ans | 19 ans | 20 ans | 21 ans | 22 ans | 23 ans | | |
| 1 | 18 081 | 19 414 | 20 845 | 22 403 | 24 077 | 25 908 | 28 830 | | | | | |
| 2 | 18 599 | 19 970 | 21 461 | 23 067 | 24 789 | 26 674 | 29 596 | | | | | |
| 3 | 19 132 | 20 566 | 22 073 | 23 729 | 25 530 | 27 454 | 30 376 | | | | | |
| 4 | 19 699 | 21 152 | 22 728 | 24 433 | 26 288 | 28 275 | 31 197 | | | | | |
| 5 | 20 266 | 21 778 | 23 386 | 25 162 | 27 067 | 29 146 | 32 068 | | | | | |
| 6 | 20 845 | 22 403 | 24 077 | 25 908 | 27 858 | 30 015 | 32 937 | | | | | |
| 7 | 21 461 | 23 067 | 24 789 | 26 674 | 28 713 | 30 925 | 33 847 | | | | | |
| 8 | 22 073 | 23 729 | 25 530 | 27 454 | 29 570 | 31 856 | 34 778 | | | | | |
| 9 | 22 728 | 24 433 | 26 288 | 28 275 | 30 464 | 32 843 | 35 765 | | | | | |
| 10 | 23 386 | 25 162 | 27 067 | 29 146 | 31 384 | 33 846 | 36 768 | | | | | |
| 11 | 24 077 | 25 908 | 27 858 | 30 015 | 32 329 | 34 897 | 37 819 | | | | | |
| 12 | 24 789 | 26 674 | 28 713 | 30 925 | 33 330 | 35 958 | 38 880 | | | | | |
| 13 | 25 530 | 27 454 | 29 570 | 31 856 | 34 346 | 37 087 | 40 009 | | | | | |
| 14 | 26 288 | 28 275 | 30 464 | 32 843 | 35 416 | 37 622 | 40 544 | | | | | |
| 15 | 27 067 | 29 146 | 31 384 | 33 846 | 36 522 | 38 865 | 41 787 | | | | | |

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15 (chap. 1-0.00 PACT et PAPT).

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05 (6-2.01 PACT et PAPT).

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

6-5.07 ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 101e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1983-1984 AU 100e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1984-85.

(6-5.07 PACT - 6-5.07 PAPT)

| ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1) | C. A. T. É. G. O. R. L. E. S. (2) | | | | | | 20 ans(3) |
|---------------------------|-----------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-----------|
| | 14 ans ou moins | 15 ans | 16 ans | 17 ans | 18 ans | 19 ans | |
| 1 | 18 632 | 20 006 | 21 481 | 23 086 | 24 811 | 26 698 | 29 709 |
| 2 | 19 166 | 20 579 | 22 116 | 23 771 | 25 545 | 27 488 | 30 499 |
| 3 | 19 716 | 21 193 | 22 746 | 24 453 | 26 309 | 28 291 | 31 302 |
| 4 | 20 300 | 21 797 | 23 421 | 25 178 | 27 090 | 29 137 | 32 148 |
| 5 | 20 884 | 22 442 | 24 099 | 25 929 | 27 893 | 30 035 | 33 046 |
| 6 | 21 481 | 23 086 | 24 811 | 26 698 | 28 708 | 30 930 | 33 941 |
| 7 | 22 116 | 23 771 | 25 545 | 27 488 | 29 589 | 31 868 | 34 879 |
| 8 | 22 746 | 24 453 | 26 309 | 28 291 | 30 472 | 32 828 | 35 839 |
| 9 | 23 421 | 25 178 | 27 090 | 29 137 | 31 393 | 33 845 | 36 856 |
| 10 | 24 099 | 25 929 | 27 893 | 30 035 | 32 341 | 34 878 | 37 889 |
| 11 | 24 811 | 26 698 | 28 708 | 30 930 | 33 315 | 35 961 | 38 972 |
| 12 | 25 545 | 27 488 | 29 589 | 31 868 | 34 347 | 37 055 | 40 066 |
| 13 | 26 309 | 28 291 | 30 472 | 32 828 | 35 394 | 38 218 | 41 229 |
| 14 | 27 090 | 29 137 | 31 393 | 33 845 | 36 496 | 38 769 | 41 780 |
| 15 | 27 893 | 30 035 | 32 341 | 34 878 | 37 636 | 40 050 | 43 061 |

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15 (chap. 1-1.00 PACT et PAPT).

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05 (6-2.01 PACT et PAPT).

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

6-5.07 ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 10^e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1984-1985 AU
31 DÉCEMBRE 1985.
(6-5.07 PACT - 6-5.07 PAPT)

| ÉCHELONS D'EXPIÉRIENCE (1) | C | | | | | | I E S (2) | | |
|-------------------------------|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-----------|--------|-----------|
| | 14 ans ou moins | 15 ans | 16 ans | 17 ans | 18 ans | 19 ans | 20 ans(1) | 19 ans | 20 ans(1) |
| 1 | 19 053 | 20 458 | 21 966 | 23 608 | 25 372 | 27 301 | 30 380 | 27 301 | 30 380 |
| 2 | 19 599 | 21 044 | 22 616 | 24 308 | 26 122 | 28 109 | 31 188 | 28 109 | 31 188 |
| 3 | 20 162 | 21 672 | 23 260 | 25 006 | 26 904 | 28 930 | 32 009 | 28 930 | 32 009 |
| 4 | 20 759 | 22 290 | 23 950 | 25 747 | 27 702 | 29 795 | 32 874 | 29 795 | 32 874 |
| 5 | 21 356 | 22 949 | 24 644 | 26 515 | 28 523 | 30 714 | 33 793 | 30 714 | 33 793 |
| 6 | 21 966 | 23 608 | 25 372 | 27 301 | 29 357 | 31 629 | 34 708 | 31 629 | 34 708 |
| 7 | 22 616 | 24 308 | 26 122 | 28 109 | 30 258 | 32 588 | 35 667 | 32 588 | 35 667 |
| 8 | 23 260 | 25 006 | 26 904 | 28 930 | 31 161 | 33 570 | 36 649 | 33 570 | 36 649 |
| 9 | 23 950 | 25 747 | 27 702 | 29 795 | 32 102 | 34 610 | 37 689 | 34 610 | 37 689 |
| 10 | 24 644 | 26 515 | 28 523 | 30 714 | 33 072 | 35 666 | 38 745 | 35 666 | 38 745 |
| 11 | 25 372 | 27 301 | 29 357 | 31 629 | 34 068 | 36 774 | 39 853 | 36 774 | 39 853 |
| 12 | 26 122 | 28 109 | 30 258 | 32 588 | 35 123 | 37 892 | 40 971 | 37 892 | 40 971 |
| 13 | 26 904 | 28 930 | 31 161 | 33 570 | 36 194 | 39 082 | 42 161 | 39 082 | 42 161 |
| 14 | 27 702 | 29 795 | 32 102 | 34 610 | 37 321 | 39 645 | 42 724 | 39 645 | 42 724 |
| 15 | 28 523 | 30 714 | 33 072 | 35 666 | 38 487 | 40 955 | 44 034 | 40 955 | 44 034 |

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15 (chap. 1-1.00 PACT et PAPT).

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05 (6-2.01 PACT et PAPT).

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

ENSEIGNANTS A LA LEÇON

| Catégories | 14 ans ou moins \$ | 15 ans \$ | 16 ans \$ | 17 ans \$ | 18 ans \$ | 19 ans \$ | 20 ans \$ |
|--|--------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux en vigueur du 15 ^e jour de travail de l'année sco- laire 1982-83 au 100 ^e jour de travail de l'année sco- laire 1983-84 | 20,98 | 23,25 | 24,96 | 27,44 | 29,41 | 31,77 | 33,86 |
| Taux en vigueur du 10 ^e jour de travail de l'année sco- laire 1983-84 au 100 ^e jour de travail de l'année sco- laire 1984-85 | 21,62 | 23,96 | 25,72 | 28,28 | 30,31 | 32,74 | 34,89 |
| Taux en vigueur du 10 ^e jour de travail de l'année sco- laire 1984-85 au 31 décembre 1985 | 22,11 | 24,50 | 26,30 | 28,92 | 31,00 | 33,48 | 35,68 |

ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRES (ÉDUCATION DES ADULTES)

GROUPE 1: Enseignant qui a 16 ans de scolarité ou plus.

GROUPE 2: Autre enseignant.

| T A U X | GROUPE 1 | GROUPE 2 |
|--|----------|----------|
| Du 15 ^e jour de travail de l'année scolaire 1982-83 au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 | 24,96 \$ | 20,98 \$ |
| Du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 | 25,72 \$ | 21,62 \$ |
| Du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985 | 26,30 \$ | 22,11 \$ |

ENSEIGNANTS SUPPLÉANTS OCCASIONNELS

Du 151e jour de travail de l'année scolaire 1982-1983 au
100e jour de travail de l'année scolaire 1983-1984.

- 15,26 \$ (1) s'il remplace durant 60 minutes ou moins;
- 38,15 \$ (2) s'il remplace entre 60 minutes et une demi-journée;
- 76,30 \$ (3) s'il remplace durant une journée.

-
- (1) 15,73 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.
16,09 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85
au 31 décembre 1985.
 - (2) 39,33 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.
40,23 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85
au 31 décembre 1985.
 - (3) 78,65 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.
80,45 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85
au 31 décembre 1985.

A - AUTRES PRIMES
I- Enseignants

SUPPLÉMENTS ANNUELS

Du 151e jour de travail de l'année scolaire 1982-1983 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-1984.

L'enseignant qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de 294 \$* par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne, plus 218 \$** par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à 882 \$*** ni supérieur à 1 755 \$****.

L'enseignant désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint, reçoit un supplément annuel de 790 \$*****.

L'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de 1 174 \$*****.

-
- * 304 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.
 - 311 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.
 - ** 225 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.
 - 231 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.
 - *** 911 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.
 - 933 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.
 - **** 1 812 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.
 - 1 857 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.
 - ***** 816 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.
 - 836 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.
 - ***** 1 212 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.
 - 1 242 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985.

A- AUTRES PRIMES
I- Enseignants (suite)

PRIME D'ANIMATEUR PÉDAGOGIQUE

Prime d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. et à l'Institution des sourds de Montréal:

1 761 \$ du 151e jour de travail de l'année scolaire 1982-83
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84.

1 818 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

1 863 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85
au 31 décembre 1985.

PRIME DE RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE

Prime de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:

2 818 \$ du 151e jour de travail de l'année scolaire 1982-83
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84.

2 910 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.

2 982 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85
au 31 décembre 1985.

DOCUMENT "F"

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE CERTAINES CLAUSES DES ARTICLES 5-7.00 ET 5-8.00.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-7.06 est remplacée par la suivante:

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

II. La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante:

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

III. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

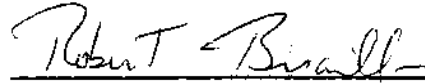
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CÂRETTE, président



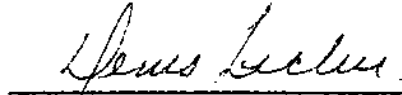
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

DOCUMENT "G"

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

II. La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante:

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son renouvellement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son renouvellement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il est à l'emploi de la commission;
- 2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole;
- 4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.16 suivante est ajoutée:

5-2.16 L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.


V. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.


POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES


POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REPONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. Le paragraphe A) de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

5-3.26 A) Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application du deuxième alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.21 à 5-3.24.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

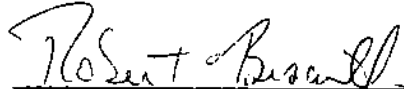
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois d'août 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



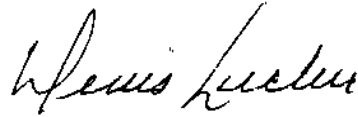
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

DOCUMENT "I"

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXXIII.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- L'article 7 de l'annexe XXXIII est remplacé par le suivant:

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui ne devient pas permanent au moment de la signature de son contrat à temps plein mais qui en 1983-84 a enseigné 800 heures à l'éducation des adultes, que ce soit à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps plein, se voit reconnaître cette année scolaire comme une (1) année de service continu au sens de ladite clause 5-3.13.


Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

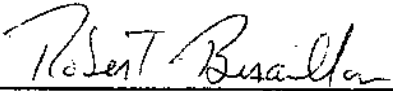
II- Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois d'août 1984.


POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

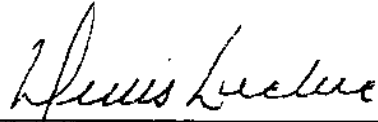
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

● ANNEXE XXXIV

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS

EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

- A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).
 - 2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).
 - 3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.
 - 4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.
- B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).
- C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROGER CARETTE, président

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

MESURES SPÉCIALES VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS

EN DISPONIBILITÉ OU À ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION I- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

- A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).
 - 2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).
 - 3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.
 - 4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.
- B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).
- C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.
- xx E) La présente section s'applique mutatis mutandis à une préretraite étalée sur les deux (2) années scolaires 1985-1986 et 1986-1987.

30 avril 1984

xx 30 mai 1985

ANNEE XXXIV (SUITE)

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

- xx Uniquement pour l'année scolaire 1985-1986, la prime de relocalisation de quatre douzième (4/12) du traitement annuel visée à la clause 5-4.03 est augmentée à huit douzième (8/12), et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

SECTION 3- Prêt de service au ministère de l'Industrie et du Commerce

L'enseignant qui, dans le cadre des mesures de résorption, est prêté au ministère de l'Industrie et du Commerce continue d'accumuler de l'expérience au sens de l'article 6-4.00, comme s'il était réellement en fonction. Toutefois, les dispositions de cette section ne s'appliquent que dans le cas où l'enseignant en prêt de service retourne à sa commission à ou avant la date prévue pour l'expiration dudit prêt de service.

SECTION 4- Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"* reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé répondre au critère de capacité au sens de la clause 5-3.19 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

Malgré la clause 7-1.04, l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"*; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

xx SECTION 5- Prime spéciale de séparation

La prime de séparation équivalente au traitement annuel et prévue au troisième alinéa du paragraphe B) de la clause 5-4.02 ne s'applique que si la démission de l'enseignant permanent est effective entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre 1985 et que si cette démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1985 qui est dans l'une des situations suivantes:

- 1° Immédiatement avant sa mise en disponibilité il était affecté à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle.

* Document daté du 27 février 1984

30 avril 1984

30 mai 1985

xx

ANNEXE XXXIV (SUITE)

2° Il est à l'emploi d'une des commissions suivantes:

Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs
Commission scolaire régionale du Golfe
Commission scolaire régionale du Lac Saint-Jean
Commission scolaire régionale Lapointe
Commission scolaire régionale Louis-Fréchette
Commission scolaire régionale de la Mauricie
Commission scolaire régionale de la Péninsule
Commission scolaire régionale Provencher
Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges

3° Il est à l'emploi et fait partie de la section anglaise d'une des commissions suivantes:

Commission des écoles catholiques de Montréal
Commission scolaire Chomedey de Laval
Commission scolaire régionale de Chambly
Commission scolaire Jérôme-Le-Royer
Commission scolaire régionale de l'Outaouais
Commission scolaire Sainte-Croix
Commission scolaire du Sault-Saint-Louis

4° Il est en disponibilité depuis au moins le 1er juillet 1982.

Texte de l'accord intervenu le 30 avril 1984

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REPOUNDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDETES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES ET AJOUT DE L'ANNEE XXXIV POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DU COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La table des matières est modifiée de la façon suivante:

| | |
|---------------|--|
| 5-17.00 | Congé sabbatique à traitement différé |
| 5-18.00 | Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie |
| 5-19.00 | Régime de retraite |
| Annexe XXIX | Congé sabbatique à traitement différé |
| Annexe XXX | Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire |
| Annexe XXXI | L'allocation de remplacement |
| Annexe XXXII | Recours concernant certaines mesures de résorption |
| Annexe XXXIII | Éducation des adultes |
| Annexe XXXIV | Mesures spéciales visant à réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité |

II. La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

III. Les paragraphes 4) et 8) de la clause 5-3.28 sont remplacés par les suivants:

- 5-3.28 4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- 8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

IV. Le paragraphe e) de la clause 5-3.29 est remplacé par le suivant:

5-3.29 e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

V. La clause 5-3.32 est remplacée par la suivante:

5-3.32 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

A) Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:

V.

La clause 5-3.32 (SUITE)

- 1) La commission y affecte l'enseignant versé au champ 38 en vertu des dispositions des clauses 5-3.21 à 5-3.24, de la clause 5-3.26 ou des alinéas 2), 3) ou 4) du présent paragraphe. Cependant, dans le cas de ce dernier alinéa, seuls les enseignants en disponibilité sont visés.
- 2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.
- 3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).
- 4) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 5) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.
- 6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.
- 8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.
- 9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

V.

La clause 5-3.32 (SUITE)

- B) Dans le cas des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.
- C) Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du paragraphe A) de la présente clause, si l'enseignant répond au critère de capacité uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIV, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.29.
- D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

VI.

La clause 5-4.01 est remplacée par la suivante:

5-4.01

Préretraite

- a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.
 - 2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
 - 3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.
 - 4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

VI. La clause 5-4.01 (SUITE)

- b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VII. La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:

5-4.02 Prime de séparation

- A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

- 1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.
 - 2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.
- B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

VII. La clause 5-4.02 (SUITE)

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 17 de l'annexe XXVI, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

- C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VIII. La clause 5-4.03 est remplacée par la suivante:

5-4.03 Transfert des droits

- a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.
- b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

VIII. La clause 5-4.03 (SUITE)

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

IX. La clause 5-4.04 est remplacée par la suivante:

5-4.04 Remplacement de l'enseignant à temps plein

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.

Dans ces cas, le candidat doit répondre au critère de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.32 s'appliquent.

X. La clause 5-4.07 suivante est ajoutée.

5-4.07 Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXIV, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32.

XI. Le paragraphe A) de l'article 5-15.00 est remplacé par le suivant:

5-15.00 A) La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celle-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

La demande pour un tel congé doit être faite dans les délais prévus aux dispositions de la convention négociées à l'échelle locale ou régionale; toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir des raisons qui permettent à un enseignant d'obtenir un tel congé demandé en dehors des délais prévus.

XII. L'article 5-17.00 est remplacé par le suivant:

5-17.00 Congé sabbatique à traitement différé

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

XII. La clause 5-17.00 (SUITE)

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

XIII. L'article 5-18.00 est remplacé par le suivant:

5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

XIV. L'article 5-19.00 suivant est ajouté:

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-19.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

XV. L'alinéa a) de la clause 9-3.01 est remplacé par le suivant:

9-3.01 a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00,
5-15.00, 5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

- XVI.** La clause 11-7.17 est remplacée par la suivante:
- 11-7.17 **CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ**
- L'article 5-17.00 s'applique.
- XVII.** La clause 11-7.18 est remplacée par la suivante:
- 11-7.18 **CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE**
- L'article 5-18.00 s'applique.
- XVIII.** La clause 11-7.19 suivante est ajoutée:
- 11-7.19 **RÉGIME DE RETRAITE**
- L'article 5-19.00 s'applique.
- XIX.** L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:
- 11-15.00 **ANNEXES**
- Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.
- XX.** L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:
1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe XXXI.
- XXI.** Le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX est remplacé par le suivant:
- c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultant de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;
- XXII.** Le premier paragraphe de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:
- Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.
- XXIII.** Le paragraphe c) de l'article 14. de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:
- c) Pour un contrat de trois (3) ans
- Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.
- Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.
- XXIV.** Le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI est remplacé par le suivant:
- Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

XXV.

L'annexe XXXIV suivante est ajoutée.

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS
EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

- A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).
 - 2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).
 - 3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.
 - 4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.
- B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).
- C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

XXV. (SUITE) L'annexe XXXIV (SUITE)

SECTION 3- Prêt de service au ministère de l'Industrie et du Commerce

L'enseignant qui, dans le cadre des mesures de résorption, est prêté au ministère de l'Industrie et du Commerce continue d'accumuler de l'expérience au sens de l'article 6-4.00, comme s'il était réellement en fonction. Toutefois, les dispositions de cette section ne s'appliquent que dans le cas où l'enseignant en prêt de service retourne à sa commission à ou avant la date prévue pour l'expiration dudit prêt de service.

SECTION 4- Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"* reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé répondre au critère de capacité au sens de la clause 5-3.19 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

Malgré la clause 7-1.04, l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"*; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

* Document daté du 27 février 1984.

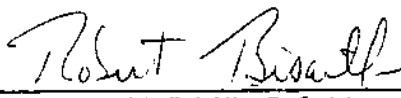
XXVI. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour du mois d'avril 1984.

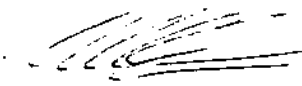
POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

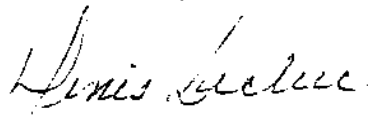
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

● ANNEXE XXXV

LETTRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'interprétation stricte du régime pédagogique permet de conclure que les élèves du préscolaire doivent faire des demi-journées complètes dès les premiers jours de classe.

Je m'engage à proposer un amendement à l'article 36 du Régime pédagogique pour permettre aux commissions scolaires de fixer les journées pour l'accueil des élèves du préscolaire à même les jours consacrés aux activités de formation et d'éveil.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

● 11 mai 1984

● ANNEXE XXVIII

Congé sabbatique à traitement différé

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.05, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;
- b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans sa catégorie, le cas échéant, dans sa sous-catégorie et dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;

- b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-renouvellement de l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicable pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicable pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

- c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

- i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

- ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers ($66 \frac{2}{3}$) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers ($66 \frac{2}{3}$) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

1) La clause 5-3.14 est modifiée en y ajoutant le paragraphe 3) suivant.

5-3.14 3) La commission et le syndicat peuvent convenir de la création d'un nouveau champ d'enseignement (champ 39) regroupant tous les enseignants généralistes au secondaire. Dans ce cas, la commission et le syndicat conviennent des modalités de changement de champ.

2) La clause 5-3.26 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

5-3.26 Pour l'année 1984, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 et à la clause 5-8.03 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25, 5-3.26 et 5-8.06 est remplacée par la date du 15 juin et la date du 30 juin prévue à la clause 5-8.09 est remplacée par la date du 15 juillet.

3) La clause 8-4.02 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

8-4.02 Au plus tard le 15 juin 1984, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités de distribution de ces vingt-sept (27) heures.

4) La clause 8-4.04 est modifiée en y ajoutant au deuxième alinéa, la phrase suivante:

8-4.04 Au niveau primaire l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

5) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

8-4.05 a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et 1984-85 et vingt et une (21) heures à compter de 1985-86.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84 et 1984-85 et dix-sept (17) heures et trente (30) minutes à compter de 1985-86.

6) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

8-4.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

- 7) La clause 8-9.01 est modifiée en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

8-9.01 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; ce comité a pour mandat de:

- 8) L'annexe IX est remplacée par l'annexe IX ci-annexée. (Voir pages 168 et 169).

- 9) L'annexe XVII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

- 10) L'annexe XVIII est déclarée caduque.

- 11) L'annexe XXI est modifiée en y ajoutant le champ 39.

Champ 39:

L'enseignement de plusieurs disciplines au niveau secondaire par l'enseignant généraliste.

- 12) La clause 10-2.04 est amendée pour prévoir que les annexes XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL ci-jointes ne font pas partie de la convention collective. (Voir pages 259 à 264).

Annexe XXXV concernant l'accueil progressif des élèves au préscolaire.

Annexe XXXVI concernant les bulletins au préscolaire.

Annexe XXXVII concernant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Annexe XXXVIII concernant l'implantation des nouveaux programmes.

Annexe XXXIX concernant le nombre de groupe d'élèves au secondaire.

Annexe XL concernant le surplus d'enseignants en matière de formation professionnelle.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____ jour du
mois _____ 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLI-
QUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC

M. ROGER CARETTE, président

M. ROBERT BISAILLON, Président de
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____
jour du mois _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

*** - 282 -

DOCUMENT "L"

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

Les parties conviennent de ce qui suit:

- I. L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.


Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

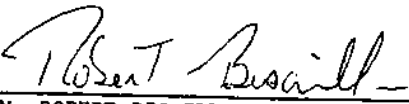
- II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois de Mai 1984.


POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

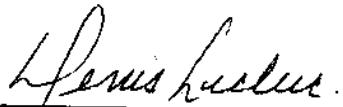
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

*** - 285 -

DOCUMENT "M"

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il est à l'emploi de la commission;
- 2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- 4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROGER CARETTE, président

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ANNEXE XLI

CHAPAIS-CHIBOUGAMAU

- Article 1** La présente annexe s'applique aux enseignants à temps plein de la spécialité "extraction de minerai" de l'éducation des adultes à l'emploi de la Commission scolaire de Chapais-Chibougamau.
- Article 2** Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent de s'appliquer.
- Article 3** Les clauses 11-10.03, 11-10.04 et 11-10.10 ne s'appliquent pas aux enseignants visés par la présente annexe.
- Article 4** L'année de travail
L'année de travail comporte un maximum de deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire et comprend mille quatre-vingts (1 080) heures consacrées à des fonctions visées à la clause 11-10.02.

La Commission consulte le syndicat sur la distribution des jours de travail en soumettant un calendrier individuel au plus tard le 15 mai de chaque année. Ce calendrier doit comprendre une période continue d'au moins quatre (4) semaines de vacances.
- Article 5** La semaine de travail
- a) Le temps hebdomadaire consacré à des fonctions visées à la clause 11-10.02 est de 33,33 heures et est considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps à être consacré à des fonctions visées à la clause 11-10.02 demeure à 1 080 heures par année.
 - b) Si la Commission dépasse, pour un enseignant donné, trente-sept (37) heures de travail dans une semaine donnée, tel enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1 000 du traitement annuel. Le versement de telle compensation s'effectue avec le dernier versement de l'année scolaire en question.
 - c) Aucune période excédentaire rémunérée en vertu du présent article n'est alors calculée dans l'établissement du temps moyen visé à l'alinéa a) du présent article, ni dans l'établissement du nombre d'heures annuel du travail prévu à l'article 4 de la présente annexe.

Article 5 La semaine de travail (suite)

- d) Les heures de travail prévues au présent article ne comprennent pas le temps prévu à la clause 11-10.06 pour le repas de l'enseignant.

Article 6 Heures annuelles supplémentaires de travail

Tout enseignant couvert par la présente annexe peut, sur demande de la Commission, accepter d'effectuer des heures de travail au delà du nombre d'heures de travail annuel prévu à l'article 4 de la présente annexe. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 11-2.02.

Article 7 Rémunération

Les dispositions des clauses 6-8.02 et 6-8.03 s'appliquent à l'enseignant couvert par la présente annexe. Toutefois, si l'application des dispositions de la présente annexe nécessite des ajustements aux modes de calcul prévus auxdites clauses, la Commission les effectue. Tels rajustements sont faits dans le courant de l'année scolaire ou, au plus tard, avec le dernier versement de l'année scolaire en question.

Article 8 La Commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application de l'un ou l'autre des articles ou clauses des Dispositions constituant des conventions collectives, si tel accord est nécessité par l'application des dispositions de la présente annexe.

Un tel accord ne peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de l'article ou la clause mais uniquement les modalités de son application.

Tout tel accord est réputé être un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 et toutes les dispositions de cet article, à l'exception de celles prévues à l'alinéa 1 de la clause 9-5.04, s'appliquent alors à tel accord.

Article 9 Les dispositions de la présente annexe sont en vigueur à compter du 1er juillet 1984.

DOCUMENT "N"

Texte de l'accord intervenu le 6 juin 1984

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: L'AJOUT DE L'ANNEXE XLI (CHAPAIS-CHIBOUGAMAU)

*** - 291 -

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

I. L'annexe XLI suivante est ajoutée: (Voir pages 288 et 289).

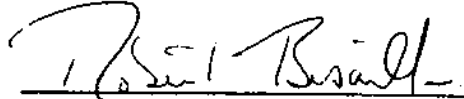
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal,
ce 6 ième jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

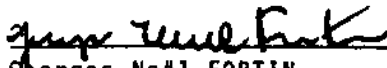
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC (CEQ) POUR
LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRE-
SENTE



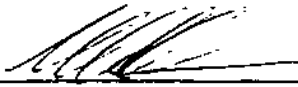
Roger CARETTE, président



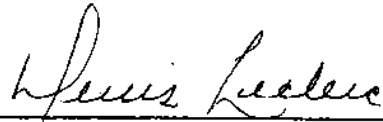
Robert BISAILLON, président
de la Commission des ensei-
gnants(es) des commissions
scolaires



Georges-Noël FORTIN,
vice-président



William J. SMITH,
porte-parole



Denis LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____,
ce _____ ième jour du mois de _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ANNEXE XLII

NOUVEAU-QUÉBEC

- ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout enseignant à temps plein qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec. Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel enseignant en vertu des dispositions de la présente annexe.
- ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.
- ARTICLE 3. La clause 5-3.20, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 et la procédure de mise en disponibilité prévue à la clause 5-3.25 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe. Tout avis de mise en disponibilité avec effet pour le 1er juillet 1984 donné avant la signature de la présente annexe est nul et sans effet.
- ARTICLE 4. a) Tout enseignant visé par la présente annexe qui est affecté à l'école Radisson pour l'année scolaire 1984-1985 fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec; cette lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long réécrite.
- b) Telle lettre indique l'affectation de chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article et les conditions spécifiques y afférentes.
- ARTICLE 5. a) Tout autre enseignant qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe, est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.
- b) A l'exception des enseignants visés à l'article 4 de la présente annexe, chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque enseignant en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'une des mesures suivantes:
- i) l'application de la clause 5-3.25 ou de la clause 5-4.02 des dispositions constituant des conventions collectives;
- ou
- ii) une relocalisation dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, soit pour combler un poste vacant, soit comme enseignant en disponibilité;

ARTICLE 5. (suite)

ou

iii) un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme enseignant en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau Québec.

ARTICLE 6. a) Tout enseignant visé aux sous-alinéas ii) ou iii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la présente annexe fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec, de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec et, selon le cas, par la commission et le syndicat concernés; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Une telle lettre indique le nom de l'enseignant, son statut, la mesure visée, le nom de la commission visée par une relocalisation ou la localité visée par un déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 7. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 6 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'enseignant est assujéti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

ARTICLE 8. a) Tant et aussi longtemps que l'enseignant visé au sous-alinéa b) iii) de l'article 5 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 5-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commission pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues aux clauses 5-3.07 et 5-3.29 à tel enseignant, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 9. a) L'enseignant qui est relocalisé dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, pour combler un poste vacant a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

ARTICLE 9. (suite)

- b) L'enseignant qui est relocalisé à une autre commission comme enseignant en disponibilité ou qui est déplacé à une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité, et ce pour l'année scolaire 1984-85 a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Tout tel enseignant qui, suite à sa relocalisation ou son déplacement, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

- c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'enseignant est en disponibilité au moment d'acquiescer le droit à ladite prime.
- d) Tout enseignant visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

*** - 296 -

DOCUMENT "O"

Texte de l'accord intervenu le 14 juin 1984

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLII (NOUVEAU-QUÉBEC)

Les parties conviennent de ce qui suit:

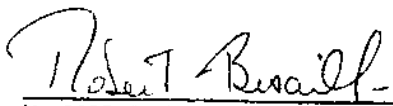
- I. L'annexe XLII suivante est ajoutée: (Voir pages 293 à 295 inclusivement).
- II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14^e jour du mois de juin 1984.


POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

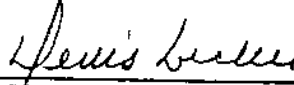
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

DOCUMENT "C"

ENSEIGNANTS

Taux de traitements et primes en vigueur pour les périodes:

- o du 1983-04-01 au 1983-12-31
- et
- o du 1984-01-01 au 1984-12-31
- et
- o du 1985-01-01 au 1985-12-31

| | |
|----------------|-----|
| CPNCC - CEQ | E-1 |
| - PACT | E-2 |
| - C.S. CRLE | E-3 |
| - C.S. KATIVIK | E-4 |
| CPNCP - APEPQ | E-1 |

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
Direction générale des ressources humaines
Service de la rémunération et des
conditions de travail

1985-02-01

6-5.06 ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 151e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1982-1983 AU 100e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1983-84.
(6-5.06 PACT - 6-5.06 PAPT)

| ÉCHELONS D'EXPIÉRIENCE (1) | C A T É G O R I E S (2) | | | | | | | | 20 ans(3) |
|----------------------------|-------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|-----------|
| | 14 ans ou moins | 15 ans | 16 ans | 17 ans | 18 ans | 19 ans | 20 ans | 21 ans | |
| 1 | 18 081 | 19 414 | 20 845 | 22 403 | 24 077 | 25 908 | 28 830 | | 28 830 |
| 2 | 18 599 | 19 970 | 21 461 | 23 067 | 24 789 | 26 674 | 29 596 | | 29 596 |
| 3 | 19 132 | 20 566 | 22 073 | 23 729 | 25 530 | 27 454 | 30 376 | | 30 376 |
| 4 | 19 699 | 21 152 | 22 728 | 24 433 | 26 288 | 28 275 | 31 197 | | 31 197 |
| 5 | 20 266 | 21 778 | 23 386 | 25 162 | 27 067 | 29 146 | 32 068 | | 32 068 |
| 6 | 20 845 | 22 403 | 24 077 | 25 908 | 27 858 | 30 015 | 32 937 | | 32 937 |
| 7 | 21 461 | 23 067 | 24 789 | 26 674 | 28 713 | 30 925 | 33 847 | | 33 847 |
| 8 | 22 073 | 23 729 | 25 530 | 27 454 | 29 570 | 31 856 | 34 778 | | 34 778 |
| 9 | 22 728 | 24 433 | 26 288 | 28 275 | 30 464 | 32 843 | 35 765 | | 35 765 |
| 10 | 23 386 | 25 162 | 27 067 | 29 146 | 31 384 | 33 846 | 36 768 | | 36 768 |
| 11 | 24 077 | 25 908 | 27 858 | 30 015 | 32 329 | 34 897 | 37 819 | | 37 819 |
| 12 | 24 789 | 26 674 | 28 713 | 30 925 | 33 330 | 35 958 | 38 880 | | 38 880 |
| 13 | 25 530 | 27 454 | 29 570 | 31 856 | 34 346 | 37 087 | 40 009 | | 40 009 |
| 14 | 26 288 | 28 275 | 30 464 | 32 843 | 35 416 | 37 622 | 40 544 | | 40 544 |
| 15 | 27 067 | 29 146 | 31 384 | 33 846 | 36 522 | 38 865 | 41 787 | | 41 787 |

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15 (chap. 1-0.00 PACT et PAPT).

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05 (6-2.01 PACT et PAPT).

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

6-5.07 ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 101e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1983-1984 AU 100e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1984-85.

(6-5.07 PACT - 6-5.07 PAPT)

| ÉCHELONS D'EXPIÉRIENCE (1) | C A T É G O R I E S (2) | | | | | | | | | |
|----------------------------|-------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-----------|--|--|--|
| | 14 ans ou moins | 15 ans | 16 ans | 17 ans | 18 ans | 19 ans | 20 ans(3) | | | |
| 1 | 18 632 | 20 006 | 21 481 | 23 086 | 24 811 | 26 698 | 29 709 | | | |
| 2 | 19 166 | 20 579 | 22 116 | 23 771 | 25 545 | 27 488 | 30 499 | | | |
| 3 | 19 716 | 21 193 | 22 746 | 24 453 | 26 309 | 28 291 | 31 302 | | | |
| 4 | 20 300 | 21 797 | 23 421 | 25 178 | 27 090 | 29 137 | 32 148 | | | |
| 5 | 20 884 | 22 442 | 24 099 | 25 929 | 27 893 | 30 035 | 33 046 | | | |
| 6 | 21 481 | 23 086 | 24 811 | 26 698 | 28 708 | 30 930 | 33 941 | | | |
| 7 | 22 116 | 23 771 | 25 545 | 27 488 | 29 589 | 31 868 | 34 879 | | | |
| 8 | 22 746 | 24 453 | 26 309 | 28 291 | 30 472 | 32 828 | 35 839 | | | |
| 9 | 23 421 | 25 178 | 27 090 | 29 137 | 31 393 | 33 845 | 36 856 | | | |
| 10 | 24 099 | 25 929 | 27 893 | 30 035 | 32 341 | 34 878 | 37 889 | | | |
| 11 | 24 811 | 26 698 | 28 708 | 30 930 | 33 315 | 35 961 | 38 972 | | | |
| 12 | 25 545 | 27 488 | 29 589 | 31 868 | 34 347 | 37 055 | 40 066 | | | |
| 13 | 26 309 | 28 291 | 30 472 | 32 828 | 35 394 | 38 218 | 41 229 | | | |
| 14 | 27 090 | 29 137 | 31 393 | 33 845 | 36 496 | 38 769 | 41 780 | | | |
| 15 | 27 893 | 30 035 | 32 341 | 34 878 | 37 636 | 40 050 | 43 061 | | | |

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE 1-1.15 (chap. 1-1.00 PACT et PAPT).

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE 1-1.05 (6-2.01 PACT et PAPT).

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

6-5.07 ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR DU 101e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1984-1985 AU
31 DÉCEMBRE 1985.
(6-5.07 PACT - 6-5.07 PAPT)

| ÉCHELONS D'EXPÉRIENCE (1) | C A T É G O R I E S (2) | | | | | | | | 20 ans(1) |
|------------------------------|-------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--|-----------|
| | 14 ans ou moins | 15 ans | 16 ans | 17 ans | 18 ans | 19 ans | 20 ans | | |
| 1 | 19 053 | 20 458 | 21 966 | 23 608 | 25 372 | 27 301 | 30 380 | | |
| 2 | 19 599 | 21 044 | 22 616 | 24 308 | 26 122 | 28 109 | 31 188 | | |
| 3 | 20 162 | 21 672 | 23 260 | 25 006 | 26 904 | 28 930 | 32 009 | | |
| 4 | 20 759 | 22 290 | 23 950 | 25 747 | 27 702 | 29 795 | 32 874 | | |
| 5 | 21 356 | 22 949 | 24 644 | 26 515 | 28 523 | 30 714 | 33 793 | | |
| 6 | 21 966 | 23 608 | 25 372 | 27 301 | 29 357 | 31 629 | 34 708 | | |
| 7 | 22 616 | 24 308 | 26 122 | 28 109 | 30 258 | 32 588 | 35 667 | | |
| 8 | 23 260 | 25 006 | 26 904 | 28 930 | 31 161 | 33 570 | 36 649 | | |
| 9 | 23 950 | 25 747 | 27 702 | 29 795 | 32 102 | 34 610 | 37 689 | | |
| 10 | 24 644 | 26 515 | 28 523 | 30 714 | 33 072 | 35 666 | 38 745 | | |
| 11 | 25 372 | 27 301 | 29 357 | 31 629 | 34 068 | 36 774 | 39 853 | | |
| 12 | 26 122 | 28 109 | 30 258 | 32 588 | 35 123 | 37 892 | 40 971 | | |
| 13 | 26 904 | 28 930 | 31 161 | 33 570 | 36 194 | 39 082 | 42 161 | | |
| 14 | 27 702 | 29 795 | 32 102 | 34 610 | 37 321 | 39 645 | 42 724 | | |
| 15 | 28 523 | 30 714 | 33 072 | 35 666 | 38 487 | 40 955 | 44 034 | | |

(1) TELS QUE DÉFINIS A LA CLAUSE I-1.15 (chap. I-1.00 PACT et PAPT).

(2) TELLES QUE DÉFINIES A LA CLAUSE I-1.05 (6-2.01 PACT et PAPT).

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

ENSEIGNANTS A LA LEÇON

| Catégories | 14 ans ou moins \$ | 15 ans \$ | 16 ans \$ | 17 ans \$ | 18 ans \$ | 19 ans \$ | 20 ans \$ |
|--|--------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux en vigueur du 15 ^e jour de travail de l'année scolaire 1982-83 au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 | 20,98 | 23,25 | 24,96 | 27,44 | 29,41 | 31,77 | 33,86 |
| Taux en vigueur du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 | 21,62 | 23,96 | 25,72 | 28,28 | 30,31 | 32,74 | 34,89 |
| Taux en vigueur du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985 | 22,11 | 24,50 | 26,30 | 28,92 | 31,00 | 33,48 | 35,68 |

ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRES (ÉDUCATION DES ADULTES)

GRUPE 1: Enseignant qui a 16 ans de scolarité ou plus.

GRUPE 2: Autre enseignant.

| T A U X | GRUPE 1 | GRUPE 2 |
|--|----------|----------|
| Du 15 ^e jour de travail de l'année scolaire 1982-83 au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 | 24,96 \$ | 20,98 \$ |
| Du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 | 25,72 \$ | 21,62 \$ |
| Du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985 | 26,30 \$ | 22,11 \$ |

ENSEIGNANTS SUPPLÉANTS OCCASIONNELS

Du 151e jour de travail de l'année scolaire 1982-1983 au
100e jour de travail de l'année scolaire 1983-1984.

- 15,26 \$ (1) s'il remplace durant 60 minutes ou moins;
- 38,15 \$ (2) s'il remplace entre 60 minutes et une demi-journée;
- 76,30 \$ (3) s'il remplace durant une journée.

| | | |
|-----|----------|---|
| (1) | 15,73 \$ | du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85. |
| | 16,09 \$ | du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985. |
| (2) | 39,33 \$ | du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85. |
| | 40,23 \$ | du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985. |
| (3) | 78,65 \$ | du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85. |
| | 80,45 \$ | du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 au 31 décembre 1985. |

A - AUTRES PRIMES
I- Enseignants

SUPPLÉMENTS ANNUELS

Du 15^e jour de travail de l'année scolaire 1982-1983 au 100^e jour de travail de l'année scolaire 1983-1984.

L'enseignant qui est responsable d'une école dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de 294 \$* par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienne, plus 218 \$** par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à 882 \$*** ni supérieur à 1 755 \$****.

L'enseignant désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint, reçoit un supplément annuel de 790 \$*****.

L'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de 1 174 \$*****.

| | | |
|-------|----------|--|
| * | 304 \$ | du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 |
| | | au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85. |
| | 311 \$ | du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 |
| | | au 31 décembre 1985. |
| ** | 225 \$ | du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 |
| | | au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85. |
| | 231 \$ | du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 |
| | | au 31 décembre 1985. |
| *** | 911 \$ | du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 |
| | | au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85. |
| | 933 \$ | du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 |
| | | au 31 décembre 1985. |
| **** | 1 812 \$ | du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 |
| | | au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85. |
| | 1 857 \$ | du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 |
| | | au 31 décembre 1985. |
| ***** | 816 \$ | du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 |
| | | au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85. |
| | 836 \$ | du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 |
| | | au 31 décembre 1985. |
| ***** | 1 212 \$ | du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1983-84 |
| | | au 100 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85. |
| | 1 242 \$ | du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1984-85 |
| | | au 31 décembre 1985. |

A- AUTRES PRIMES

I- Enseignants (suite)

PRIME D'ANIMATEUR PÉDAGOGIQUE

Prime d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. et à l'Institution des sourds de Montréal:

- 1 761 \$ du 151e jour de travail de l'année scolaire 1982-83
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84.
- 1 818 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.
- 1 863 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85
au 31 décembre 1985.

PRIME DE RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE

Prime de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:

- 2 818 \$ du 151e jour de travail de l'année scolaire 1982-83
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1983-84.
- 2 910 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1983-84
au 100e jour de travail de l'année scolaire 1984-85.
- 2 982 \$ du 101e jour de travail de l'année scolaire 1984-85
au 31 décembre 1985.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 1-1.34 est remplacée par la suivante:

1-1.34 REGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Éducation du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9, la commission scolaire Chapais-Chibougamau fait partie de la région scolaire numéro 8 et la commission scolaire de Waterloo, la commission scolaire de Granby, la commission scolaire Provençal, la commission scolaire Davignon et la commission régionale Meilleur font partie de la région scolaire numéro 5 pour les fins de la présente clause.

II. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROGER CARETTE, président

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois _____ 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

DOCUMENT "R"

Texte de l'accord intervenu le 27 février 1985.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR
L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EN-
SEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

I. La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante:

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,

Jean Bazin
 Michel Bergevin
 Rodrigue Blouin
 Marc Boisvert
 Michel Caïn
 Nicolas Cliche
 André-G. Côté
 Claude D'aoust
 Pierre N. Dufresne
 Gilles Ferland
 François Fortier
 Harvey Frumkin
 André Ladouceur
 Gilles Laflamme
 Guy Lapierre
 Angers Larouche
 Claude Larouche
 Michel Leblond
 Jean-Pierre Lussier
 Emile Moaïï
 Jean Morency
 Fernand Morin
 Marcel Morin
 Claude Rondeau
 Jean Sexton
 André Sylvestre
 Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant au griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

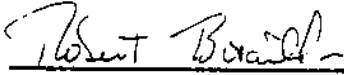
- II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27^e jour du mois de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGO-
CIATION DES COMMISSIONS POUR CA-
THOLIQUES

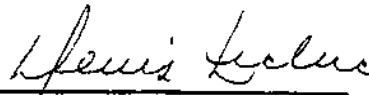
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT


M. ROGER CARETTE, Président


M. ROBERT BISAILLON, Président
de la Commission des ensei-
gnants(es) des commissions sco-
laires


M. MARG POULIN, Vice-président


Me RENÉ LAPOINTE, Porte-parole


M. DENIS LECLERC, Porte-parole

.....
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du
mois de _____ 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

BB

- 311 -

DOCUMENT "S"

Texte de l'accord intervenu le 8 mars 1985

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1er JUILLET 1985

BB 8 mars 1985

- 1.00 DEFINITIONS
- A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.
- 1.01 CENTRE
- Bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle est dispensé l'enseignement des adultes.
- 1.02 COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE
- Commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1985.
- 1.03 COMMISSION SCOLAIRE NOUVELLE
- Commission scolaire qui, au 1er juillet 1985, est issue d'une fusion, d'une annexion ou d'une restructuration.
- 1.04 ECOLE
- Bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle est dispensé l'enseignement.
- 1.05 INTEGRATION
- Application des règles d'affectation prévues à la convention collective applicable.
- 1.06 TRANSFERT
- Passage d'un enseignant à temps plein à l'emploi d'une commission scolaire existante auprès d'une commission scolaire nouvelle.
- 2.00 CHAMP D'APPLICATION
- 2.01 Le présent accord s'applique à tout enseignant à l'emploi d'une commission scolaire en 1984-1985 et qui serait encore à son emploi en 1985-1986 n'eût été de l'intégration.
- 2-02 Seules les dispositions où ils y sont expressément désignés s'appliquent aux enseignants qui ne sont pas des enseignants à temps plein.

- 3.00 COMITE DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL
- 3.01 Au plus tard le 1er mars 1985, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.
- 3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.
- 3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1985.
- 3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.
- 4.00 INFORMATION
- 4.01 Au plus tard le 31 mars 1985, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration prenant effet le 1er juillet 1985, les renseignements suivants:
- nom des commissions scolaires existantes;
 - nom des associations accréditées;
 - le nombre d'enseignants visés pour chacune des accréditations.
- 4.02 Au plus tard le 31 mars 1985, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:
- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
 - nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
 - nom de chaque association accréditée visée par le nouveau découpage.
- De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.03 Au plus tard le 1er mars 1985, l'association accréditée auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1985, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

- 4.04 Le comité de transfert et d'intégration avise par écrit au plus tard le 30 juin 1985, chaque enseignant de son employeur au 1er juillet 1985.
- 4.05 Au plus tard le 15 mars 1985, la commission scolaire existante complète une fiche individuelle de renseignements contenant pour chaque enseignant ayant été à l'emploi en 1984-1985 les éléments suivants:
- le nom et le numéro d'assurance-sociale de l'enseignant;
 - l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
 - son statut;
 - le nom, l'adresse et le code de l'école ou du centre où il travaille;
 - son niveau d'enseignement (primaire ou secondaire);
 - son champ;
 - sa discipline;
 - s'il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
 - s'il est en disponibilité, son champ d'origine;
 - s'il est en congé, son champ d'origine;
 - son ancienneté au 1er février 1985;
 - sa catégorie et son expérience;
 - son échelon et son traitement annuel.
- 4.06 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignant concerné et au syndicat au plus tard le 15 mars 1985.
- Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.07 Au plus tard le 15 mars 1985, la commission scolaire existante dresse les listes suivantes et les transmet au comité de transfert et d'intégration et au syndicat:
- Liste 1. Liste des enseignants à temps plein.
 - Liste 2. Liste des enseignants à temps plein congédiés ou non-rengagés dont le congédiement ou le non-rengagement est contesté en arbitrage.
 - Liste 3. Liste des enseignants du champ 38 (suppléance régulière) et leur champ d'origine.
 - Liste 4. Liste des enseignants en disponibilité et leur champ d'origine.
 - Liste 5. Liste des enseignants non-rengagés qui ont un droit de rappel.
 - Liste 6. Liste des enseignants à temps partiel et à la leçon qui ont été à son emploi en 1984-1985.
 - Liste 7. Liste des suppléants occasionnels qui ont été à son emploi en 1984-1985.
 - Liste 8. Liste des enseignants à l'éducation des adultes qui ont été à son emploi en 1984-1985.

1° L'enseignant affecté à une école

- a) L'enseignant affecté sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de cette école. Il en est de même pour l'enseignant affecté à plus d'une école située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle.
- b) L'enseignant affecté sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'école ou des écoles où il est affecté la plus grande partie de son temps.
- c) L'enseignant affecté de façon égale en temps sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qu'il choisit, sous réserve de l'alinéa suivant, en donnant un avis dans un délai de vingt (20) jours suivant la demande que lui fait le comité de transfert et d'intégration. A défaut d'avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, le comité de transfert et d'intégration décide dans quelle commission scolaire nouvelle il est transféré.

Si plus d'un enseignant est visé par l'alinéa précédent, le comité de transfert et d'intégration établit au préalable le nombre d'enseignants à être transféré à chacune des commissions scolaires nouvelles et le choix est fait par ancienneté.

■

2° L'enseignant affecté à un centre

Les dispositions prévues pour l'enseignant affecté à une école s'appliquent de la même façon à l'enseignant affecté à un centre d'éducation des adultes.

3° L'enseignant affecté à la suppléance régulière

- a) L'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de ce territoire.

- b) L'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire visé selon les règles suivantes:
- i) tous les enseignants affectés à la suppléance régulière sont transférés dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles;
 - ii) le comité de transfert et d'intégration détermine les besoins de chacune des commissions scolaires nouvelles en fonction du type d'enseignement dispensé;
 - iii) au plus tard le 30 juin 1985, l'enseignant affecté à la suppléance régulière choisit par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où il veut être transféré;
 - iv) l'enseignant ainsi transféré ne peut être utilisé à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et du centre administratif de la commission scolaire nouvelle qu'il a choisie;
 - v) si nécessaire, le comité de transfert et d'intégration réajuste les besoins pour tenir compte de la règle du cinquante (50) kilomètres lors du transfert sans pour autant remettre en cause les choix déjà faits.

4° L'enseignant en disponibilité

Les dispositions prévues pour l'enseignant affecté à la suppléance régulière s'appliquent de la même façon aux enseignants en disponibilité.

- 7.03 Du 1er juillet 1985 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignant qui a changé d'école bénéficie du droit de réintégrer son école d'origine en vertu des dispositions du premier alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.26 de la convention collective même si son retour à son école d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle.
- 7.04 A compter du 1er juillet 1985, pour l'application des dispositions des sous-paragraphe 1 et 2 du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective, l'enseignant visé comble un poste dans toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1985.
- 7.05 Avec l'accord des commissions scolaires nouvelles concernées, deux (2) enseignants à l'emploi de deux (2) commissions scolaires nouvelles peuvent, entre le 1er juillet 1985 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1985-1986, se substituer l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1986 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1986-1987.

7.06 L'enseignant à temps plein autre que l'enseignant du champ 38 ne peut être intégré, sans son consentement, à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. S'il y consent, il a droit aux frais de déménagement prévus à la convention collective.

7.07 L'enseignant du champ 38 de même que l'enseignant en disponibilité qui accepte d'être transféré à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres (au sens de la clause 5-3.07 de la convention collective) de son domicile et de son lieu de travail (au moment de sa mise en disponibilité le cas échéant) bénéficie des dispositions de la convention collective relatives aux frais de déménagement.

L'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la convention collective et qui l'accepte n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le nouveau lieu de travail pour les fins de la clause 5-3.29 de la convention collective est le centre administratif de la commission scolaire nouvelle à moins que la commission, le syndicat et l'enseignant en conviennent autrement par écrit.

L'enseignant en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu à l'alinéa précédent ou qu'il l'a refusé conserve, pour fins de relocalisation, le lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité à moins que la commission, le syndicat et l'enseignant en conviennent autrement par écrit.

■ 7.08 Pour les fins de l'application des mesures de résorption, si à la commission il n'y a plus d'enseignant en disponibilité ni d'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective qui répond au critère de capacité, le bassin des enseignants est réputé comprendre tous les enseignants en disponibilité et tous les enseignants visés à l'article 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 provenant de la commission scolaire d'origine de l'enseignant désirant se prévaloir d'une mesure de résorption. Le cas échéant, l'enseignant rappelé ou affecté est transféré de commission scolaire nouvelle.

8.00 COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

8.01 Le syndicat peut choisir soit de maintenir auprès de la commission scolaire nouvelle, soit d'intégrer en totalité ou en partie, les comités consultatifs d'enseignants prévus à la clause 8-9.01 des conventions collectives applicables.

9.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

9.01 Tout grief logé à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà soumis à l'arbitrage avant le 1er juillet 1985 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droits, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1985.

9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.

9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1985 et qui n'a pas été encore logé ou soumis à l'arbitrage avant cette date peut être valablement logé ou soumis à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief soumis à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour loger le grief et le soumettre à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.

9.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat et l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

10.00 RECOURS PARTICULIERS

10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

- a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministre de l'Éducation, d'un représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Centrale. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;
- b) si le problème subsiste, il peut être soumis à l'arbitrage selon la procédure de règlement de griefs prévue à la convention collective.

10.02 Tout grief mettant en cause la désignation de la commission scolaire nouvelle où l'enseignant est ou sera transféré doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

- 8.00 COMITE CONSULTATIF POUR LES ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE
- 8.01 Le syndicat peut choisir soit de maintenir auprès de la commission scolaire nouvelle, soit d'intégrer en totalité ou en partie, les comités consultatifs d'enseignants prévus à la clause 8-9.01 des conventions collectives applicables.
- 9.00 REGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE
- 9.01 Tout grief logé à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà soumis à l'arbitrage avant le 1er juillet 1985 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droits, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1985.
- 9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.
- 9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1985 et qui n'a pas été encore logé ou soumis à l'arbitrage avant cette date peut être valablement logé ou soumis à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief soumis à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour loger le grief et le soumettre à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.
- 9.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat et l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.
- 10.00 RECOURS PARTICULIERS
- 10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:
- a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Education, d'un représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Centrale. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord.

b) Si le problème subsiste, il peut être soumis à l'arbitrage selon la procédure de règlement de griefs prévue à la convention collective.

10.02 Tout grief mettant en cause la désignation de la commission scolaire nouvelle où l'enseignant est ou sera transféré doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

11.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

11.01 Au plus tard le 15 mars 1985, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 de la convention collective, les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux:

- 1° la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement visée à la clause 6.02 du présent accord;
- 2° le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation ou de participation prévus à la convention collective;
- 3° la nature et la transmission des renseignements et des informations prévus à l'article 4.00 du présent accord et la date où cela est fait.
- 4° l'harmonisation de la réglementation des absences;
- 5° la documentation ;
- 6° la nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux;
- 7° les modalités d'utilisation des enseignants du champ 38 et des enseignants en disponibilité à des niveaux d'enseignement différents de ceux où ils étaient utilisés en 1984-1985.

11.02 A compter du 31 décembre 1985, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 de la convention collective, la commission et le syndicat peuvent convenir d'harmoniser les sujets suivants s'ils ont déjà fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de la convention collective:

- 1° la procédure d'affectation, y compris celle applicable en vertu de la sentence arbitrale de différend du 15 janvier 1984 (clauses 5-3.21 à 5-3.24);
- 2° la procédure applicable à un enseignant qui veut changer de discipline, de degré, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante (clause 5-3.06);
- 3° la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignants d'une école (clause 5-3.27);
- 4° les modalités relatives à la distribution des vingt-sept (27) heures de travail (clause 8-4.02).

EE

- 11.03 Les parties peuvent par entente écrite modifier le délai prévu à la clause 11.01.
- 12.00 DISPOSITIONS GENERALES
- 12.01 L'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant d'un droit de rappel qui subsiste après le 1er juillet 1985 voit son nom référé à toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de sa commission scolaire d'origine.
- 12.02 Du 1er juillet 1985 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignant qui, à la première année de sa mise en disponibilité, a accepté un poste d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignant à temps plein dans la mesure où il répond au critère de capacité et, dans ce cas, l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi. Aux fins de la présente clause, la commission d'origine est toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1985.
- 12.03 Un congé autorisé en vertu de la convention collective dont la fin prévue est postérieure au 30 juin 1985 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.
- 12.04 Les droits et avantages prévus à la convention collective s'appliquent sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.
- 12.05 Pour les enseignants visés aux listes 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 du présent accord, les parties peuvent convenir de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.
- 12.06 La signature du présent accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail sauf sur les dispositions contenues au présent accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 du présent accord.
- 12.07 Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 9-4.01 de la convention collective, sauf qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987.

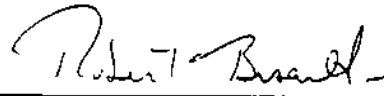
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 8ième jour
de ~~février~~ mars 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

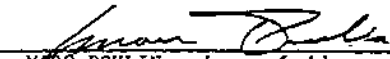
POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



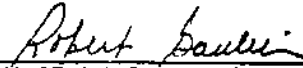
M. ROGER CARETTE, président



M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires



M. MARC POULIN, vice-président



M. ROBERT GAULIN, coordonnateur



Me RENE LAPOINTE, porte-parole



M. JEAN-PAUL BERNARD, porte-
parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____
jour du mois _____ 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____ ième jour de février 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU
QUEBEC

M. ROGER CARETTE, président

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. MARC POULIN, vice-président

M. ROBERT GAULIN, coordonnateur

M. RENE LAPOINTE, porte-parole

M. JEAN-PAUL BERNARD, porte-
parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____
jour du mois _____ 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

- 324 -

DOCUMENT "A"

Texte de l'accord intervenu le 26 avril 1985

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENTS AUX NORMES DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LE 1er JUILLET 1985

26 avril 1985

1- La clause 7.02 1° d) est biffée.

2- La clause 7.08 est remplacée par la suivante:

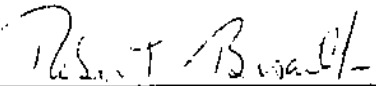
Pour les fins de l'application des mesures de résorption, si à la commission il n'y a plus d'enseignant en disponibilité ni d'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective qui répond au critère de capacité, le bassin des enseignants est réputé comprendre tous les enseignants en disponibilité et tous les enseignants visés à l'article 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 provenant de la commission scolaire d'origine de l'enseignant désirant se prévaloir d'une mesure de résorption. Le cas échéant, l'enseignant rappelé ou affecté est transféré de commission scolaire nouvelle.

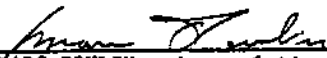
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 21e jour d'avril 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC


M. ROGER CARRIÈRE, président


M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. MARC POULIN, vice-président


M. RENÉ LAPOINTE, porte-parole


M. JEAN-PAUL BERNARD, porte-
parole

.....
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ___ e jour du mois
de _____ 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ix

DOCUMENT "U"

Texte de l'accord intervenu le 10 mai 1985

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

xi 10 mai 1985

- 1- Le dernier alinéa de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

Pour les années 1984 et 1985, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1^{er} juin prévue aux clauses 5-3.25 et 5-3.26 est remplacée par la date du 15 juin.

- 2- La clause suivante est ajoutée après la clause 5-8.10:

5-8.11 Pour les années 1984 et 1985, la date du 15 mai prévue à la clause 5-8.03 n'a pas à être respectée et les dates des premier et 30 juin prévues aux clauses 5-8.06 et 5-8.09 sont reportées respectivement au 15 juin et au 15 juillet.

- 3- La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

- a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes à compter de 1983-1984.
- b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes à compter de 1983-1984.

- 4- La deuxième page de l'annexe IX est remplacée par celle ci-annexée.

ANNEXE IX (suite) (Protocole)
SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE
PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE
 (Mesures de résorption à coût nul)

| Evaluation du nombre d'enseignants alloués | 1983-1984 | | 1984-1985 | | 1985-1986 | | Régimes de sécurité d'emploi possibles |
|--|---|------------------|---|------------------|---|------------------|--|
| | Nombre d'en- seignants en disponibilité | Pourcentage % | Nombre d'en- seignants en disponibilité | Pourcentage % | Nombre d'en- seignants en disponibilité | Pourcentage % | |
| | 58 665 | | 58 130 | | 58 041 | | |
| Régime garanti | 3 843 | 6,57 | 3 536 | 6,08 | 2 903 | 5,00 | 1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80% |
| Régime #1 | 3 843 | 6,57 | 3 086 | 5,30 | 2 453 | 4,23 | 1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 95% |
| Régime #3 | 3 843 | 6,57 | 2 936 | 5,05 | 2 303 | 3,97 | 1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 100% |
| Régime #5 | 3 843 | 6,57 | 2 786 | 4,79 | 2 153 | 3,71 | 1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100% |

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

xx

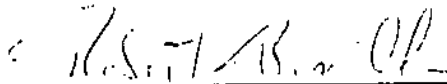
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10^e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

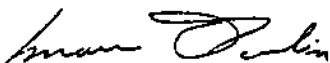
POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



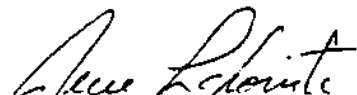
M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires



M. MARC POULIN, vice-président



M. ROBERT TARINI, vice-président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires



M. RENÉ LAPOINTE, porte-parole



M. SERGE MALTAIS, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ___ e jour du mois
de _____ 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

DOCUMENT "V"

Texte de l'accord intervenu le 30 mai 1985

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS RÉPONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS À L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

- 1- Le paragraphe B) de la clause 5-4.02 est modifié en insérant entre le 2^e et le 3^e alinéa, l'alinéa suivant:

Cependant, dans les cas prévus à la section 5 de l'annexe XXXIV, la prime de séparation est équivalente au traitement annuel de l'enseignant au moment où il quitte la commission.

- 2- La clause 5-4.07 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:

Toutefois, la présente clause ne s'applique pas aux fins de la section 5 de l'annexe XXXIV.

- 3- La section 1 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

E) La présente section s'applique mutatis mutandis à une pré-retraite étalée sur les deux (2) années scolaires 1985-1986 et 1986-1987.

- 4- La section 2 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Uniquement pour l'année scolaire 1985-1986, la prime de relocalisation de quatre douzième (4/12) du traitement annuel visé à la clause 5-4.03 est augmentée à huit douzième (8/12), et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

- 5- L'annexe XXXIV est modifiée par l'ajout de la section 5 suivante:

SECTION 5- Prime spéciale de séparation

La prime de séparation équivalente au traitement annuel et prévue au troisième alinéa du paragraphe B) de la clause 5-4.02 ne s'applique que si la démission de l'enseignant permanent est effective entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre 1985 et que si cette démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1985 qui est dans l'une des situations suivantes:

- 1° Immédiatement avant sa mise en disponibilité il était affecté à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle.
- 2° Il est à l'emploi d'une des commissions suivantes:
 - Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs
 - Commission scolaire régionale du Golfe
 - Commission scolaire régionale du Lac Saint-Jean
 - Commission scolaire régionale Lapointe
 - Commission scolaire régionale Louis-Frêchette
 - Commission scolaire régionale de la Mauricie
 - Commission scolaire régionale de la Péninsule
 - Commission scolaire régionale Provencher
 - Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges
- 3° Il est à l'emploi et fait partie de la section anglaise d'une des commissions suivantes:
 - Commission des écoles catholiques de Montréal
 - Commission scolaire Chomedey de Laval
 - Commission scolaire régionale de Chambly
 - Commission scolaire Jérôme-Le-Royer
 - Commission scolaire régionale de l'Outaouais
 - Commission scolaire Sainte-Croix
 - Commission scolaire du Sault-Saint-Louis
- 4° Il est en disponibilité depuis au moins le 1^{er} juillet 1982.

xx

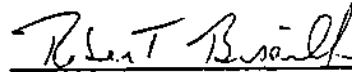
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

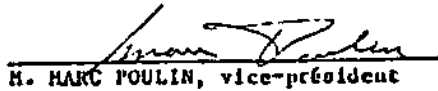
POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC



M. ROGER CARETTE, président



M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. MARC POULIN, vice-président
M. RENÉ LAPOINTE, porte-parole
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ___ e jour du mois
de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

xx 30 mai 1985

xx

DOCUMENT "u"

Texte de l'accord intervenu le 30 mai 1985

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS RÉFORMÉES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS À L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS À LA CLAUSE 1-1.34 (RÉGIONS SCOLAIRES)

xx 30 mai 1985

La clause 1-1.34 est remplacée par la clause suivante:

1-1.34 RÉGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Éducation du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des Dispositions constituant des conventions collectives. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 et celui de la commission scolaire Chapais-Chibougamau fait partie de la région scolaire numéro 8 pour les fins de la présente entente.


xx


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30^e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(cs)
des commissions scolaires


M. MARC POULIN, vice-président


M. RENÉ LAPOINTE, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ___ e jour du mois
de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

xx 30 mai 1985

xx

ANNEXE XLIV

Relative à la fermeture de Gagnon

1. OBJET

La présente annexe prévoit les droits et avantages dont bénéficient certains enseignants, à l'emploi de la commission scolaire de Gagnon ou de la commission scolaire régionale du Golfe et affectés à Gagnon pendant l'année scolaire 1984-1985, en raison de la fermeture de la ville de Gagnon.

11. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1- Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer, étant entendu qu'en cas d'incompatibilité entre les deux, celles de la présente annexe ont prééminence.
- 2- La présente annexe s'applique aux commissions et aux syndicats touchés par la relocalisation d'un enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe D.

111. DROITS DE L'ENSEIGNANT PERMANENT1- Enseignant relocalisé ou à relocaliser dans une autre commission (Annexe A)

1.1 Principe de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A de la présente est mis en disponibilité à compter du 1er juillet 1985 et bénéficie soit d'une relocalisation dans une autre commission à compter de cette date, soit d'un déplacement dans une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité à l'emploi de sa commission actuelle, selon ce qui y est prévu.

1.1.1 Relocalisation de l'enseignant au 1er juillet

La relocalisation de l'enseignant dans une autre commission à compter du 1er juillet 1985 se fait à titre d'enseignant en disponibilité, la commission le rappelant par la suite dans un poste à combler ou l'utilisant comme enseignant en disponibilité.

1.1.2 Lieu de relocalisation et utilisation temporaire de l'enseignant déplacé et non relocalisé au 1er juillet.

ANNEXE XLIV (SUITE)

- a) Pour les fins de sa relocalisation et de son utilisation, le rayon de mobilité obligatoire de l'enseignant est établi de la façon suivante: du 1er juillet au 15 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile; à partir du 16 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile ou du bureau régional du ministère de l'Éducation ayant la responsabilité du territoire dans lequel est situé ce domicile.
- b) Tant et aussi longtemps que l'enseignant n'est pas relocalisé ou n'a pas perdu ses droits selon les dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective, il demeure en disponibilité et sa commission l'assigne conformément à la clause 5-3.28; telle assignation peut se faire en dehors du territoire de la commission dans la mesure où elle est effectuée à l'intérieur du cadre de mobilité précédemment décrit.

1.2 Transfert de droits

L'enseignant rélocalisé démissionne de sa commission à compter de la date de sa relocalisation et bénéficie du transfert des droits prévus à la clause 5-4.03 de la convention collective. De plus, à compter de cette date, il est assujéti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

1.3 Prime de relocalisation

L'enseignant rélocalisé ou à rélocaliser a droit à une prime égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985. Cette prime est versée par la commission d'origine de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son rappel dans un poste à combler.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son rappel dans un poste à combler.

1.4 Frais de déménagement

L'enseignant rélocalisé ou à rélocaliser a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

ANNEXE XLIV (SUITE)

2- Enseignant de la commission scolaire régionale du Golfe déplacé ailleurs sur son territoire (Annexe B)

2.1 Lieu de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe B de la présente est déplacé dans la localité qui est prévue en regard de son nom.

2.2 Affectation

Aux fins de l'application de la procédure d'affectation pour l'année 1985-1986, l'enseignant est réputé être en surplus dans l'école de Gagnon et est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission. Malgré ce qui précède, aux fins de déterminer le cadre de mobilité applicable à l'enseignant, son nouveau domicile constitue son lieu de travail.

2.3 Prime de relocalisation

Tel enseignant a droit à une prime de relocalisation égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985, laquelle lui est versée de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son affectation dans un poste d'enseignant.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son affectation dans un poste d'enseignant.

2.4 Frais de déménagement

Tel enseignant a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

3- Enseignant démissionnaire (Annexe C)

3.1 L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe C a droit à une allocation de retraite versée à titre d'indemnisation suite à la cessation, dans la ville de Gagnon, des opérations minières de Sidbec-Normines inc. Cette allocation est calculée selon les modalités de la clause 5-4.02 de la convention collective et lui est versée entre le 1er juin et le 15 juin 1985.

3.2 Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du

ANNEXE XLIV (SUITE)

Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

IV. DROITS DE L'ENSEIGNANT NON PERMANENT

- 1- L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe D est non rengagé à compter du 1er juillet 1985 et son nom est inscrit sur les listes du ou des bureau(x) régional(aux) de placement mentionné(s) à ladite annexe et est dès lors régi par la clause 5-3.31.
- 2- Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

V. DROITS DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E a droit, le cas échéant, au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1- Application de la clause 5-3.21 dans la commission scolaire régionale du Golfe pour l'année scolaire 1985-1986

Aux fins de déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité ou non rengagés, la commission exclut dans le calcul de ses effectifs en place par champ, les enseignants dont le nom apparaît à l'annexe A.

- 2- Frais de déménagement

Les frais de déménagement remboursables à l'enseignant en vertu de la présente sont défrayés par sa commission d'origine.

ANNEXE XLIV (SUITE)

3- Frais d'entreposage

Lorsqu'un déménagement ne peut s'effectuer directement au nouveau lieu de résidence en raison du fait qu'il n'a pu faire de prospection de logement avant le 1er juin, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meubles et des effets personnels de l'enseignant et des ses dépendants, sur présentation des pièces justificatives, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A, B, ou D et pour une période ne dépassant pas un (1) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E.

De même la commission rembourse, sur présentation de pièces justificatives, les frais additionnels de déménagement encourus en raison de l'entreposage.

4- Point de départ de l'enseignant relocalisé dans un des secteurs visés à la clause 12-1.02 de la convention collective

L'enseignant qui avait un point de départ autre que Gagnon conserve le même point de départ. Quant à celui qui avait Gagnon comme point de départ, son nouveau point de départ est considéré être Sept-Iles.

5- Frais de sortie applicables aux conjoints séparés temporairement en raison de l'obligation pour l'un d'eux de quitter Gagnon avant la fin de l'année scolaire

Le conjoint et le ou les dépendant(s) séparé(s) d'un enseignant visé par la présente annexe continue(nt) de bénéficier du remboursement des frais de sorties annuelles prévues au chapitre 12-0.00, et ce, à partir de leur nouveau domicile.

6- Frais de transport des enfants d'enseignants

La commission rembourse les frais de transport et, le cas échéant, les frais de transit des enfants d'enseignants qui étudient à Sept-Iles à la commission scolaire régionale du Golfe. Ces frais sont remboursés jusqu'au nouveau lieu de domicile de l'enseignant.

7- Dissolution de la commission scolaire de Gagnon

Advenant la dissolution de la commission scolaire de Gagnon, la commission scolaire de Fermont assume les obligations faites à ladite commission par la présente.

ANNEXE XLIV (SUITE)ANNEXE A1.- ENSEIGNANTS RELOCALISÉS A COMPTER DU 1er JUILLET 1985 DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

| <u>NOM</u> | <u>NOUVELLE COMMISSION</u> |
|----------------------|----------------------------|
| BERNIER, Jeannine | C.S. Les-Deux-Rives |
| DALLAIRE, Claudette | C.S. La Vallière |
| HUDON, Rosanne | C.S. La Neigette |
| MONTAMBEAULT, Céline | C.S. Fermont |
| SENECHAL, Fernande | C.S. Fermont |
| TURBIS, Lina | C.S. Fermont |
| HAMMAN, Paul | C.S.R. de Tilly |
| LAJOIE, Monique | C.S. de Chavigny |
| LALIBERTÉ, Denise | C.S. Valin |
| LAVALLÉE, Marie-Ange | C.S. de la Miris |
| MEUNIER, Pierrette | C.S. La Neigette |
| PELLETIER, Réjeanne | C.S. de Tilly |
| RITCHIE, Luc | C.S. La Neigette |
| SMITH, Marthe | C.S.R. de Tilly |
| ST-PIERRE, Micheline | C.S. Fermont |
| THERRIault, Colin | C.S.R. de Tilly |
| THERRIault, Martine | C.S.R. de Tilly |
| VALCOURT, Armande | C.S. Fermont |

2.- ENSEIGNANTS A RELOCALISER DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

| <u>NOM</u> | <u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u> | <u>ADRESSE DU BUREAU RÉGIONAL</u> |
|-----------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| ARSENAULT, Octavienne | Sainte-Foy | Québec (03) |
| COTÉ, Jacinthe | Saint-Léonard | Montréal (6.2) |
| DRYSDALE, Rita | Baie-Comeau | Baie-Comeau (09) |
| GILL, Kulwant | Sherbrooke | Sherbrooke(05) |
| JOMPHE, Noëlla | Bernières | Québec (03) |
| LESAGE, François | Château-Richer | Québec (03) |
| MORIN, Nicole | Port-Cartier | Sept-Îles (09) |
| MORNEAU, Marie-Martha | Rivière-du-Loup | Rimouski (01) |
| PILOTE, Marielle | Saint-Rédempteur | Québec (03) |
| VALLÉE, Marie-Jeanna | Sainte-Foy | Québec (03) |
| VALLÉE, Noëlla | Chicoutimi Nord | Jonquière (02) |
| TREMBLAY, Hervé | Ville Eymard | Montréal (6.3) |

xx

ANNEXE XLIV (SUITE)ANNEXE B

| <u>NOM</u> | <u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u> |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| KINAZE, Micheline LABRIE, Réal | Port-Cartier Sept-Iles |

ANNEXE C

| <u>NOM</u> | <u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u> |
|---|---------------------------------|
| LEVESQUE, Jeannine LOMBROT, Jacqueline | Ville Dégelis Ile-Verte |

ANNEXE D

| <u>NOM</u> | <u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u> | <u>BUREAU(X) RÉGIONAL(AUX)</u> |
|--------------|---------------------------------|---|
| RIOUX, Diane | Sept-Iles | Sept-Iles (09) Québec (03) |
| HARDY, Evans | Baie-Comeau | Baie-Comeau (09) Québec (03) Sherbrooke (05) Trois-Rivières(04) Hull (07) Sainte-Thérèse(6.1) Longueuil (6.2) |

ANNEXE E

| <u>NOM</u> | <u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u> |
|---|--|
| GRIMARD, Gemma FORTIN, Serge PICARD, Pierre | Trois-Rivières Montréal Montréal |

xx 31 mai 1985

xx

DOCUMENT "X"

Texte de l'accord intervenu le 31 mai 1985

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFOUDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIV (GAGNON)

xx 31 mai 1985

xx

- 346 -

Les parties conviennent d'ajouter l'annexe qui suit:

ANNEXE XLIV

Relative à la fermeture de Gagnon

Voir les pages 338 à 344 inclusivement.

xx 31 mai 1985

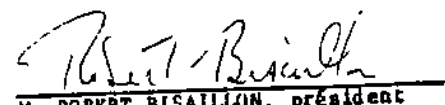
xx


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31 e jour du mois de Mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES


M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC


M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. MARC POULIN, vice-président


M. RENÉ LAPOINTE, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ___ e jour du mois
de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Réalisé par le Comité patronal de
négociation des commissions pour
catholiques (CPNCC).